ROYAUME DU MAROC

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DU TRANSPORT ET DE LA LOGISTIQUE



وزارة التجهيز واللوجستيك

QUALIFICATION ET CLASSIFICATION DES ENTREPRISES DE BATIMENT ET DE TRAVAUX PUBLICS

GUIDE DE PROCEDURES

En application des dispositions du décret n° 2-94-223 du 16 juin 1994 instituant, pour la passation des marchés pour le compte de l'Etat, un système de qualification et de classification des entreprises de bâtiment et de travaux publics

Qualification et Classification des Entreprises de Bâtiment et de Travaux Publics Guide des procédures

Sommaire

Chapitre 1 : DISPOSITIONS GENERALES	5
Article Premier : Domaine d'application	5
Article 2 : Composition de la commission	5
Article 3 : Procédure de désignation des membres de la Commission	5
Article 4: Remplacement d'un membre de la Commission	5
Article 5 : Obligations des membres de la commission	6
Article 6 : Missions de la Commission	6
Article 7: Secrétariat de la Commission	7
Article 8: Cellule centrale et cellules régionales	
Article 9: Convocation- réunions de la Commission	9
Article 10: Règles de délibération	10
Article 11 : Décisions de la Commission	10
Article 12 : Notification des décisions de la Commission	10
Article 13: procédure de sanctions	11
Article 14 : Réclamations	11
Chapitre 2: REFERENTIEL DE QC DES ENTREPRISES BTP	12
<u>1. Objet</u>	12
2. Définition des secteurs et critères spécifiques de qualification	12
2.1- Secteur A : Construction	12
2.2- Secteur B : Travaux routiers et voirie urbaine	14
2.3- Secteur C : Eau potable – Assainissement - Conduites	15
2.4- Secteur D : Construction d'ouvrages d'art	17

2.5- Secteur E : Travaux maritimes et fluviaux	19
2.6- Secteur F : Barrages et ouvrages hdrauliques y afférents	21
2.7- Secteur G : Fondations spéciales, drainage, injections	22
2.8- secteur H : sondages geotechnique et forages hydrogeologique	24
2.9- secteur I: equipements hydromecaniques-traitement d'eau potable-automatisme	28
2.10- secteur J : electricite	30
2.11- secteur K: courants faibles, traitement acoustique et audio-visuel	33
2.12- secteur L : menuiserie - charpente	34
2.13- secteur M : plomberie - chauffage - climatisation	35
2.14- secteur N : etancheite - isolation	36
2.15- secteur O : revetements	36
2.16- secteur P : platrerie - faux plafonds	
2.17- secteur Q : peinture	<u>37</u>
2.18- secteur R: travaux artisanaux de batiment	37
2.19- secteur S: monte-charges - ascenseurs	38
2.20- secteur T: isolation frigorifique et construction de chambres froides	38
2.21- secteur U : installation de cuisines et buanderies	39
2.22- secteur V : amenagement d'espaces verts et jardins	39
2.23- secteur W : reseaux des fluides industriels et medicaux, de gaz et d'air comprime	39
2.24- secteur X : signalisation et equipements de securite	40
Annexes relatifs aux ressources humaines et les moyens matériels exigés pour les qualifications J6, J7 et J8	41
3. Gestion des anciennes qualifications	<u>45</u>
4. Classification des entreprises de BTP qualifiées	
Critères de classification	<u> 53</u>
Tableau 1 : critères de classification en fonction du chiffre d'affaires annuel,	
<u>l'encadrement, du matériel et de la masse salariale déclarée</u>	53
Tableau n°2 : critères de classification en fonction du capital social,du chiffre d'affaires ann	
de l'encadrement, du matériel et de la masse salariale déclarée	
TABLEAU N°3: note minimale d'encadrement	
TABLEAU N°: 4: bonification sur la nombre d'encadrement minimal	
TABLEAU n°5 - liste du materiel minimum par categorie pour les secteurs A-B-C-D-E-F-G-H	
Tableau n°6 : seuil minimum de la masse salariale	<u>88</u>
Chapitre 3: MANUEL DE QUALIFICATIONS ET DE CLASSIFICATIONS I	DES
ENTREPRISES89	
1. Objet	
<u>L. Objet</u>	. 65

2. Textes réglementaires 89
3. Processus de qualification et de classification91
3.1 Introduction de la demande91
3.2 Etude de la recevabilité de la demande93
3.3 Instruction du dossier de demande de qualification et de classification
Tableau n° 8 liste d'encadrement minimum par secteur105
a-Chiffre d'Affaires
b- Capital Social
3.4 Attribution des qualifications et des classifications
3.5 Validité du certificat de qualification et de classification
3.6 Délivrance d'un certificat provisoire109
3.7 Avis négatif sur une demande de qualification et de classification
3.8 Procédure de réexamen
3.9 Procédure de renouvellemnt
3.10 Extension
3.11 Procédure de retrait du certificat de qualification et de classification
4. Suivi des qualifications et classifications
4.1 Champ d'application
4.2 Qualification et classes exigées
Tableau n° 9 : montants annuels des marchés par secteur et par classe
114
5. modification du Guide

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article Premier: Domaine d'application

Le présent guide est établi en application des dispositions du décret n° 2-94-223 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994) instituant, pour la passation des marchés pour le compte de l'Etat, un système de qualification et de classification des entreprises de bâtiment et de travaux publics et des arrêtés d'application n° 1394-14 et 1395-14 du 27 Chaabane 1435 (23 juin 2014).

Ce guide, établi suite à plusieurs séances de travail de comités restreints, tient compte de l'ensemble des remarques et améliorations réunis par le Secrétariat de la Commission nationale lors desdites réunions. Il complète les guides et manuels précédents.

Ce guide prend également en considération certaines remarques et propositions cadrant avec le projet d'unification et de généralisation du système de qualification et classification des entreprises.

Il a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles la commission de qualification et de classification visée à l'article 4 du décret précité exerce ses missions.

Article 2: Composition de la commission

En vertu de l'article 4 du décret précité, la Commission de qualification et de classification est présidée par le Directeur des Affaires Techniques et des Relations avec la Profession du Ministère de l'Equipement et comprend les membres suivants :

- Deux fonctionnaires relevant du Ministère chargé des Travaux Publics ;
- Deux représentants du Ministère des Finances;
- Un représentant du Ministère chargé de l'Intérieur;
- Un représentant du Ministère de l'Habitat;
- Un représentant du Ministère de l'Agriculture et de la Mise en Valeur Agricole;
- Un représentant du Ministère du Commerce et de l'Industrie;
- Un représentant de l'organisation professionnelle des entreprises, désigné par le ministre de l'équipement sur proposition de ladite organisation

En outre, le président de la Commission peut faire appel, à titre consultatif, pour participer aux travaux de la Commission, à toute personne dont il juge utile de recueillir l'avis.

Article 3 : Procédure de désignation de membres de la Commission

Chaque ministère représenté dans la Commission doit désigner un représentant permanent et son (ses) suppléant(s).

Le représentant de l'organisation professionnelle et son (ses) suppléant(s) sont désignés par le ministre chargé de l'équipement sur proposition du président de ladite organisation.

Article 4 : Remplacement d'un membre de la Commission

Un membre de la Commission peut être remplacé dans les cas suivants :

- a) décision du Ministre ou de l'organisme professionnel concerné dont relève son représentant,
- b) mutation ou changement de poste au sein du département gouvernemental représenté,

c) exclusion : l'exclusion d'un membre est prononcée par le Ministre chargé de l'équipement suite à une proposition éventuelle du président de la Commission après consensus des membres de la Commission dans les cas suivants :

- infraction grave ou infractions répétées au règlement intérieur et au code de déontologie de travail de la Commission (confidentialité, impartialité,...),
- agissements susceptibles de causer un préjudice à la Commission ou à l'un de ses membres,
- tout manquement à la probité et aux bonnes mœurs et toute condamnation pour des faits contraires à l'honneur,
- tout comportement susceptible de jeter le discrédit sur les prestations de l'entreprise ayant reçu une des qualifications délivrée par la Commission,
- en cas de poursuite judiciaire.

L'exclusion est prononcée par décision motivée du Ministre chargé de l'équipement qui informe au préalable des faits reprochés, le Ministre ou l'organisme professionnel dont relève le membre concerné.

Le remplacement de tout membre se fait dans les mêmes conditions que les nominations initiales des membres de la Commission.

Article 5 : Obligations des membres de la Commission

Les membres de la Commission ainsi désignés sont tenus d'avoir <u>les compétences et les connaissances nécessaires pour accomplir leur rôle</u>. Ils doivent maîtriser le processus global de qualification et de classification, de suivi et de renouvellement des qualifications.

Dans ce cadre, les documents du système de qualification et de classification des entreprises, notamment le décret, les arrêtés, le présent guide de procédures de qualification et de classification des entreprises BTP sont remis aux membres de la commission ainsi désignés.

Les membres de la Commission, de secrétariat ainsi que les consultants et les experts désignés par le président de cette Commission sont tenus au secret professionnel et à la confidentialité de toute information dont ils auraient eu ou dont ils peuvent avoir connaissance au cours de leurs activités dans le cadre de ce système, et ce, pendant et après la durée de leurs fonctions.

Tous les membres de la Commission s'engagent sur l'impartialité et l'indépendance dans les analyses des dossiers qui leur sont soumis.

Tout membre ayant un conflit d'intérêt avec une entreprise doit le déclarer avant la réunion d'examen des dossiers de cette entreprise et ne participera pas à l'examen de ce dossier.

Article 6: Missions de la Commission

Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret suscité, la Commission de qualification et de classification des entreprises BTP est chargée de:

- a. établir le guide de procédures de qualifications et de classification ou proposer sa modification et de le soumettre à l'approbation du ministre chargé de l'équipement ;
- b. définir les activités figurant sur la liste annexée audit décret et de proposer au ministre de l'équipement de la modifier ou de la compléter ;

- c. proposer au ministre chargé de l'équipement le nombre de catégories correspondant à chacune des activités énumérées dans ladite liste et les critères de classification à l'intérieur de chaque catégorie ;
- d. recueillir, centraliser et contrôler les références et les renseignements présentés par les entreprises candidats à la qualification et à la classification
- e. étudier les demandes de qualification et de classification et les demandes de réexamen du certificat de qualification et de classification présentées par les entreprises ou émanant du Ministre chargé de l'équipement ;
- f. proposer au Ministre chargé de l'Equipement, sur la base de rapports motivés, le retrait du certificat de qualification et de classification ou le déclassement d'une entreprise qualifiée et classée;
- g. étudier et formuler un avis sur toute question en rapport avec le système de qualification et de classification des entreprises qui lui est soumise par le Ministre chargé de l'équipement.
- h. proposer les outils et les mesures à prendre en compte pour évaluer le système de qualification et de classification ;
- i. mettre en place des sous-commissions composée de membres de la Commission ou proposer des experts pour traiter toute question en rapport avec les attributions de la Commission ;
- j. examiner les rapports élaborés par les experts sur l'évaluation éventuelle des entreprises postulants à une qualification et classification, et formuler des avis relatifs à la qualification et la classification de ladite entreprise;
- k. réexaminer les certificats de qualification et de classification tel qu'il est prévu à l'article 11 du décret susvisé ;
- examiner les réclamations émanant des postulants en vertu des stipulations de l'article 12 du décret précité;

Chaque fois que le besoin se fait sentir, la Commission désigne une sous-commission pour:

- l'élaboration de projets de nouveaux documents;
- la révision de certains documents ;
- le traitement de toute question relative au système de qualification et classification des entreprises BTP.

Un rapport est à soumettre pour approbation à la commission nationale

Article 7: Secrétariat de la Commission

La Commission est assistée par un Secrétariat assuré par l'organe administratif chargé des relations avec la profession relevant de la Direction des Affaires Techniques et des Relations avec la Profession du Ministère chargé de l'Equipement, du Transport et de la Logistique.

Le Secrétariat de la Commission est chargé des missions définies par l'article 8 du décret susvisé, notamment :

- a. Préparer et présenter à la Commission de qualification et de classification l'ordre du jour des réunions.
- b. recevoir, enregistrer et instruire les demandes de qualification et de classification des entreprises;

- c. programmer et préparer, en coordination avec le président de la Commission, les réunions de cette Commission;
- d. préparer les dossiers à soumettre à la Commission de qualification et de classification ;
- e. tenir un registre des demandes parvenues à la Commission;
- f. fournir aux entreprises intéressés les dossiers de demande ou de renouvellement de qualification et de classification ;
- g. assurer la mise à jour et la mise à disposition, sur demande, de documents relatifs aux exigences du système de qualification et de classification des entreprises ainsi que la préparation, la diffusion et la publication du répertoire des entreprises qualifiées et classées avec indication de leurs qualification et classification;
- h. participer, avec voix consultative, aux travaux de la Commission de qualification et de classification et établir les procès-verbaux de ses réunions ;
- i. notifier les décisions de la Commission de qualification et de classification aux candidats intéressés ;
- j. centraliser les renseignements et les références des entreprises qualifiées et classées par la Commission.
- k. Elaborer et exploiter la base de données des entreprises de BTP qualifiées et classées.

Le Secrétariat est également chargé de s'acquitter de toutes autres tâches nécessaires à la bonne marche des travaux de la Commission.

Article 8: Cellule centrale et cellules régionales

La gestion du SQC des entreprises, institué par <u>le décret n° 2-94-223 du 16 juin 1994, est assurée</u> par la Commission de qualification et de classification et le secrétariat de cette Commission .

Le traitement prélable des demandes de qualification et de classification est asurée par les cellules régionales relevant des Directions Régionales de l'Equipement, du Transport et de la Logistique (DRETL).

Une cellule centrale se chargera du traitement de ces dossiers avant leur soumission à la Commission.

La Cellule centrale et les cellules régionales de qualification et de classification sont présidées réspectivement par un haut cadre désigné par le président de la Commission et par les Directeurs Régionaux de l'Equipement, du Transport et de la Logistique ou leurs suppléants et regroupent :

Cellule centrale:

- Un représentant du département ou de l'organisme dont relève le secteur concerné ;
- un représentant du secrétariat permanent ;
- Un représentant de la profession ;
- Toute autre personne que le président juge utile d'en recueillir l'avis.

Cellule régionale :

- Deux fonctionnaires de la Direction Régionale concernée dont le Chef du service "SPEE" ;
- Un représentant de la Direction Régionale de l'Habitat ;
- un représentant régional de la profession ;

- un représentant de l'agence du Bassin Hydraulique pour les demandes de qualification et de classifiication pour les secteurs les concernant;
- Toute autre personne que le président juge utile d'en recueillir l'avis.

Les cellules régionales se réunissent aussi souvent qu'il est nécessaire et au moins une fois par mois.

Le Secrétariat des Cellules régionales est assuré par le service SPEE. Il a pour rôle la préparation des réunions desdites cellules et ce par :

- la convocation des membres des cellules régionales
- l'établissement de l'ordre du jour des réunions
- l'établissement des Procès-verbaux relatifs aux propositions de la Cellule
- la mise à jour et exploitation de la base de données des entreprises qualifiées et classées.

La Cellule centrale est chargée de:

instruire les dossiers <u>qui lui sont remis par le sectrétariat permanent</u> concernant les demandes des entreprises qui postulent au moins pour un ou plusieurs secteurs dans la catégorie « S » (secturs A, B, C et F) ou « 1 » (secteurs D, E, G, H, I et J)

- établir un rapport d'examen de ces dossiers, dûment signé par ses membres et le remettre au secrétariat.
- donner un avis sur toute question qui lui est soumise par la commission;

Les cellules régionales sont chargées de:

- informer au niveau local les entreprises du secteur BTP sur les différents aspects du système de qualification et de classification et de les aider à instruire les dossiers y afférents;
- recueillir les dossiers de qualification et de classification qui sont déposés ou adressés par les entreprises installées dans la région concernée;
- centraliser à son échelon et contrôler régulièrement les références de ces entreprises ;
- donner un avis sur toute question qui leur est soumise par la Commission de qualification et classification;
- transmettre, dans un délai maximum de 30 jours, à la Commission de qualification et de classification, après étude, les dossiers de qualification et de classification déposés ou adressés par les entreprises, accompagnés de leurs propositions de qualification et de classification;
- transmettre aux entreprises concernées les certificats établis par la Commission.

Article 9: Convocation- réunions de la Commission

La Commission de qualification et de classification des entreprises de BTP se réunit deux fois par semaine et chaque fois que cela s'avère nécessaire sur demande du président ou des 2/3 de ses membres. Elle est convoquée à la diligence de son président.

Les convocations sont faites par lettre simple ou tout autre moyen de communication, avant la tenue de la réunion.

Les réunions de la Commission sont présidées par le président de la Commission, ou à défaut, par son vice-président.

Il est tenu au Secrétariat de la Commission, un registre de présence qui est signé par tous les membres présents participants à chaque réunion.

Outre les responsabilités qui lui sont conférées en vertu des dispositions du présent règlement, le président de la Commission prononce l'ouverture et la clôture des réunions de la Commission de qualification et de classification des entreprises. Il dirige les débats, met, en cas de non consensus, les recommandations et suggestions des membres de la commission au vote et prend les décisions en conséquence, et ce, conformément aux dispositions du présent règlement et des textes en vigueur régissant le système de qualification et de classification des entreprises.

Article 10: Règles de délibération

Au début de chaque réunion, le secrétariat de la commission fait émarger la liste des membres présents. La Commission ne peut valablement siéger que si au moins les 2/3 de ses membres sont présents dont le président ou son suppléant.

Article 11 : Décisions de la Commission

Les décisions issues des délibérations de la Commission portent notamment sur :

- a. les propositions à soumettre au Ministre chargé de l'équipement concernant l'octroi des qualifications et des catégories aux entreprises ayant satisfait aux conditions du décret précité. Les propositions doivent mentionner aussi bien la ou les qualifications accordée(s) dans un secteur donné et la ou les catégorie(s) correspondante(s) à ce secteur; ainsi que celle(s) non accordée(s) en mentionnant les motifs du refus.
- b. les décisions de report de l'examen de dossiers pour manque d'une ou plusieurs pièce(s) exigée(s) par la réglementation ou pour demande d'information ou d'éclaircissement sur certains éléments du dossier;
- c. les propositions de rejet des demandes pour les dossiers qui ne remplissent pas les conditions de qualification et de classification conformément à la réglementation en vigueur;
- d. les propositions de déclassement d'une entreprise qualifiée et classée, conformément aux dispositions de l'alinéa b de l'article 11 du décret suscité.
- e. les propositions de retrait du certificat de qualification et de classification d'une entreprise qualifiée et classée dans les conditions prévues à l'article 13 du décret précité.

Les décisions de la Commission sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante. La décision finale de la Commission est prononcée par le président de la Commission.

Le Secrétariat de la Commission est rapporteur de séance et ne prend pas part au vote.

Un procès-verbal est dressé en fin de séance pour retracer les travaux de la Commission. Ce procès-verbal est signé par les membres présents de la Commission et le président.

Article 12 : Notification des décisions de la commission

Les décisions de l'octroi des qualifications et classifications, de déclassement, de refus ou d'ajournement des demandes, sont notifiées par le Secrétariat de la Commission directement aux cellules régionales qui les transmettront, par écrit au demandeur.

Les décisions de retrait de certificats de qualification et de classification sont notifiées par le Secrétariat de la Commission directement aux entreprises concernées en informant les cellules régionales concernées.

Ces notifications doivent être faites dans un délai ne dépassant pas soixante (60) jours à compter de la date du récépissé du dépôt ou, le cas échéant, de la date de réception des demandes de qualification et de classification.

Le Secrétariat assure par lettre signée par le président de la Commission la notification des décisions de la Commission dans les conditions prévues par l'article 10 du décret précité. Ces décisions doivent être motivées et concernent :

- le refus motivé de qualification et de classification ;
- l'octroi de la qualification et la classification (avec notification de l'original du certificat de qualification et de classification et archivage d'une copie dans le dossier) ;
- l'ajournement des dossiers avec invitation à compléter la ou les pièces manquantes ou éventuellement à fournir à la Commission les informations ou les éclaircissements sur certains éléments du dossier ;
- Les sanctions prévues par le décret précité.

Article 13: sanctions

En vertu des dispositions de l'article 13 du décret n°2-94-223 du 6 Moharrem 1415 (16 juin 1994), toute fraude, modification des mentions portées sur le certificat de qualification ou falsification des pièces justificatives peut entraîner, pour l'entreprise, sans préjudice des poursuites pénales, les sanctions suivantes ou l'une d'entre elles seulement, prises par le Ministre:

- retrait temporaire du certificat pour une durée de six mois à deux ans,
- retrait définitif du certificat.

En vertu des dispositions de l'article 11 du décret n°2-94-223 du 6 Moharrem 1415 (16 juin 1994) lorsque deux marchés au moins d'une entreprise qualifiée et classée ont fait l'objet d'une résiliation au tort de l'entreprise au cours de la même année de 365 jours, le Ministre en charge de l'Equipement peut prononcer le déclassement de l'entreprise concernée à la classe immédiatement inférieure dans le secteur concerné, en tenant compte du chiffre d'affaire réalisé de la classe et conditions particulières de résiliation pour <u>une durée allant de six à dix-huit mois</u> suivi d'un réexamen de dossier dès expiration du délai de la sanction.

Article 14: Réclamation

Tout entreprise qui estime n'avoir reçu les qualifications ou la classification auxquelles elle a droit, peut demander, à la commission un nouvel examen de son cas. Un délai maximum de deux (2) mois, à compter de la date de réception de la demande, est accordé à la commission pour faire connaître sa réponse à l'entreprise requérante.

Si le nouvel examen ne lui donne pas satisfaction, l'entreprise adresse au ministre chargé de l'équipement, un mémoire où il indique les motifs de sa réclamation.

Chapitre 2 : REFERENTIEL DE QUALIFICATION ET DE CLASSIFICATION DES ENTREPRISES BTP

1. Objet

Conformément à l'article 16 du décret n°2-94-223 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994) instituant un système de qualification et de classification des entreprises de bâtiment et de travaux publics et aux arrêtés d'application n°1394-14 et 1395-14 du 27 Chaabane 1435 (23 juin 2014), le présent document précise la définition des qualifications listées, les critères exigés pour qu'une entreprise puisse bénéficier de la qualification souhaitée et définit aussi les exigences et critères à respecter pour l'obtention d'une classification dans chacune des classes des secteurs d'activités.

2. Définition des secteurs et critères spécifiques de qualification

L'arrêté n° 1395-14 du 27 Chaabane 1435 (23 juin 2014) du ministre en charge de l'équipement, regroupe les qualifications des entreprises de BTP dans 24 secteurs.

Après la définition de chacun des secteurs, des critères de qualification proposés ci-après portent sur les références, les moyens humains et matériels.

2.1- Secteur A : Construction

Ce secteur regroupe les neuf qualifications suivantes :

	Qualif	intitulé	Définition/critères de qualification
Secteur A : Construction	A1.	Travaux courants en	Entreprise disposant d'un encadrement qualifié et d'équipements appropriés pour exécuter suivant les normes en vigueur les terrassements à l'air libre susceptibles d'une organisation propre et se prêtant à une mécanisation poussée. A titre d'exemple, il y a lieu de citer les travaux suivants : I'exécution de tranchées et de remblais de toutes natures ; le creusement de canaux ; le déblai et la mise à niveau de l'ensemble des terre-pleins de construction, des terrassements pour des complexes d'habitation et des grands ouvrages d'art tels que complexes sportifsetc; des terrassements pour des ouvrages d'assainissement des grands amenagement liés aux grands complexes d'habitation ne présentant pas de difficultés particulières. Entreprise disposant, d'une main d'œuvre qualifiée et d'un matériel
		béton armé-maçonnerie pour bâtiment	approprié pour exécuter suivant les normes en vigueur les travaux de gros œuvre de tout ouvrage courant de bâtiment en béton armémaçonnerie, y compris terrassement et assainissement, ne présentant pas de difficultés importantes ni du point de vue des études, ni de l'exécution
	A3.	Travaux de complexité moyenne en béton armé pour bâtiment	Entreprise ayant réalisé les travaux cités en A2 et disposant d'un encadrement qualifié dont un ingénieur ou cadre similaire de formation compatible avec le domaine de construction et un technicien en génie civil, d'une main d'œuvre qualifiée et d'un matériel approprié pour exécuter suivant les normes en vigueur les travaux de complexité moyenne en béton armé pour bâtiment y compris terrassement et assainissement exigeant de grandes cadences de fabrication de béton tels que les grands ensembles immobiliers et touristiques , les villes satellites ,etc

			 L'entreprise doit justifier des moyens de fabrication, de transport et de mise en place du béton notamment d'unité de production de matériaux et de fabrication du béton L'entreprise doit disposer des moyens d'autocontrôle et de conservation du béton (moyens matériels de contrôle des matériaux et du béton sur chantier).
	A4.	Travaux exceptionnels en béton armé pour bâtiment	Entreprise ayant réalisé les travaux cités en A3 et disposant d'un encadrement qualifié dont deux- ingénieurs d' une expérience de cinq années dans la gestion de projets et dans le génie civil, deux techniciens expérimentés en génie civil et d'une main d'œuvre qualifiée et d'un matériel approprié pour exécuter suivant les normes en vigueur les travaux de béton pour bâtiments complexes exigeant des études techniques complètes et présentant des conditions difficiles d'exécution tels que bâtiment de grande hauteur et plusieurs sous oeuvres ; grands ensembles immobiliers, villes satellites, complexes sportifs, centres hospitalliers, aéroports, complexes industriels; zones touristiquesetc
	A5.	Travaux d'aménagement et de réhabilitation de bâtiments	Entreprise disposant d'un technicien génie civil, d'une main d'œuvre qualifiée et d'un matériel approprié pour exécuter suivant les normes en vigueur, les règlements et les règles de l'art les travaux de renforcement des structures de réhabilitation et de demolition de bâtiments en béton armé ou en maçonnerie.
cteur A : Construction	A6.	Travaux de construction des réservoirs courants en béton armé de capacité inférieure ou égale à 1000 m ³	Entreprise disposant d'un matériel approprié pour exécuter suivant les normes en vigueur tout réservoir courant en béton armé ne présentant pas de difficultés importantes, ni du point de vue des études ni de l'exécution, notamment : • réservoir découvert ou semi enterré d'eau potable étanche d'une capacité n'excédant pas 1000 m³; • réservoir surélevé d'eau potable de capacité inférieure à 1000m³ et ne présentant pas de difficulté importante ni de point de vue des
Secteur A	A7.	Travaux de construction des réservoirs exceptionnels en béton armé de capacité supérieure à 1000 m ³	études ni de l'exécution. Entreprise ayant réalisé les travaux cités en A6 et d'un encadrement qualifié dont un ingénieur ou cadres similaire de formation compatible avec le domaine de construction et un technicien en génie civil et d'un matériel approprié pour exécuter suivant les normes en vigueur tout réservoir courant en béton armé de capacité supérieure à 1000 m tels que : - Reservoir d'eau destinéé à l'alimentation en eau potable - Soutes d'approvisionnement et de stockage enterrée ou semi enterrée à protections multiples
	A8.	Travaux de réparation des réservoirs courants en béton armé de capacité inférieure ou égale à 1000 m ³	Entreprise disposant d'un encadrement qualifié dont un technicien génie civil expérimenté et d'un matériel approprié pour exécuter suivant les normes en vigueur les travaux de réparation de tout réservoir courant en béton armé de capacité n'excédant pas 1000 m³ tels que fuites d'eau, flambement et renforcement des poteaux, fissuration des reservoirs, surélévation et élargissement ne présentant pas de difficultés importantes, ni du point de vue des études ni de l'exécution,
To do	A9.	Travaux de réparation des réservoirs exceptionnels en béton armé de capacité supérieure à 1000 m³ alifications et de classification des e	Entreprise ayant réalisé les travaux cités en A8 et disposant d'un encadrement qualifié dont un ingénieur en génie civil et un technicien en génie civil et d'un matériel approprié pour exécuter les travaux de réparation de tout réservoir exeptionnel en béton armé de capacité supérieure à 1000 m ³

.2- Secteur B: Travaux routiers et voirie urbaine

Cette activité regroupe les douze qualifications suivantes :

	Qualif	intitulé	Définition/critères de qualification
	B1.	Travaux de terrassements routiers courants	Entreprise disposant d'équipements appropriés pour exécuter suivant les normes en vigueur les terrassements routiers courants tels que : • Le décapage,
	B2.	Travaux de terrassements	 Les déblais et les remblais courants ne dépassant pas les 500.000 m³, La mise en profil et l'ouverture de fossés. Entreprise ayant réalisé des travaux de terrassements routriers, disposant
oirie urbaine		routiers spéciaux	d'un encadrement qualifié dont un ingénieur génie civil ou similaire et un technicien topographe, et disposant d'équipements et d'une organisation appropriés pour la réalisation suivant les normes en vigueur de terrassements routiers spécifiques tels que : • Les travaux de terrassement pour tunnels • Les travaux de terrassement pour autoroutes • Les travaux de terrassement pour pistes d'aéroports • Les déblais et remblais de grande hauteur présentant des difficultés particulières, • Les travaux de terrassements dépassant les 500.000 m³ pour la réalisation des ouvrages complexes comportant outre l'extraction et l'évacuation des déblais des sujétions telles que : épuisement des venues d'eau, consolidation des parois par boulonnage, soutènement, blindage, et minageetc
B : Travaux routiers et voirie urbaine	B3.	Ouvrages d'assainissement routiers et traitement de l'environnement	 Entreprise disposant de matériel approprié pour exécuter suivant les normes en vigueur : Un traitement des talus de routes (mise eplace des faussés et drains) des ouvrages d'assainissement. Le curage de fossés La construction, l'entretien et la réparation de radiers ordinaires ou évidés ou de petits ouvrages d'art sous forme de pont ou dalots de longueur inférieure à 5 m. Des travaux de traitement de l'environnement (gabions, murs de soutènement en béton ou maçonnerie d'une hauteur inférieure à deux mètres,)
Secteur B	B4.	Travaux de terrassements et ouvrages d'assainissement sur la voirie urbaine	 Entreprise disposant de matériel approprié pour exécuter suivant les normes en vigueur les travaux: des travaux de terrassements, des ouvrages annexes d'assainissement de la voie (raccordement aux collecteurs d'assainissement, avaloirs, caniveaux et dalots relatifs à la voie). La construction, l'entretien et la réparation de radiers ou de petits ouvrages d'art de longueur inférieure à 5 m,
	B5.	Assises non traitées et enduits superficiels	Entreprise disposant de matériel approprié pour l'exécution suivant les normes en vigueur des travaux d'assises non traitées en graves stabilisées mécaniquement, les travaux de rechargement et de reprofilage d'accotements, les emplois partiels ainsi que les travaux d'enduits superficiels.
	B6.	Assises traitées et enrobés à chaud	 Entreprise disposant d'un technicien génie civil et de matériel approprié pour réaliser suivant les normes en vigueur les travaux d'assises de chaussées traitées aux liants hydrocarbonés; d'enrobés bitumineux fabriqués à chaud pour couches de roulement ou de liaison; d'enrobés minces à chaud. d'enrobés speciaux à module elevé

B7.	Grave émulsion	Entreprise disposant d'un encadrement qualifié dont un ingénieur génie civil ou similaire et un technicien génie civil et de matériel approprié pour la mise en œuvre suivant les normes en vigueur de graves traitées à l'émulsion dans les structures des chaussées.
B8.	Grave ciment	Entreprise disposant d'un encadrement qualifié dont un ingénieur génie civil ou similaire et un technicien génie civil et de matériel approprié pour la mise en œuvre suivant les normes en vigueur des structures de chaussées en graves traitées avec du ciment
В9.	Enrobés minces coulés à froid	Entreprise disposant d'un encadrement qualifié dont un ingénieur génie civil ou similaire et un technicien génie civil et de main d'œuvre qualifiés et de matériel approprié pour réaliser suivant les normes en vigueur les travaux : d'enrobés bitumineux appliqués à froid ; d'enrobés minces à froid.
B10.	Chaussées en béton	Entreprise disposant d'un encadrement qualfié dont un ingénieur génie civil ou similaire et un technicien génie civil et de matériel approprié pour réaliser suivant les normes en vigueur des routes en béton de ciment .
B11.	Travaux de dallage et bétonnage de la voirie urbaine	Entreprise disposant de matériel approprié pour réaliser suivant les normes en vigueur les travaux de : • bétonnage et de dallage des voiries urbaines, • bétonnage et de dallage de trottoirs et de chemin piéton, • travaux de construction de murs en béton et en maçonnerie
B12.	Travaux de retraitement des chaussées	Entreprise disposant d'un encadrement qualifié dont un ingénieur génie civil et un technicien génie civil et de matériel approprié pour exécuter suivant les normes en vigueur les travaux de retraitement des chaussées.

2.3- Secteur C : Eau potable - Assainissement - Conduites

	Qualif	intitulé	Définition/critères de qualification
Assainissement - Conduites	C1.	Réseaux de conduites sous pression de petit diamètre inférieur ou égal à 400 mm et ouvrages annexes	 Entreprise disposant des moyens matériels appropriés pour la réalisation suivant les normes en vigueur de travaux de conduites d'eau potable de toute nature (béton armé, béton précontraint, PVC, Polyéthylène,). Ces travaux comprennent : Les terrassements en terrain de toute nature (tranchées, puits, galeries); La pose de conduites ou la réalisation de conduites in-situ, selon les règles de l'art; L'installation des équipements liés à la pose des conduites d'eau potable; La réalisation des ouvrages annexes; les essais, stérilisation et mise en service.
Secteur C : Eau potable – As	C2.	Réseaux de conduites sous pression de grand diamètre supérieur à 400 mm et ouvrages annexes	Entreprise ayant réalisé les travaux cités en C1 et disposant d'un encadrement qualifié dont un technicien génie civil et des moyens matériels appropriés pour la réalisation suivant les normes en vigueur de travaux de conduites destinées à l'alimentation en eau potable de toute nature ou conduites d'irrigation (béton armé, béton précontraint, fonte, PVC, polyéthylène, acier,). Ces travaux comprennent : • les terrassements en terrain de toute nature ; • la pose de conduites selon les règles de l'art (maîtrise des raccordements, ancrages,) • l'installation des équipements liés à la pose des conduites ; • la réalisation des ouvrages annexes ; • les essais, stérilisation et mise en service

C2	Tuesday agreement of	
C3.	Travaux courants de réseaux d'assainissement et ouvrages annexes	 Entreprise disposant des moyens matériels appropriés pour la réalisation suivant les normes en vigueur de travaux de conduites d'assainissement liquide de toute nature (béton armé, béton précontraint,). Ces travaux comprennent : les terrassements en terrain de toute nature (tranchées, puits,); la pose de conduites ou la réalisation de conduites in-situ, selon les règles de l'art; l'installation des équipements liés à la pose des conduites
C4.	Travaux complexes d'assainissement, ovoïdes et galerie	d'assainissement (regards,); Entreprise ayant réalisé les travaux cités en C3 et d'un encadrement qualifié dont un ingénieur et un technicien en génie civil et de matériel approprié pour la réalisation suivant les normes en vigueur de travaux complexes souterrains d'assainissement, ovoïdes et galeries. Ces travaux comprennent également la réalisation des ouvrages annexes tels que : • Réservoir enterré d'assainissement écréteur de crues étanche de capacité excédant 1000 m³ • Digues de protection des villes et canaux d'évacution des eaux de crue d'innondation
C5.	Canaux d'irrigation et d'évacuation des eaux pluviales	Entreprise qui, de par son encadrement et son matériel, est capable d'exécuter suivant les normes en vigueur des travaux d'assainissement agricole comportant : • l'ouverture de fossés à ciel ouvert • le revêtement des fossés en béton ou en maçonnerie; • l'exécution de digues de protection • la pose de buses d'assainissement • l'exécution de seguias et ouvrages annexes • Travaux d'assainissement et de recolte des eaux pluviales de bassins verssants et ouvrages annexes • l'exécution de réservoirs de stokage d'eau en terre et géotextile étanche • L'exécution des khetaras (petit résevoirs de stockage d'eau potable) • la pose de drains ; etc.

${\bf 2.4\text{-}\,Secteur\,\,D:Construction\,\,d'ouvrages\,\,d'art}$

	Qualif	intitulé	Définition/critères de qualification
Secteur D : Construction d'ouvrages d'art	D1.	Ouvrages d'art courants en béton armé	Entreprise disposant d'un matériel approprié pour exécuter suivant les normes en vigueur tout ouvrage d'art courant en béton armé ne présentant pas de difficultés importantes, ni du point de vue études ni exécution, notamment : • ponts de longueur inférieur à 30 m à tablier en béton armé ou mixte (béton enrobant des poutrelles métalliques), • ouvrages hydrauliques moyens (franchissement en dalot simple ou multiples de longueur supérieure à 5 mètres); • les murs de soutènement en béton (armé ou non armé).
	D2.	Ouvrages d'art exceptionnels en béton armé	Entreprise ayant réalisé les travaux cités en D1 et disposant d'un encadrement qualifié dont un ingénieur génie civil et d'un matériel approprié pour exécuter suivant les normes en vigueur les travaux d'ouvrages d'art importants en béton exigeant des études techniques complètes et élaborées et présentant des conditions particulièrement difficiles d'exécution. On citera notamment les ponts de longueur supérieure à 30m à tablier en béton armé ou mixte (béton enrobant des poutrelles métalliques)
	D3.	Ouvrages d'art courants en en béton précontraint	Entreprise disposant d'un un technicien expérimenté dans le domaine de la précontrainte et d'un matériel approprié pour exécuter suivant les normes en vigueur tout ouvrage d'art courant en béton précontraint ou post-contraint ne présentant pas de difficultés importantes ni du point de vue des études, ni de l'exécution (ponts de longueur inférieur à 30 m avec des fondations superficielles).
	D4.	Ouvrages d'art exceptionnels en béton précontraint	Entreprise ayant réalisé les travaux cités en D3 et disposant d'un encadrement qualifié dont un ingénieur et un technicien expérimentés dans le domaine de la précontraite et d'un matériel approprié pour exécuter suivant les normes en vigueur les travaux d'ouvrages d'art importants en béton précontraint ou post-contraint exigeant des études techniques complètes et élaborées et présentant des conditions particulièrement difficiles d'exécution.
Secteur D : Construction d'ouvrages d'art	D5.	Ouvrages d'art exceptionnels en milieu marin ou fluvial à haut débit	Entreprise ayant réalisé les travaux cités en D2 et D4 et disposant d'un encadrement qualifié dont deux ingénieurs et un technicien génie civil et d'un matériel approprié pour exécuter suivant les normes en vigueur les travaux d'ouvrages d'art exceptionnels en milieu marin ou fluvial à haut débit et tout ouvrage tel que tunnel exigeant des études techniques complètes et élaborées et présentant des conditions particulièrement difficiles d'exécution.
	D6.	Ponts métalliques courants	Entreprise disposant d'un encadrement dont un technicien spécialisé en construction métallique et de matériel approprié pour réaliser suivant les normes en vigueur la construction de ponts métalliques courants
	D7.	Ponts métalliques exceptionnels	Entreprise ayant réalisé les travaux cités en D6 et disposant d'un encadrement qualifié dont un ingénieur et un technicien spécialisés en construction métallique et de matériel approprié pour réaliser suivant les normes en vigueur les ponts métalliques exceptionnels.
	D8.	Travaux de réparation et de confortement de structures des ouvrages d'art courants	Entreprise disposant d'un encadrement qualifié dont un technicien génie civil spécialisé en matière d'études et méthodes pour élaborer l'étude et réaliser suivant les normes en vigueur les travaux de réparation et de confortement de structures des ouvrages d'art courants en maçonnerie,

		en béton armé ou en béton précontraint.
D9.	Travaux de réparation et de confortement de structures des ouvrages d'art exceptionnels	Entreprise ayant réalisé les travaux cités en D8 et disposant d'un encadrement spécialisé en matière d'études et méthodes dont un ingénieur et un technicien génie civil et du matériel approprié pour réaliser suivant les normes en vigueur les travaux de réparation et de confortement de structures des ouvrages d'art exceptionnels, routiers ou autres, en maçonnerie, en béton armé ou en béton précontraint.

2.5- Secteur E : Travaux maritimes et fluviaux

	Qualif	intitulé	Définition/critères de qualification
	E1.	Travaux de fouilles à l'air libre	Entreprise disposant d'équipements appropriés pour réaliser suivant les normes en vigueur des travaux de terrassements généralement à l'air libre nécessitant une organisation propre et se prêtant à une mécanisation poussée. A titre d'exemple, il y a lieu de citer les travaux suivants : Le décapage, I'exécution de tranchées et de remblais de toute nature, le creusement de canaux, le déblai et la mise à niveau de l'ensemble des terre-pleins de construction,
	E2.	Préparation et mise en œuvre des remblais pour terres pleines	Entreprise disposant d'un encadrement qualifié dont un technicien génie civil et du matériel approprié pour la mise en œuvre de remblais hydrauliques et remblais secs pour terres pleins.
viaux	E3.	Mise en œuvre des matériaux pour ouvrages de protection extérieurs	Entreprise disposant d'un encadrement qualifié dont un ingénieur génie civil et un technicien topographe et du matériel approprié et un plongeur pour pratiquer les techniques, méthodes et mise en œuvre suivant les normes en vigueur des tout-venants, des enrochements et des éléments de protection.
Secteur E : Travaux maritimes et fluviaux	E4.	Mise en œuvre des matériaux pour ouvrages de protection intérieurs	Entreprise disposant d'un encadrement qualifié dont un technicien génie civil et du matériel approprié pour pratiquer les techniques, méthodes et mise en œuvre suivant les normes en vigueur des enrochements et des tout-venants.
	E5.	Préfabrication et mise en place des blocs de protection artificiels	Entreprise disposant d'un encadrement qualifié dont un technicien topographe et un ingénieur génie civil et un plongeur et matériels appropriés pour la fabrication et la pose suivant les normes en vigueur des blocs de protection exterieurs (tétrapodes,bloc cubiquesetc)
	E6.	Ouvrages intérieurs portuaires : ouvrages massifs	 Entreprise disposant d'un encadrement qualifié dont un ingénieur génie civil et un technicien topographe et du matériels approprié pour réaliser suivant les normes en vigueur des ouvrages constitués soit par : des quais constitués d'un mur en blocs de béton préfabriqués et empilés les uns sur les autres. Ils sont réalisés en site maritime avec des engins flottants de forte capacité, des quais en caissons constitués de cellules préfabriquées de formes cylindriques ou parallélépipédiques géométriques définis à partir de critères de stabilité, des tirants d'eau nécessaires et du marnage.
	E7.	Ouvrages intérieurs portuaires : ouvrages écrans	 Entreprise ayant réalisé les travaux cités en E6 et disposant en plus des conditions de E6, des moyens humains dont deux ingénieurs génie civil et des matériels appropriés pour réaliser suivant les normes en vigueur des ouvrages constitués soit par : des quais constitués d'un mur en blocs de béton préfabriqués et empilés les uns sur les autres. Ils sont réalisés en site maritime avec des engins flottants de forte capacité. L'assise du quai est confectionnée après un nettoyage de surface par la mise en œuvre de pierres. des écrans plans, assurant la fonction de soutènement des terres qui sont soit des écrans métalliques foncés dans le sol constitués de palplanches à modules ou tubes de forte inertie, soit des écrans en béton armé réalisés à partir d'une paroi forée ou moulée dans le sol et retenue par des tirants.

	Qualif	intitulé	Définition/critères de qualification
	E8.	Ouvrages intérieurs portuaires : ouvrages sur pieux ou sur piles	Entreprise disposant des moyens humains dont un ingénieur génie civil et du matériels appropriés pour réaliser suivant les normes en vigueur les travaux de plate-forme en béton armé reposant sur des pieux métalliques ou en béton armé et recouvrant un talus de transition entre la côte de dragage et le terre-plein. Les quais sont fermés, semi-ouverts ou ouverts selon l'importance du talus et la présence ou non d'un soutènement spécifique.
	E9.	Appontements flottants	Entreprise disposant d'un encadrement qualifié dont un technicien génie civil et des moyens humains et matériels appropriés pour exécuter suivant les normes en vigueur en site maritime les fondations et supports recevant les différents éléments composant l'appontement flottant et leur liaison avec le terre-plein moyennant des passerelles.
nes et fluviaux	E10.	Installation d'accostage	Entreprise disposant des moyens humains et matériels pour réaliser suivant les normes en vigueur des postes à quai comportant des défenses qui absorbent l'énergie cinétique résultant d'un impact du navire et des organes d'amarrage pour immobiliser le navire à quai, y compris les échelles ou les escaliers d'accès.
Secteur E : Travaux maritimes et fluviaux	E11.	Dragages portuaires	Entreprise disposant d'un encadrement qualifié dont un ingénieur topographe ou hydrographe et des moyens humains et matériels appropriés pour réaliser suivant les normes en vigueur les travaux de dragage maritime et mettre en œuvre les moyens techniques navals pour l'exécution et le transport des matériaux en tenant compte des caractéristiques géologiques et sédimentaires du milieu à traiter. Les dragages peuvent être de 1er établissement ou d'approfondissements quand ils permettent d'augmenter les profondeurs existantes, de créer ou d'élargir les plans d'eau.
			les travaux peuvent être également des dragages d'entretien.
	E12.	Déroctage sous l'eau	Entreprise disposant d'un encadrement qualifié dont un technicien génie civil et des moyens humains et matériels appropriés pour réaliser suivant les normes en vigueur les travaux de dragage des roches compactes ou très consolidées de dureté élevée
Travaux t fluviaux	E13.	Travaux maritime sous l'eau	Entreprise disposant de moyens matériels appropriés et de plongeurs qualifiés pour effectuer suivant les normes en vigueur des travaux sous l'eau à des profondeurs allant jusqu'à cent mètres (100 m). Les travaux peuvent comprendre : • le contrôle et expertises des équipements et des ouvrages sous l'eau ; • le montage et démontage des équipements ; • les travaux spécifiques sous l'eau (soudage, découpage, déblocage)
	E14.	Dévasage portuaire	Entreprise disposant d'un encadrement pluridisciplinaire qualifié dont un technicien topographe et des moyens techniques et matériels flottant pour l'enlèvement et le transport suivant les normes en vigueur des matériaux déposés dans les bassins (sable, vase, argile, corps morts).
Secteur E : Travaux maritimes et fluviau	E15.	Signalisation maritime	Entreprise disposant des moyens humains dont un technicien spécialisé dans le domaine et du matérielapproprié pour réaliser suivant les normes en vigueur les signaux destinés à fournir aux navigateurs des informations au moyen de signaux visuels, sonores ou radio électriques de jour comme de nuit quels que soient l'état de la mer ou les conditions

Qualif	intitulé	Définition/critères de qualification
		 météorologiques : Les signaux peuvent être : des phares équipés du matériel suivant en totalité ou en partie : un feu rayonnant des ondes lumineuses, un avertisseur sonore rayonnant des ondes sonores, un radiophone rayonnant des ondes magnétiques, des feux qui comprennent une source lumineuse, un appareil optique et un coffret électronique d'alimentation et de commande. des bouées constituées par des flotteurs en métal ou en polyester fixés au fond marin par une chaîne, liée à une masse pesante. des feux de service à l'entrée du port.

2.6- Secteur F : Barrages et ouvrages hydrauliques y afférents

			t ouvrages hydrauliques y afférents
	Qualif	intitulé	Définition/critères de qualification
Secteur F : Barrages et ouvrages hdrauliques y afférents	F1.	Travaux de fouilles à l'air libre	Entreprise disposant d'un encadrement qualifié dont un ingénieur génie civil et un technicien topographe et d'équipements appropriés pour réaliser suivant les normes en vigueur des travaux de terrassements généralement à l'air libre nécessitant une organisation propre et se prêtant à une mécanisation poussée. A titre d'exemple, il y a lieu de citer les travaux suivants : - l'exécution de tranchées et de remblais de toutes natures ; - le creusement de canaux ; - le déblai et la mise à niveau de l'ensemble des terre-pleins de construction, - des terrassemetns d'ouvrages principaux d'irrigation ne présentant pas de difficultés particulières.
	F2.	Travaux de fouilles en souterrain	Entreprise disposant d'un encadrement qualifié dont un ingénieur génie civil et un technicien topographe et d'équipements appropriés pour réaliser suivant les normes en vigueur des travaux de terrassements en souterrain nécessitant une organisation propre et se prêtant à une mécanisation poussée.
	F3.	Préparation et mise en place des remblais	Entreprise disposant d'un encadrement qualifié dont un ingénieur géotechnicien et un technicien topographe et de matériel approprié pour la préparation et la mise en place suivant les normes en vigueur de remblais pour la construction de barrages y/C ouvrages hydrauliques.
	F4.	Fabrication et mise en place des bétons conventionnels	Entreprise disposant d'un encadrement qualifié dont un ingénieur et un technicien en génie civil et du matériel approprié pour la fabrication et la mise en place suivant les normes en vigueur des bétons conventionnels pour la réalisation de barrages et d'ouvrages hydrauliques y afférents.
	F5.	Béton compacté au rouleau (BCR)	Entreprise disposant d'un encadrement spécialisé dont un ingénieur génie civil en matière d'études et méthodes et un technicien topographe et d'un matériel approprié pour exécuter suivant les normes en vigueur les travaux de mise en œuvre du béton compacté au rouleau, d'extraction et de traitement des agrégats pour la fabrication, le transport et la mise en place du BCR et des sujétions d'exécution telles que : préparation des surfaces de reprise, réalisation de joints de contraction, réalisation des drains, etc. L'entreprise doit être également en mesure de : - élaborer les plans de détail d'exécution ;

		 proposer et soutenir des variantes d'exécution; justifier par le calcul le choix des procédés de construction adoptés; doter ses chantiers de bureaux d'organisation et méthodes; affecter à ses chantiers des équipes ayant une longue pratique des techniques de béton compacté au rouleau.
F6.	Travaux de réparation des barrages et ouvrages y afférents en béton ou en maçonnerie	Entreprise disposant des moyens humains dont un technicien électromécanicien et un technicien génie civil et de matériels appropriés pour élaborer les études et réaliser suivant les normes en vigueur les travaux de réparation et de confortement des barrages et ouvrages hydrauliques y afférents en béton ou en maçonnerie
F7.	Travaux de dévasement et de dragage des retenues de barrages	Entreprise disposant d'un encadrement pluridisciplinaire qualifié dont un technicien topographe et de matériel approprié pour l'enlèvement et le transport suivant les normes en vigueur de matériaux déposés dans les retenues de barrages.

${\bf 2.7-\,Secteur\,\,G:} Fondations\,\, sp\'{e}ciales,\, drainage,\, injections$

	Qualif	intitulé	Définition/critères de qualification
S	G1.	Travaux de drainage	Entreprise disposant d'un encadrement qualifié dont un technicien génie civil et d'un matériel approprié pour l'exécution suivant les normes en vigueur des ouvrages de drainage divers tels que : forages, galeries, tranchées, puits, etc. Les forages peuvent être équipés de crépines et les tranchées et puits peuvent être remplis d'un matériel filtrant et drainant.
SECTEUR G : FONDATIONS SPECIALES, DRAINAGE, INJECTIONS	G2.	Travaux d'injection	Entreprise disposant d'un encadrement qualifié dont un technicien géologue et d'un matériel approprié pour l'exécution suivant les normes en vigueur des travaux d'injection des fondations des ouvrages hydrauliques et des barrages et des ouvrages associés tels que les batardeaux, les ouvrages de dérivation, etc Ces travaux qui comprennent la foration, l'injection proprement dite et tous les types d'essais associés sont destinés notamment à l'étanchement et à la consolidation des terrains ainsi qu'au bourrage et au collage des ouvrages et structures. L'entreprise doit être en mesure d'effectuer ces traitements avec des coulis de préparation classique à partir d'un mélange de ciment, d'eau et de bentonite contenant ou non des adjuvants tels que des accélérateurs ou retardateurs de prise, des défloculents, etc. ou de coulis spéciaux à base de gel de silicate, de résines, de mousses, etc.
SECTEUR G : FONDATI			L'entreprise doit être en mesure d'effectuer les injections dans les différents types de terrains constitués de roches sédimentaires, ignées et/ou métamorphiques ou exceptionnellement d'alluvions grossières ou de passages sableux. Elle doit aussi être en mesure de réaliser ces travaux à partir du terrain naturel, ou de galeries souterraines et/ou à travers une structure en béton armé , en maçonnerie et/ou en remblai. Les pressions d'injection peuvent dépasser si nécessaires les 100 bars dans les Terrains pulvérulents ;
			L'entreprise doit également disposer des moyens nécessaires à l'enregistrement des différents paramètres d'injection (pressions, débits, volumes, température d'injections etc.).
	G3.	Travaux de fondations	Entreprise disposant d'un encadrement qualifié dont un technicien

spéciales	génie civil et d'un matériel approprié pour l'exécution des travaux de fondations spéciales diverses telles que : pieux, barrettes, palplanches,
	parois moulées, reprise en sous-œuvre, etc.

2.8- SECTEUR H : SONDAGES GEOTECHNIQUE ET FORAGES HYDROGEOLOGIQUE

	Qualif	intitulé	Définition/critères de qualification
	H1.	Travaux de creusement de puits	Entreprise disposant des moyens matériels appropriés pour réaliser suivant les normes en vigueur les travaux de puits quelle que soit la nature des terrains rencontrés pour une profondeur maximale de 60 m et un diamètre minimal intérieur de 2 m. Les puits doivent être cuvelés en béton armé selon les règles de l'art.
UR H : SONDAGES GEOTECHNIQUE ET FORAGES HYDROGEOLOGIQUE	H2.	Forage hydrogéologique peu profond (< 200m)	De même, l'entreprise doit être capable de creuser des galeries sur une hauteur de 1,80 m, une largeur 80 cm et une longueur allant de 5 à 30 m au maximum. Pour les puits de reconnaissances géologiques de diamètre 1,5 à 2 m et de profondeur allant jusqu'à 20 m dans les terrains de couverture ou rocheux, l'entrepreneur doit disposer de moyens matériels nécessaires pour le soutènement, l'exhaure, l'accès aux puits pour leur relevé géologique et de moyens de prélèvement d'échantillons pour essais de laboratoire. Entreprise disposant d'un encadrement qualifié dont un technicien hydrogéologue et des moyens matériels appropriés pour réaliser suivant les normes en vigueur les travaux de forage vertical de reconnaissance, d'exploitation ou d'essai peu profond jusqu'à 200 m pour une gamme de diamètres allant de 6" à 22" (pouces) avec différentes méthodes de foration y compris le battage, et quelle que soit la nature des terrains rencontrés y compris les pertes totales et l'artésianisme.
: SONDAGES GEOTECH			 Cette qualification inclut toutes les opérations de forage appropriées : contrôle permanent de boue, alésage, échantillonneur d'eau, équipement des tubages, massif filtrant parfois injecté et cimentation par refoulement de bas en haut; développement : nettoyage chimique, pistonnage, air-lift à 12 ou 20 bars, acidification, pompage d'essai à différents débits généralement de 4 à 100l/s (HMT de 50 à 200 m);
TEUR H			 possibilité du contrôle du top gravier, filtre à stabiliser dans l'espace annulaire des terrains sableux;
SECTEL			• pose de tête de forage et dalle de protection.
			L'entreprise doit pouvoir sauvegarder la qualité des nappes en procédant à l'isolation des niveaux aquifères sauf cas spécial et procéder à la pose de bouchons de ciment à la base des tubages pleins.
GEOTECHNIQUE ET FORAGES	Н3.	Forages hydrogéologique profond (≥ 200m)	Elle doit pouvoir disposer de tubages provisoires et des obturateurs permettant le test séparé des aquifères multicouches avec parfois utilisation du micro moulinet Entreprise ayant réalisé les travaux cités en H2 et disposant d'un encadrement qualifié dont un ingénieur géoloque et un technicien hydrogéologue et des moyens matériels appropriés pour réaliser suivant les normes en vigueur les travaux : • de forage vertical d'exploitation ou d'essai jusqu'à 200 m pour une gamme de diamètres allant de 12" à 32" (pouces) avec différentes méthodes de foration y compris la circulation inverse ou le battage et quelle que soit la nature des terrains rencontrés y compris les pertes totales et l'artésianisme. • de forage vertical de reconnaissance d'exploitation ou d'essai profond au delà de 200 m et de diamètres allant de 6" à 22" (pouces)

H4.	Forages hydrogéologique incliné	au Rotary quelle que soit la nature des terrains rencontrés y compris dans les pertes totales et l'artésianisme. • Forage au diamètre : * 22" de 0 à 200 m * 17" - 1/2 jusqu'à 500 m * 12" - 1/4 jusqu'à 1200 m * 6" - 1/4 plus de 1200 m Entreprise disposant d'un encadrement qualifié dont un ingénieur géoloque ou similaire et un technicien hydrogéologue et des moyens matériels appropriés pour réaliser suivant les normes en vigueur les forages hydrogéologiques inclinés de reconnaissance, d'essai ou
		d'exploitation sur des profondeurs allant jusqu'à 200 m pour une gamme de diamètres de 4" à 17" 1/2 (pouces) y compris dans les niveaux jaillissants. L'inclinaison constante devra être choisie entre 20° et 50°. Les moyens spéciaux de foration, de cimentation et d'instrumentation doivent être maîtrisés par l'entreprise et adaptés.
H5.	Carottage dans les forages hydrogéologiques verticaux	Entreprise disposant d'un encadrement qualifié dont un ingénieur géoloque ou similaire et un technicien hydrogéologue et des moyens matériels appropriés pour effectuer suivant les normes en vigueur des carottages à petit diamètre, à fort taux de récupération, à différentes côtes, pour les besoins d'analyse géologique et quel que soit le type d'ouvrage. L'entreprise doit réaliser cette opération sous sa responsabilité et sans préjudice au forage en cours.
H6.	Essais de pompage à grand débit dans les forages hydrogéologiques verticaux	Entreprise disposant d'un encadrement qualifié dont un technicien hydraulicien et des moyens matériels appropriés pour réaliser suivant les normes en vigueur les travaux d'essais de pompage en disposant : • de pompes et accessoires pour effectuer des essais de pompage à des débits allant de 80 à 160 l/s sous des HMT variables de 60 à 120m; • du matériel pour assurer la stabilité du débit prélevé parfois simultanément, • de plusieurs pompes pendant une longue durée allant jusqu'à 4 semaines et sans interruption.
Н7.	Maîtrise de l'artésianisme dans les forages hydrogéologiques à pression normal	Entreprise disposant d'un encadrement qualifié dont un technicien hydraulicien et des moyens matériels appropriés pour la maîtrise suivant les normes en vigueur des éruptions avec une pression en tête jusqu'à 24 bars et à grand débit. En plus, l'entreprise doit être en mesure d'équiper la tête du forage convenablement pour permettre d'effectuer les essais pression et débit.
H8.	Maîtrise de l'artésianisme dans les forages hydrogéologiques à grande pression	Entreprise ayant réalisé les travaux cités en H7 et disposant d'un encadrement qualifié dont un ingénieur et un technicien hydrauliciens ou similaires et des moyens matériels appropriés pour la maîtrise suivant les normes en vigueur des éruptions avec une pression en tête jusqu'à 24 bars et à grand débit. En plus, l'entreprise doit être en mesure d'équiper la tête du forage convenablement pour permettre d'effectuer les essais de pression et de débit.

	Н9.	Travaux spéciaux d'auscultation de forages	Entreprise disposant d'un encadrement qualifié dont un technicien hydraulicien ou similaire et des moyens matériels appropriés pour réaliser suivant les normes en vigueur les opérations de diagraphies électriques telles que diamétreur, polarisation spontanée, résistivité, gamma-rays, neutron log, CCL, inclinomètre, micro moulinet, salinométrie thermométrie et éventuellement caméra vidéo, etc. De plus, l'entreprise doit disposer de l'encadrement qualifié pour l'analyse des résultats obtenus.
SECTEUR H : SONDAGES GEOTECHNIQUE ET FORAGES HYDROGEOLOGIQUE	H10.	Travaux spéciaux d'instrumentation ou de réfection de forages	Entreprise disposant d'un encadrement qualifié dont un ingénieur et un technicien hydrauliciens ou similaires et des moyens matériels appropriés pour réaliser suivant les normes en vigueur les opérations de repêchage et d'instrumentations diverses : débouchage, reforage des tubages en terrain, changement de pompage et réfection de forages et piézomètres.
	H11.	Sondages géotechniques peu profonds (< 150m)	Entreprise disposant d'un encadrement qualifié dont un technicien géotechnicien et d'un matériel approprié pour l'exécution suivant les normes en vigueur des travaux de sondages carottés ou destructifs de diamètres pouvant aller jusqu'à 146,3 mm (5,83") avec carottier simple, double ou triple et des inclinaisons sur la verticale de 0 à 180°. Le sondage peut intéresser des terrains de nature sédimentaire (grès, calcaire, etc.), ignée (granite, basalte, gabbro,), métamorphique (gneiss, micaschiste,), ou des terrains de couverture (argile, alluvions grossières, sable, etc.). Le sondage peut être réalisé dans ou à travers des ouvrages existants en béton ou en maçonnerie. L'entreprise doit disposer du matériel accessoire pour le prélèvement d'échantillons intactes destinés aux essais de laboratoire et doit pouvoir réaliser des essais insitu tels que essais de perméabilité Lugeon, Lefrans,
	H12.	Sondages géotechniques profonds (≥ 150m)	Entreprise ayant réalisé les travaux cités en H11 et disposant d'un encadrement qualifié dont un ingénieur et un technicien géotechniciens ou similaires et d'un matériel approprié pour l'exécution suivant les normes en vigueur des travaux dans les mêmes conditions que la qualification H11 (Sondages géotechniques peu profonds inférieurs 100 m) à la différence que la profondeur des sondages est supérieure à 100 mètres. En plus, l'entreprise doit pouvoir réaliser des sondages géotechniques verticaux dans les mêmes conditions et disposer des moyens nécessaires pour opérer à partir de la surface de l'eau, la hauteur de l'eau pouvant atteindre 50m.
	H13.	Sondages géotechniques en milieu marin ou fluvial	Entreprise disposant d'un encadrement qualifié dont un ingénieur géotechnicien et un technicien en génie civil ou similaires et d'un matériel approprié pour l'exécution suivant les normes en vigueur des travaux de sondages géotechniques verticaux dans les mêmes conditions précisées dans la qualification H11 (Sondages géotechniques peu profonds inférieurs à 100 m à la différence qu'elle doit disposer des moyens nécessaires pour opérer à partir de la surface de l'eau, la hauteur de l'eau pouvant atteindre 50m.

H14	Sondages carottés et destructifs avec enregistrement de paramètres	Entreprise disposant d'un encadrement qualifié dont un ingénieur et un technicien géotechniciens ou similaires et d'un matériel approprié pour l'exécution suivant les normes en vigueur des travaux de reconnaissances par sondages destructifs avec enregistrement analogique ou numérique des paramètres de forages tels que pression sur l'outil, vitesse d'avancement, pression de fluide de foration, couple exercé en tête du
H15	Mise en place de matériel d'auscultation des ouvrages	forage, etc. Entreprise disposant d'un encadrement qualifié dont un technicien géotechnicien ou similaire et d'un matériel approprié pour l'exécution suivant les normes en vigueur des travaux d'auscultation des ouvrages lui permettant d'assurer les travaux relatifs à la mise en place des appareils de mesure avec les précisions préconisées, leur entretien et l'analyse des résultats obtenus. Le matériel peut être constitué de cellules de pressions interstitielles, inclinomètres, extensomètres, tassomètres, vinchons, etc.

2.9- SECTEUR I: EQUIPEMENTS HYDROMECANIQUES-TRAITEMENT D'EAU POTABLE-AUTOMATISME

Qualif	intitulé	Définition/critères de qualification
I1	Travaux d'installation des	Entreprise disposant d'un encadrement spécialisé et de matériel
	équipements de	approprié, de moyens humains lui permettant de satisfaire suivant les
	traitement	normes en vigueur aux conditions d'étude, de vérification, de montage,
		essai et de maintenance d'équipements de traitement : classique
		(floculation, filtration, décantation,) et spécifique (dessalement,
		déferrisation,).
12	Travaux d'automatisme	Entreprise disposant d'un encadrement spécialisé dont un technicien
	et télégestion	spécialiosé et de matériel approprié pour effectuer suivant les normes en vigueur l'étude et la réalisation et/ou la maintenance des installations
	<u>'</u>	d'automatismes permettant d'assurer, entre autre la fonction suivante :
		• la régulation de niveau ;
	<u>'</u>	• la régulation de débit et débitmètre ;
		 l'indication et l'enregistrement de différentes données, débits, temps,
		charge commandes, etc.;
	<u>'</u>	• les signalisations et alarmes avec possibilité de supervision par écran
		ou par synoptique.
13.	Travaux de fabrication de	Entreprise disposant des moyens humains dont un technicien
	matériels hydro-	électromécanique ou similaire, matériels et service après-vente lui
	électromécaniques pour	permettant de satisfaire suivant les normes en vigueur aux conditions
	ouvrages hydrauliques	d'étude, de fabrication, de vérification, essai et maintenance
		d'équipements hydro électromécaniques pour ouvrages hydrauliques.
14.	Travaux d'installation des	Entreprise spécialisée disposant des moyens humains dont un technicien
	équipements hydro-	hydro -électromécanique ou similaire pour realiser suivant les normes en
	électromécaniques pour	vigueur les travaux d'installation et de matériels lui permettant de
	ouvrages hydrauliques	satisfaire aux conditions d'étude, de vérification, de montage, essai et
		maintenance d'équipements hydromécaniques ou hydro
	<u>'</u>	électromécaniques tels que :
		différents types de vannes et leurs accessoires de commande ;
		blindage et conduite ;
		• pièces spéciales ;
		grilles et dégrilleurs ;
		organes de manutention ; toule sitemes antibéliere etc.
15.	Travaux de fabrication de	 tanks, citernes, antibéliers, etc. Entreprise disposant des moyens humains dont un technicien
15.	matériels hydro-	Entreprise disposant des moyens humains dont un technicien électromécanique ou similaire, de matériels et du service après-vente lui
	illaterieis ilyaro	
	électromécaniques nour	·
	électromécaniques pour stations de pompage	permettant de satisfaire suivant les normes en vigueur aux conditions
	électromécaniques pour stations de pompage	permettant de satisfaire suivant les normes en vigueur aux conditions d'étude, de fabrication, de vérification, essai et maintenance
16.	stations de pompage	permettant de satisfaire suivant les normes en vigueur aux conditions d'étude, de fabrication, de vérification, essai et maintenance d'équipements hydro électromécaniques pour stations de pompage.
16.	stations de pompage Travaux d'installation des	permettant de satisfaire suivant les normes en vigueur aux conditions d'étude, de fabrication, de vérification, essai et maintenance d'équipements hydro électromécaniques pour stations de pompage. Entreprise spécialisée disposant des moyens humains dont un technicien
16.	stations de pompage Travaux d'installation des équipements hydro-	permettant de satisfaire suivant les normes en vigueur aux conditions d'étude, de fabrication, de vérification, essai et maintenance d'équipements hydro électromécaniques pour stations de pompage. Entreprise spécialisée disposant des moyens humains dont un technicien hydro -électromécanique ou similaire pour realiser suivant les normes en
16.	stations de pompage Travaux d'installation des	permettant de satisfaire suivant les normes en vigueur aux conditions d'étude, de fabrication, de vérification, essai et maintenance d'équipements hydro électromécaniques pour stations de pompage. Entreprise spécialisée disposant des moyens humains dont un technicien
16.	stations de pompage Travaux d'installation des équipements hydro-électromécaniques pour	permettant de satisfaire suivant les normes en vigueur aux conditions d'étude, de fabrication, de vérification, essai et maintenance d'équipements hydro électromécaniques pour stations de pompage. Entreprise spécialisée disposant des moyens humains dont un technicien hydro -électromécanique ou similaire pour realiser suivant les normes en vigueur les travaux d'installation, de matériels lui permettant de
16.	stations de pompage Travaux d'installation des équipements hydro-électromécaniques pour	permettant de satisfaire suivant les normes en vigueur aux conditions d'étude, de fabrication, de vérification, essai et maintenance d'équipements hydro électromécaniques pour stations de pompage. Entreprise spécialisée disposant des moyens humains dont un technicien hydro -électromécanique ou similaire pour realiser suivant les normes en vigueur les travaux d'installation, de matériels lui permettant de satisfaire aux conditions d'étude, de vérification, de montage, essai et
16.	stations de pompage Travaux d'installation des équipements hydro-électromécaniques pour	permettant de satisfaire suivant les normes en vigueur aux conditions d'étude, de fabrication, de vérification, essai et maintenance d'équipements hydro électromécaniques pour stations de pompage. Entreprise spécialisée disposant des moyens humains dont un technicien hydro -électromécanique ou similaire pour realiser suivant les normes en vigueur les travaux d'installation, de matériels lui permettant de satisfaire aux conditions d'étude, de vérification, de montage, essai et maintenance d'équipements fluide ou hydro -électromécanique tels que
16.	stations de pompage Travaux d'installation des équipements hydro-électromécaniques pour	permettant de satisfaire suivant les normes en vigueur aux conditions d'étude, de fabrication, de vérification, essai et maintenance d'équipements hydro électromécaniques pour stations de pompage. Entreprise spécialisée disposant des moyens humains dont un technicien hydro -électromécanique ou similaire pour realiser suivant les normes en vigueur les travaux d'installation, de matériels lui permettant de satisfaire aux conditions d'étude, de vérification, de montage, essai et maintenance d'équipements fluide ou hydro -électromécanique tels que différents types de vannes et leurs accessoires de commande;
16.	stations de pompage Travaux d'installation des équipements hydro-électromécaniques pour	permettant de satisfaire suivant les normes en vigueur aux conditions d'étude, de fabrication, de vérification, essai et maintenance d'équipements hydro électromécaniques pour stations de pompage. Entreprise spécialisée disposant des moyens humains dont un technicien hydro -électromécanique ou similaire pour realiser suivant les normes en vigueur les travaux d'installation , de matériels lui permettant de satisfaire aux conditions d'étude, de vérification, de montage, essai et maintenance d'équipements fluide ou hydro -électromécanique tels que différents types de vannes et leurs accessoires de commande ; blindage et conduite ;
16.	stations de pompage Travaux d'installation des équipements hydro-électromécaniques pour	permettant de satisfaire suivant les normes en vigueur aux conditions d'étude, de fabrication, de vérification, essai et maintenance d'équipements hydro électromécaniques pour stations de pompage. Entreprise spécialisée disposant des moyens humains dont un technicien hydro -électromécanique ou similaire pour realiser suivant les normes en vigueur les travaux d'installation, de matériels lui permettant de satisfaire aux conditions d'étude, de vérification, de montage, essai et maintenance d'équipements fluide ou hydro -électromécanique tels que différents types de vannes et leurs accessoires de commande; blindage et conduite;

SECTEUR I: EQUIPEMENTS HYDROMECANIQUES-TRAITEMENT D'EAU POTABLE-AUTOMATISME	17.	travaux d'entretien et de réparation des équipements hydro- électromécanique	Entreprise disposant des moyens humains dont un technicien hydro - électromécanique ou similaire et de matériels pour l'entretien et la réparation suivant les normes en vigueur des équipement s fluide ou hydro électromécaniques selon les normes en vigueur tels que : différents types de vannes et leurs accessoires de commande ; blindage et conduite ; pièces spéciales ; grilles et dégrilleurs ; équipements de pompage ; organes de manutention ou soute à carburant etc. En plus, l'entreprise doit fournir un service après vente des équipements hydro-électromécaniques des stations de pompage et des ouvrages annexes.
нуркоі	18.	Travaux d'installation d'équipements d'épuration des eaux usées	Entreprise disposant des moyens humains dont un technicien hydro - électromécanique ou similaire et de matériels pour l'entretien et la réparation suivant les normes en vigueur des équipements d'épuration des eaux usées selon les normes en vigueur.

$\mathbf{2.10}\text{-}\,\mathbf{SECTEUR}\,\mathbf{J}:\mathbf{ELECTRICITE}$

	Qualif	intitulé	Définition/critères de qualification
SECTEUR J : ELECTRICITE	J1.	Travaux d'installation électrique pour usage interne	 Entreprise disposant d'un encadrement qualifié dont un technicien en électricité ou similaire et des moyens humains et matériels appropriés pour réaliser suivant les normes en vigueur les installations électriques basse tension neuves ou aménagement dans les locaux d'habitation ou dans les bâtiments publics ou privés. Elle doit avoir une connaissance approfondie : des règles de l'art, des normes et des règlements en vigueur en la matière (travaux et fourniture). des normes et des règlements en vigueur en matière de sécurité des installations et des personnes.
	J2.	Travaux d'installation des équipements électriques et d'automatisme	Entreprise disposant d'un encadrement spécialisé dont un technicien en elctricité ou en automatisme ou similare et des moyens humains et matériels appropriés pour effectuer suivant les normes en vigueur l'étude, la réalisation et/ou la maintenance des installations d'automatismes permettant d'assurer, entre autre les fonctions de: • régulation de niveau; • régulation de débit et débitmètre; • indication et l'enregistrement de différentes données, débits, temps, charge, commandes, etc.; • signalisations et alarmes avec possibilité de supervision par écran ou par synoptique. • conception et l'exécution de toute installation ayant pour objet de surveiller des équipements techniques notamment par visualisation de synoptiques animés et renseignés, d'automatiser et de programmer les installations et d'en assurer la maintenance. Elle doit avoir une connaissance approfondie: • des règles de l'art, des normes et des règlements en vigueur en la matière (travaux et fourniture). • des normes et des règlements en vigueur en matière de sécurité des installations et des personnes.
SECTEUR J : ELECTRICITE	J3.	Travaux d'installation électrique de plaques solaires	Entreprise disposant d'un encadrement spécialisé dont un technicien en electricité ou similaire et des moyens humains avec des installateurs agréés dans le domaine de l'énergie solaire et des matériels appropriés pour effectuer suivant les normes en vigueur les travaux d'installation électrique de plaques solaires.
	J4.	Travaux d'éclairage public	 Entreprise qui, disposant d'un encadrement qualifié dont un technicien en électricité ou similaire et des moyens humains et matériels appropriés pour réaliser suivant les normes en vigueur : les réseaux électriques pour éclairage public; les travaux de pose de mats pour éclairages public. les travaux d'installation de candélabres pour éclairages public. L'entreprise doit avoir une connaissance approfondie : des règles de l'art, des normes et des règlements en vigueur en la matière (travaux et fourniture). des normes et des règlements en vigueur en matière de sécurité des installations et des personnes.
	J5.	Réalisation de réseaux de branchement électrique basse tension	Entreprise disposant d'un encadrement qualifié dont un technicien en électricité ou similaire et des moyens humains et matériels appropriés pour réaliser suivant les normes en vigueur les travaux de branchement électrique et d'extension du réseau basse tension in situ et hors site pour

		des accombine de hâtimente cobline e est de
		des ensembles de bâtiments publics ou privés.
		 L'entreprise doit avoir une connaissance approfondie : des règles de l'art, des normes et des règlements en vigueur en la matière (travaux et fourniture).
		 des normes et des règlements en vigueur en matière de sécurité des installations et des personnes.
J6.	Réalisation de réseau électrique MT et transformation MT-BT et réseaux basse tension	 Entreprise disposant d'un encadrement qualifié dont un ingénieur et un technicien en électricité ou similaire et des moyens humains et matériels appropriés pour réaliser suivant les normes en vigueur les travaux de : lignes MT et BT comprenant le montage, le levage des supports, le déroulage et pose des câbles et la fixation des isolateurs et accessoires pour câbles et pour isolateurs; de postes MT/BT comprenant les équipements, support et génie civil pour les poste H61, postes maçonnés type bas et type tour; réseau souterrain MT et BT comprenant la pose des câbles souterrains et la fixation des accessoires pour câbles et pour réglage et contrôle des câbles souterrains; équipement des postes MT/BT, des départs 22KV et extension du jeu de barre MT. L'entreprise doit avoir une connaissance approfondie : des règles de l'art, des normes et des règlements en vigueur en la matière (travaux et fourniture). des normes et des règlements en vigueur en matière de sécurité des installations et des personnes. En plus des conditions citées ci-dessus pour les travaux de transport
		<u>d'energie electrique l'entreprise doit satisfaire les conditions citées en</u> annexe AJ6
J7.	Réalisation de réseau électrique très haute tension	 Entreprise disposant d'un encadrement qualifié dont un ingénieur et un technicien en électricité ou similaire et des moyens humains et matériels appropriés pour réaliser suivant les normes en vigueur les travaux de : lignes électriques HT comprenant le montage, le levage et les massifs des supports HT et THT, le déroulage et pose des conducteurs nus HT et THT, des câbles de garde et la fixation des isolateurs et accessoires pour conducteurs nus et pour isolateurs HT et THT. l'ingénierie des lignes électriques THT et HT dont les études mécaniques préliminaires et détaillées, la restitution des plans d'exécution et les études électriques. Elle doit également avoir une connaissance approfondie : des règles de l'art, des normes et des règlements en vigueur en la matière (travaux et fourniture). des normes et des règlements en vigueur en matière de sécurité des installations et des personnes. En plus des conditions citées ci-dessus pour les travaux de transport d'energie electrique l'entreprise doit satisfaire les conditions citées en annexe AJ7

2.11- SECTEUR K: COURANTS FAIBLES, TRAITEMENT ACOUSTIQUE ET AUDIO-VISUEL

	Qualif	intitulé	Définition/critères de qualification
S FAIBLES, JE ET AUDIO-	K1.	Installations téléphoniques	Entreprise disposant d'un encadrement qualifié et des moyens humains et matériels appropriés pour réaliser, selon les règles de l'art, les normes et les règlements en vigueur, les travaux d'installations téléphoniques de toute complexité dans les bâtiments d'habitation et dans les bâtiments publics ou privés
SECTEUR K: COURANTS FAIBLES, TRAITEMENT ACOUSTIQUE ET AUDIO- VISUEL	K2.	Equipements audio- visuels	 Entreprise disposant d'un encadrement qualifié dont un technicien en scénique et des matériels appropriés pour réaliser, selon les règles de l'art, les normes et les règlements en vigueur : la conception de systèmes audio-visuels ; les travaux les concernant notamment ceux destinés à l'installation complète de systèmes Audio (systèmes de congrès, interprétation simultanée, vote électronique) et Vidéo, télédistribution et réseau câblé , éclairage studio, scène d'animation, équipements scéniques ;
	K3.	Traitement acoustique	Entreprise disposant d'un encadrement qualifié dont un technicien de son ou similaire et des moyens humains et matériels appropriés pour réaliser, selon les règles de l'art, les normes et les règlements en vigueur : Capable d'effectuer les etudes accoustiquesde haute technicité les travaux de toute complexité ayant pour objet de réduire la transmission des bruits.
AITEMENT ACOUSTIQUE ET AUDIO-VISUEL	K4.	Gestion technique centralisée Contrôle d'accès	Entreprise disposant d'un encadrement qualifié dont un ingénieur (en électricité, électronique ou automatisme) ou similaire et des matériels appropriés pour réaliser suivant les normes en vigueur la gestion technique centralisée Entreprise disposant d'un encadrement qualifié dont un ingénieur en (en électricité, électronique ou automatisme) ou similaire et des matériels
MENT A	K6.	Pré-câblage et réseau	appropriés pour réaliser suivant les normes en vigueur le contrôle automatique d'accès aux bâtiments. Entreprise disposant d'un encadrement qualifié dont un technicien (en
3LES, TRAITE	KU.	informatique	électricité, électronique ou automatisme) et des moyens humains et matériels appropriés pour réaliser, selon les règles de l'art et les normes en vigueur, les travaux destinés à l'installation de systèmes informatiques.
SECTEUR K: COURANTS FAIBLES, TR	К7.	Détection et protection incendie et extinction automatique	Entreprise disposant d'un encadrement qualifié dont un ingénieur (en électricité, électronique ou automatisme) ou similaire et des matériels appropriés pour réaliser, selon les règles de l'art et les normes en vigueur, les travaux destinés à l'installation de systèmes et d'équipements nécessaires à la détection, la protection et l'extinction automatique d'incendie.
SECTEUR K:	K8.	Travaux de réseaux téléphoniques	Entreprise disposant d'un encadrement qualifié dont un technicien genie civil et des moyens humains et des matériels appropriés pour réaliser suivant les normes en vigueur les travaux de réseaux téléphoniques comprenant la pose des poteaux, de conduites, de câblage, le génie civil et les ouvrages annexes.

2.12- SECTEUR L: MENUISERIE - CHARPENTE

	Qualif	intitulé	Définition/critères de qualification
SECTEUR L : MENUISERIE - CHARPENTE	L1.	Travaux de menuiserie bois autre qu'artisanaux	Entreprise disposant d'un encadrement et d'une main d'œuvre qualifiés et possédant un atelier et un outillage appropriés pour la fabrication et la pose suivant les normes en vigueur de tous les ouvrages de menuiseriebois y compris escalier à crémaillères ainsi que plafonds suspendus, parquets, travaux neufs ou travaux d'entretien, comportant la fourniture des matériaux et la mise en œuvre.
	L2.	Charpente en bois	Entreprise disposant d'un encadrement qualifié dont un technicien en charpente bois ou similaire, d'une main d'œuvre qualifiée et d'un matériel approprié pour réaliser conformément aux règles de l'art tous travaux de charpente bois tels que hangars, chalets, cintres, échafaudages, la melles collés etc.
	L3.	Fabrication et pose de volets roulants	Entreprise disposant d'un encadrement et d'une main d'œuvre qualifiés et possédant un atelier et un outillage appropriés pour la fabrication et la pose suivant les normes en vigueur des volets roulants.
	L4.	Menuiserie aluminium	Entreprise disposant d'un encadrement et d'une main d'œuvre qualifiés et possédant un atelier et un outillage appropriés pour la fabrication et la pose suivant les normes en vigueur de tous les ouvrages de menuiserie aluminium.
	L5.	Menuiserie métallique	Entreprise disposant d'une main d'œuvre qualifiée et possédant un atelier et un outillage appropriés pour la fabrication et la pose de tout article de menuiserie métallique, ferronnerie et serrurerie tels que : grilles, gardes corps, châssis, escaliers, passerelles, devantures, rideaux, porte-fenêtre, etc.
SECTEUR L : MENUISERIE - CHARPENTE	L6.	Menuiserie en PVC	Entreprise disposant d'une main d'œuvre qualifiée et possédant un atelier et un outillage appropriés pour la fabrication et la pose suivant les normes en vigueur de tout article de menuiserie en PVC.
	L7.	Fabrication et pose de murs rideaux	Entreprise disposant d'un encadrement qualifié technicien (en charpente bois, métallique, aluminium,) <i>ou similaire</i> , d'une main d'œuvre qualifiée et possédant un atelier et un outillage appropriés pour la fabrication et la pose suivant les normes en vigueur des murs rideaux.
	L8.	Charpente métallique	Entreprise disposant d'une main d'œuvre qualifiée technicienne (en charpente métallique) ou similaire et d'un matériel approprié pour établir et vérifier les études nécessaires et exécuter suivant les normes en vigueur dans ses ateliers les travaux et ouvrages en acier- et éventuellement en d'autres métaux- ci-dessous énumérés, d'en effectuer la pose et d'en assurer l'entretien. Il s'agit d'ossatures de bâtiments et structures similaires à caractéristiques simples telles que : • hangars agricoles, • bâtiments pour activités industrielles, commerciales ou administratives comprenant poteaux, fermes, pans de fer et éléments de combles ; poutres et solives pour planchers, passerelles légères à travées simples et plates-formes annexes, armatures métalliques diverses pour construction, renforcement ou répartition de poutres ou poteaux non entièrement métalliques ; • travaux métalliques de sous-œuvre, etc.

2.13- SECTEUR M: PLOMBERIE - CHAUFFAGE - CLIMATISATION

	Qualif	intitulé	Définition/critères de qualification
SECTEUR M : PLOMBERIE - CHAUFFAGE - CLIMATISATION	M1.	Travaux courants de	Entreprise disposant d'une main d'œuvre qualifiée et possédant un
		plomberie sanitaire	atelier et un outillage appropriés pour réaliser suivant les normes en vigueur tous travaux courants de plomberie et d'installations sanitaires : travaux neufs d'importance moyenne, ou travaux d'entretien, comportant ou non la fourniture des matériaux mis en œuvre et des appareils sanitaires
	M2.	Travaux de plomberie sanitaire de haute technicité	Entreprise ayantréalisé les travaux cités en M1 et disposant d'un encadrement qualifie technicien en fluide ou similaire et d'une main d'œuvre qualifiée et possédant un atelier et un outillage appropriés pour realiser suivant les normes en vigueur les travaux de plomberie sanitaire, maîtriser les problèmes techniques de la distribution, de l'utilisation et de l'évacuation de l'eau et tout fluide gazeux ou liquide à pression et à température quelconque (à l'exclusion des fluides utilisés pour le transport de la chaleur, de ventilation et pour le transport de l'air). Elle possède les moyens d'études intégrés susceptibles de concevoir des installations répondant aux impératifs techniques du maître d'ouvrage quelle que soit la destination des ouvrages (industrie, habitations, hôpitaux). Elle doit pouvoir exécuter toutes installations sanitaires de cuisine, d'appareils d'utilisation de fluides et de canalisations (en tous produits et métaux) quelle que soit leur technicité.
	M3.	Travaux d'installation courante de chauffage et climatisation	Entreprise disposant d'une main d'œuvre qualifiée et possédant un outillage approprié pour la conception et la réalisation suivant les normes en vigueur des petites installations de chauffage pouvant être combinées avec une production et une distribution d'eau chaude, de vapeur à partir de générateurs (chaudières, échangeurs, appareils indépendants de production - émission, pompes à chaleur, capteurs solaires, etc.) utilisant toute énergie de façon directe ou indirecte (charbon, fuel-oil, gaz divers, électricité, énergie solaire ou géothermique, etc.) et régulations, installations d'une puissance calorifique ne dépassant pas 70 kw (60.000 kilocalories par heure) par une conversion à eau chaude basse température (au plus égale à 110°C)
SECTEUR M : PLOMBERIE - CHAUFFAGE - CLIMATISATION	M4.	Travaux d'installation de chauffage et climatisation de haute technicité	Entreprise ayant réalisé les travaux cités en M3 et disposant d'un encadrement et d'une main d'œuvre qualifiés technicien en fluide ou similaire et possédant une structure d'études pour la conception et la réalisation des installations destinées au chauffage des locaux ou aux besoins industriels, quelles que soient leur importance, leur nature ou leur technicité ainsi que toutes installations de production et de distribution d'eau et toutes installations d'aspiration centralisée de poussière ou de ventilation non industrielle, de ventilation mécanique contrôlée et de conditionnement d'air. Ces installations peuvent être réalisées suivant les normes en vigueur au moyen de tous fluides, toutes pressions et à toutes températures à partir de tous générateurs (chaudières, échangeurs, appareils indépendants de production - émission pompe à chaleur, capteurs solaires, etc.) utilisant toutes les énergies de façon directe ou indirecte (charbon fuel-oil, gaz divers, électricité, énergie solaire ou géothermique, toutes récupérations d'énergie thermiques, etc.) et selon tous modes d'émission, de diffusion et de transmission.

2.14- SECTEUR N: ETANCHEITE - ISOLATION

	Qualif	intitulé	Définition/critères de qualification
SECTEUR N : ETANCHEITE - ISOLATION	N1.	Travaux courants d'étanchéité	Entreprise disposant d'un encadrement et d'une main d'œuvre qualifiés pour l'application, selon les règles et normes techniques en vigueur, de procédés d'étanchéité traditionnels et spéciaux passibles des garanties d'usage.
	N2.	Travaux d'étanchéité de haute technicité	Entreprise disposant d'un encadrement spécialisé, d'une main qualifiée et d'un matériel approprié pour réaliser des travaux d'étanchéité, des travaux comportant la fourniture de tous matériaux nécessaires, et ce, en se conformant aux règles et normes techniques de réalisation de ces ouvrages. L'entreprise doit être apte à : établir tout dessin concernant les éléments ou matériaux employés et les liaisons ou l'intégration de ces ouvrages dans la construction ; effectuer le calcul et la mise en œuvre de l'isolation thermique en liaison avec l'étanchéité. mettre en œuvre tous les procédés d'étanchéité.
	N3.	Travaux courants d'isolation thermique	Entreprise disposant, de moyens en main d'œuvre qualifiée et en matériel approprié pour exécuter suivant les normes en vigueur les travaux courants de toute importance, et empêcher les échanges thermiques.
	N4.	Travaux d'isolation thermique de haute technicité	Entreprise disposant, d'un encadrement et d'une main d'œuvre qualifiés technicien en therqmique ou similaire et en matériel pour concevoir et exécuter suivant les normes en vigueur les travaux d'isolation industrielle de toute complexité, selon les règles de l'art et suivant les procédés en usage, y compris par projection de matières isolantes.

2.15- SECTEUR E O: REVETEMENTS

	Qualif	intitulé	Définition/critères de qualification
SECTEUR O : REVETEMENTS	01.	Travaux de revêtements courants	Entreprise disposant d'une main d'œuvre qualifiée et d'un matériel approprié pour exécuter suivant les normes en vigueur les travaux courants de revêtements de sols et murs en granito et carrelage divers.
	O2.	Travaux de revêtements spéciaux	Entreprise disposant d'une main d'œuvre qualifiée technicien en génie civil ou similaire et d'un matériel approprié pour exécuter suivant les normes en vigueur les travaux de revêtements de sols et murs spéciaux en dalles plastiques, coulés en place ou en résines diverses tel que les pistes d'athlétisme (tarton) et le revêtement synthétique des pelouses, le dallage avec sol industriel (pour stockage et support d'engins lourds), de revêtements synthétiques, parkings, y compris dans les grands ensembles immobiliers.

2.16- SECTEUR P: PLATRERIE - FAUX PLAFONDS

	Qualif	intitulé	Définition/critères de qualification
: PLATRERIE – PLAFONDS	P1.	Travaux de maçonnerie en plâtre	Entreprise disposant d'une main d'œuvre qualifiée et d'équipements appropriés pour la fabrication et la pose d'éléments de maçonnerie en plâtre (cloisons, enduits, éléments de décoration, etc.).
SECTEUR P : PL FAUX PLAI	P2.	Travaux de faux plafonds	Entreprise disposant d'une main d'œuvre qualifiée et d'un atelier pour la fabrication et la pose, à partir de modèles et moules conçus ou simplement exécutés par elle-même, tous éléments de staff pour décoration, faux plafonds, gaines de ventilation ou conditionnement d'air, et de tous types de faux plafonds.

2.17- SECTEUR Q: PEINTURE

	Qualif	intitulé		Définition/critères de qualification
SECTEUR Q : PEINTURE	Q1.	Peinture générale bâtiment	de	 Entreprise disposant de moyens humains qualifiés et des matériels appropriés pour réaliser suivant les normes en vigueur les travaux neufs ou d'entretien de : enduits et revêtements muraux liquides, y compris travaux intérieurs enduits à base d'un liant synthétique en émulsion ou en solution ; collage de papiers peints ; collage sur murs et plafonds de revêtements plastiques en feuilles et de revêtements textiles muraux ; peinture de lettres et attributs ; miroiterie vitrerie. protection des ouvrages métalliques (ouvrages métalliques d'usine, charpentes, gros appareils métalliques, pylônes électriques, signalisation de chemin de fer, ponts métalliques , pipe-line, tuyauteries diverses, bacs de stockage de combustibles et lubrifiants,
	Q2.	Peinture industrielle		Entreprise disposant d'un encadrement et d'une main d'œuvre qualifiés technicien en chimie et dérivés ou similaire et d'un outillage performant pour exécuter suivant les normes en vigueur des travaux de peinture décorative sur divers supports et matériaux (murs et plafonds, bois, marbre, etc.)

2.18- SECTEUR R: TRAVAUX ARTISANAUX DE BATIMENT

	Qualif	intitulé	Définition/critères de qualification
TRAVAUX DE BATIMENT		Travaux artisanaux de plâtre	Entreprise disposant d'une main-d'œuvre qualifiée et d'un outillage approprié pour réaliser, selon les règles de l'art à partir de plans d'exécution, les travaux artisanaux de plâtre sculpté ou des revêtements et habillages décoratifs divers utilisés dans le bâtiment et d'en concevoir les détails d'exécution nécessaires à la fabrication et à la mise en œuvre des éléments ou des matériaux selon les règles de l'art.
SECTEUR R: TI ARTISANAUX DE		Travaux artisanaux de menuiserie de bois	Entreprise disposant d'une main-d'œuvre qualifiée et d'un outillage approprié pour réaliser, selon les règles de l'art à partir de plans d'exécution tous travaux artisanaux de menuiserie bois ou des revêtements et habillages décoratifs divers utilisés dans le bâtiment et d'en concevoir tous les détails d'exécution nécessaire(bois sculpté, bois peint Tazouakt

R3.	Travaux artisanaux de ferronnerie traditionnelle	Entreprise disposant d'une main-d'œuvre qualifiée et d'un outillage approprié pour réaliser, selon les règles de l'art à partir de plans d'exécution, les travaux artisanaux de ferronnerie traditionnels utilisés dans le bâtiment et d'en concevoir tous les détails d'exécution nécessaires à la fabrication et à la mise en œuvre des éléments ou des matériaux selon les règles de l'art.
R4.	Travaux artisanaux de revêtement (Zellige)	Entreprise disposant d'une main-d'œuvre qualifiée et d'un outillage approprié pour exécuter, selon les règles de l'art à partir de plans d'exécution, les travaux artisanaux de revêtement (zellige).
		L'entreprise doit être en mesure de réaliser :
		des plans de calpinage artisanaux ;
		 des motifs décoratifs complexes nécessitant des découpages et des assemblages très minutieux.

2.19- SECTEUR S: MONTE-CHARGES - ASCENSEURS

	Qualif	intitulé	Définition/critères de qualification
SECTEUR S: MONTE- CHARGES - ASCENSEURS		Travaux d'installation de monte-charges et d'ascenseurs	Entreprise disposant d'une main d'œuvre qualifiée technicien en electricité ou similaire et d'un matériel approprié pour la fourniture et la pose suivant les normes en vigueur des ascenseurs et des monte-charges. Elle doit être capable d'assurer l'entretien courant, la maintenance préventive, l'entretien et le dépannage des installations réalisées.

2.20- SECTEUR T: ISOLATION FRIGORIFIQUE ET CONSTRUCTION DE CHAMBRES FROIDES

	Qualif	intitulé	Définition/critères de qualification
ON FRIGORIFIQUE ET		Travaux courants	Entreprise disposant de moyens en main d'œuvre qualifiée et en matériel approprié pour exécuter suivant les normes en vigueur les travaux courants de toute importance et empêcher les échanges thermiques ou la construction de chambres froides sans que la conception du projet ne lui incombe.
SECTEUR T: ISOLATION FRIGORIFIQUE CONSTRUCTION DE CHAMBRES FROID	12.	Travaux de haute technicité	Entreprise disposant d'un encadrement et d'une main d'œuvre qualifiés technicien en fluide ou similaire et d'un matériel approprié pour concevoir et exécuter suivant les normes en vigueur les travaux d'isolation frigorifique de toute complexité et la construction de chambres froides selon les règles de l'art et suivant les procédés en usage.

2.21- SECTEUR U: INSTALLATION DE CUISINES ET BUANDERIES

	ualif	intitulé	Définition/critères de qualification
INSTALLATION DE CUISINES ET BUANDERIES	U1.	Installation de cuisines et buanderies	Entreprise disposant d'une main d'œuvre qualifiée et possédant un outillage approprié pour la fourniture et la pose suivant les normes en vigueur d'équipements collectifs de cuisines et de buanderies collectives ou industrielles y compris les travaux d'extraction, de raccordement et d'alimentation.

2.22- SECTEUR V : AMENAGEMENT D'ESPACES VERTS ET JARDINS

	Qualif intitulé		Définition/critères de qualification		
AMENAGEMENT D'ESPACES VERTS ET JARDINS		Aménagement d'espaces verts et jardins	Entreprise disposant d'une main d'œuvre qualifiée technicien paysagiste et d'un matériel approprié aux travaux d'aménagement et d'entretien d'espaces verts et jardins.		

2.23- SECTEUR W: RESEAUX DES FLUIDES INDUSTRIELS ET MEDICAUX, DE GAZ ET D'AIR COMPRIME

	Qualif	intitulé	Définition/critères de qualification
IDES INDUSTRIELS	W1.	Travaux et installation de réseaux de gaz et d'air comprimé dans les ouvrages industriels	Entreprise disposant d'un encadrement et d'une main d'œuvre qualifiés technicien en fluide, possédant une structure d'études pour maîtriser les problèmes techniques de la distribution, de l'utilisation et de l'évacuation de tout fluide gazeux et d'air comprimé et de réaliser suivant les normes en vigueur les travaux correspondants. Elle possède les moyens d'études intégrés susceptibles de concevoir des installations industrielles
W : RESEAUX DES FLU	W2.	Travaux et installation de réseaux de fluides médicaux et d'air comprimé des moyens et petits établissements hospitaliers	répondant aux impératifs techniques du maître d'ouvrage. Entreprise disposant d'un encadrement et d'une main d'œuvre qualifiés technicien en fluide pour maîtriser les problèmes techniques de la distribution, de l'utilisation et de l'évacuation des fluides médicaux et d'air comprimé et de réaliser suivant les normes en vigueur les travaux correspondants. Elle possède, entre autres, les moyens d'études intégrés susceptibles de concevoir des installations hospitalières répondant aux impératifs techniques du maître d'ouvrage, cette entreprise doit disposer du matériel de détection de fuites et d'essais et d'analyse des gaz (Argon, Oxygène,)
SECTEUR	W3.	Travaux et installation de réseaux de fluides médicaux et d'air	Entreprise disposant d'un encadrement et d'une main d'œuvre qualifiés dont un ingénieur fluide et des techniciens en électricité pour maîtriser les problèmes techniques de la distribution, de l'utilisation et de

Référentiel de qualifications et de classification des entresprises BTP

comprimé d	des gra	nds l'évacuation des fluides médicaux et d'air comprimé et de réaliser suivant
centres hospit	taliers	les normes en vigueur les travaux correspondants. Elle possède, entre
		autres, les moyens d'études intégrés susceptibles de concevoir des
		installations hospitalières répondant aux impératifs techniques du maître
		d'ouvrage, cette entreprise doit disposer du matériel de détection de
		fuites et d'essais et d'analyse des gaz (Argon, Oxygène,)

2.24- SECTEUR X : SIGNALISATION ET EQUIPEMENTS DE SECURITE

	Qualif	intitulé	Définition/critères de qualification
ATION ET	X1.	Travaux de signalisation horizontale	Entreprise disposant de moyens humains et matériels appropriés pour la mise en œuvre suivant les normes en vigueur de la signalisation horizontale
: SIGNALISATION IS DE SECURITE		Travaux de signalisation verticale et équipements de sécurité	Entreprise disposant de moyens humains et matériels appropriés pour la fourniture et la pose suivant les normes en vigueur des panneaux de signalisation et des équipements routiers divers tels que glissières, etc.
SECTEUR X EQUIPEMENTS	Х3.	Installation de panneaux à message variable	Entreprise disposant d'un encadrement qualifié technicien en électricité et de moyens humains et matériels appropriés pour la conception, la fourniture et la pose suivant les normes en vigueur des panneaux à message variable

ANNEXES sur les ressources humaines et les moyens matériels exigés pour les qualifications J6, J7 et J8-

Vu la specifité des prestations réalisées par l'ONEE

<u>Annexe JA 6 :</u> Réalisation de réseaux électriques MT et transformation MT en BT et Réseaux basse tension

Ressources humaines

Fonctions	Profils
Responsable administratif	Cadre diplômé (Bac+4) ou (Bac+2) avec 3 ans d'expérience dans le domaine
Responsable achats et logistique	Cadre diplômé (Bac+4) ou (Bac+2) avec 3 ans d'expérience dans le domaine
Responsable technique	Ingénieur, formation technique Bac+5, Bac + 4 avec 3 ans d'expérience dans le domaine technique ou technicien avec 5 ans d'expérience dans le domaine
Chargé d'Affaires	Ingénieur ou Chef de chantier ayant 3 ans d'expérience dans le domaine
Dessinateur	Diplôme en dessin ou en DAO ou technicien (Bac+2) ayant des connaissances dans le domaine de dessin
Chef de chantier	2 ans d'expérience comme chef de chantier ou chef d'équipe avec d'expérience
Chef d'équipe lignes	2 ans d'expérience comme chef d'équipe ou monteur de ligne avec 5 ans d'expérience justifiant d'une formation pratique en réseau souterrain soit par un constructeur de câbles ou par un organisme habilité
Chef d'équipe poste	2 ans d'expérience comme chef d'équipe ou monteur poste avec 5 ans d'expérience.
Monteur de ligne	2 ans d'expérience comme monteur de ligne ou ouvrier avec 5 ans d'expérience
Monteur équipement poste	2 ans d'expérience comme monteur de poste ou ouvrier avec 5 ans d'expérience
Responsable QHSE	Cadre diplômé (Bac + 4) ou (Bac + 2) avec 3 ans d'expérience dans le domaine QHSE
Assistant de Direction	Technicien en secrétariat ou 3 ans d'expérience comme assistant de Direction.

Moyens Matériels:

- 1 Sertisseuse pour câble avec jeu de matrice
- 1 Tire-fort 1,5 tonnes
- 2 vérins 3 tonnes

Appareil de mesure et de contrôle :

- Contrôleur universel (la marqueet numéro de série.....)
- Telluromètre (appareil de mesure de résistance de terre)
- Détecteur de tension BT et contrôleur de champs tournant
- Mesureur d'isolement

Echelle

- Echelle simple de 4 mètres
- Echelle double de 6 mètres

Annexe A J 7 : Réalisation de réseaux électriques très haute tension

Fonctions	Profils		
Responsable administratif	Cadre diplômé (Bac+4) ou (Bac+2) avec 3 ans d'expérience dans le domaine		
Responsable achats et logistique	Cadre diplômé (Bac+4) ou (Bac+2) avec 3 ans d'expérience dans le domaine		
Responsable technique	Ingénieur, formation technique Bac+5, Bac + 4 avec 3 ans d'expérience dans		
	le domaine technique ou technicien avec 5 ans d'expérience dans le		
	domaine		
Chargé d'Affaires	Ingénieur ou Chef de chantier ayant 3 ans d'expérience dans le domaine		
Dessinateur	Diplôme en dessin ou en DAO ou technicien (Bac+2) ayant des		
	connaissances dans le domaine de dessin		
Chef de chantier	2 ans d'expérience comme chef de chantier ou chef d'équipe avec		
	d'expérience		
Chef d'équipe lignes	2 ans d'expérience comme chef d'équipe ou monteur de ligne avec 5 ans		
	d'expérience justifiant d'une formation pratique en réseau souterrain soit		
	par un constructeur de câbles ou par un organisme habilité		
Chef d'équipe poste	2 ans d'expérience comme chef d'équipe ou monteur poste avec 5 ans		
	d'expérience.		
Monteur de ligne	2 ans d'expérience comme monteur de ligne ou ouvrier avec 5 ans		
	d'expérience		
Monteur équipement poste	2 ans d'expérience comme monteur de poste ou ouvrier avec 5 ans		
	d'expérience		
Responsable QHSE	Cadre diplômé (Bac + 4) ou (Bac + 2) avec 3 ans d'expérience dans le		
	domaine QHSE		
Assistant de Direction	Technicien en secrétariat ou 3 ans d'expérience comme assistant de		
	Direction.		

Ressources humaines

Moyens Matériels:

- 1 Sertisseuse pour câble avec jeu de matrice
- 1 Tire-fort 1,5 tonnes
- 2 vérins 3 tonnes

Appareil de mesure et de contrôle :

- Contrôleur universel (la marqueet numéro de série.....)
- Telluromètre (appareil de mesure de résistance de terre)
- Détecteur de tension BT et contrôleur de champs tournant
- Mesureur d'isolement

Echelle

- Echelle simple de 4 mètres
- Echelle double de 6 mètres

Fonctions	Profils
Responsable Technique	Ingénieur, formation technique Bac + 5, Bac + 4 avec 3 ans
	d'expérience dans le domaine technique ou technicien avec 5 ans
	d'expérience dans le domaine
Technicien contrôle commande	Technicien supérieur en automatisme et informatique industrielle
Projeteur contrôle commande	Projeteur de formation ou agent technique ayant 5 ans d'expérience
	dans le domaine
Chef d'atelier câblage	Technicien ou câbleur BT ayant 5 ans d'expérience dans le domaine de
	câblage contrôle commande
2 câbleurs BT	Câbleur BT ayant 5 ans d'expérience dans le domaine de câblage
	contrôle commande
Chef de chantier	Technicien ou chef d'équipe ayant 5 ans d'expérience dans le domaine
	contrôle commande
Chef d'équipe	Chef d'équipe ayant 2 ans d'expérience dans le domaine contrôle
	commande
2 Ouvriers qualifiés BT	Ouvrier qualifiés BT ayant 2 ans d'expérience dans le domaine contrôle
	commande
Responsable QHSE	Cadre diplômé (Bac + 4) ou (Bac + 2) avec 3 ans d'expérience dans le
	domaine QHSE
Assistant de Direction	Technicien en secrétariat ou 3 ans d'expérience comme assistant de
	Direction.

Annexe JA8: Travaux de réalisation de transformateurs THT et HT

Ressources humaines

Moyens Matériels:

- Siège social
- Fax + e-mail
- Téléphone
- Matériel informatique
 - o 1 station DAO
 - o 1 Groupe électrogène (5 KVa)
 - o 1 Appareil de mesure de terre
 - o 1 Appareil de mesure d'isolement 5-10kv
 - o 1 Caisse d'injection triphasée
 - o 1 Equipement informatique approprié pour la programmation et les tests
 - o 1 montage ampérométrique
 - o 1 Appareil de mesure d'intensité, de tension et d'impédance
 - o 3 Caisses à outil individuelles BT conformément à la liste citée au point 6
 - o 1 Clé dynamométrique
- Matériel de sécurité conformément à la liste citée au point 7
- Atelier équipé de :
 - o Palan ou moyen de levage adéquat

- o Bloc chargeur filtré
- o 1 Caisse de matériel d'atelier (perceuse, chignole, poinçonneuse, etc.)
- o 1 jeu de clés de serrage (plate, pipe, etc).

Liste de matériel de sécurité :

- Appareils de mesure et de contrôle :
 - -Détecteur de tension BT et contrôleur de champs tournant
 - -1 Groupe électrogène (5 KVa)
 - -1 Appareil de mesure de terre
 - -1 Appareil de mesure d'isolement 5-10kv
 - -1 Caisse d'injection triphasée
 - -1 Equipement informatique approprié pour la programmation et les tests
 - -1 Montage ampérométrique
 - -1 Appareil de mesure d'intensité, de tension et d'impédance

Echelle

- -Echelle simple de 4 mètres
- -Echelle double de 6 mètres

3. Gestion des anciennes qualifications

Le tableau ci-après donne l'équivalence entre les anciennes et les nouvelles qualifications en vue d'assurer une meilleure gestion des qualifications déjà octroyées.

Correspondance des qualifications

Qualifications nouvelles	Correspondance anciennes qualifications
SECTEUR A: CONSTRUCTION	SECTEUR 5 : CONSTRUCTION SECTEUR 22 : CONSTRUCTION D'OUVRAGES D'ART
A1.Travaux de fouilles à l'air libre	
A2.Travaux courants en béton armé- maçonnerie pour bâtiment	5.5 travaux courants en béton armé-maçonnerie pour bâtiment
A3.Travaux de complexité moyenne en béton armé pour bâtiment	5.15 travaux de complexité moyenne en béton armé pour bâtiment
A4.Travaux exceptionnels en béton armé pour bâtiment	5.6 travaux exceptionnels en béton armé pour bâtiment
A5.Travaux d'aménagement et de réhabilitation de bâtiments	5.18 Réhabilitation de bâtiments courants en béton armé ou maçonnerie
A6.Travaux de construction des réservoirs courants en béton armé de capacité inférieure ou égale à 1000 m ³	22.8 Réservoirs semi enterrés courants en béton armé de capacité inférieure à 1000 m ³
A7.Travaux de construction des réservoirs exceptionnels en béton armé de capacité supérieure à 1000 m³	22.9 Réservoirs semi-enterrés en béton armé de capacité comprise entre 1000m³ et 5000m³ ou réservoir surélevé en béton armé OU 22.10 Réservoirs semi-enterrés en béton armé de capacité supérieure à 5000m³ ou réservoir surélevé en béton armé
A8.Travaux de réparation des réservoirs courants en béton armé de capacité inférieure ou égale à 1000 m ³	22.11 travaux de réparation des réservoirs en béton armé semi-enterrés ou surélevés
A9.Travaux de réparation des réservoirs exceptionnels en béton armé de capacité supérieure à 1000 m³	22.11 travaux de réparation des réservoirs en béton armé semi-enterrés ou surélevés
SECTEUR B : TRAVAUX ROUTIERS ET VOIRIE URBAINE	SECTEUR 2 : TRAVAUX ROUTIERS
B1. travaux de terrassements routiers courants	2.1 terrassements et ouvrages d'assainissement routiers
B2. travaux de terrassements routiers spéciaux	
B3. ouvrages d'assainissement routiers et traitement de l'environnement	2.1 terrassements et ouvrages d'assainissement routiers <u>ET</u> 2.12 travaux annexes
B4. travaux de terrassements et ouvrages d'assainissement sur la voirie urbaine	2.13 travaux de terrassement et d'ouvrages d'assainissement sur la voirie urbaine
B5. assises non traitées et enduits	2.2 assises non traitées et enduits superficiels

superficiels

OU

	2.14 assises non traitées et enduits superficiels sur la voirie urbaine
B6. assises traitées et enrobés à chaud	 2.3 assises traitées et enrobées à chaud OU 2.15 assises traitées et enrobées à chaud sur la voirie urbaine
B7. grave émulsion	2.5 grave émulsion
B8. grave ciment	2.6 grave ciment
B9. enrobés minces coulés à froid	2.8 enrobés minces coulés à froid
B10. Chaussées en béton	2.9 routes en béton
B11. travaux de dallage et bétonnage de la voirie urbaine	-
B12. travaux de retraitement des chaussées	-

SECTEUR C : EAU POTABLE	SECTEUR 3 : ASSAINISSEMENT -
ASSAINISSEMENT- CONDUITES	CONDUITES
C1. Réseaux de conduites sous pression	3.1 pose de conduites d'eau potable
de petit diamètre inférieur ou égal à	
400 mm et ouvrages annexes	
C2.Réseaux de conduites sous pression	-
de grand diamètre supérieur à 400	
mm et ouvrages annexes	
C3.Travaux courants de réseaux	3.2 pose de conduites d'assainissement
d'assainissement et ouvrages	
annexes	
C4.Travaux complexes d'assainissement,	-
ovoïdes et galerie	
C5.Canaux d'irrigation et d'évacuation	-
des eaux pluviales	
SECTEUR D : CONSTRUCTION	SECTEUR 22 : CONSTRUCTION
D'OUVRAGES D'ART	D'OUVRAGES D'ART
D1. ouvrages d'art courants en béton	22.1 ouvrages d'art courants en béton armé et
armé	maçonnerie autres que les réservoirs
D2. ouvrages d'art exceptionnels en	22.3 ouvrages d'art exceptionnels en béton
béton armé	armé maçonnerie autres que les réservoirs
D3. ouvrages d'art courants en béton	22.2 ouvrages d'art courants en béton
précontraint	précontraint ou post-contraint
D4. ouvrages d'art exceptionnels en	22.4 ouvrage d'art exceptionnel en béton armé
béton précontraint	maçonnerie autres que les réservoirs
D5. ouvrages d'art exceptionnels en	-
milieu marin ou fluvial à haut débit	
D6. ponts métalliques courants	22.14 Ponts métalliques routiers courants
D7. ponts métalliques exceptionnels	22.15 Ponts métalliques routiers exceptionnels
D8. travaux de réparation et de	22.12 travaux de réparation et de confortement
confortement de structures des	de structures des ouvrages d'art routiers
ouvrages d'art courants	courants
D9. travaux de réparation et de	22.13 travaux de réparation et de confortement
'	·

confortement de structures	des	de structures des ouvrages d'art routiers
ouvrages d'art exceptionnels		exceptionnels

SECTEUR E : TRAVAUX MARITIMES	SECTEUR 6 : TRAVAUX MARITIMES ET
ET FLUVI AUX	FLUVIAUX
E1. travaux de fouilles à l'air libre	-
E2. préparation et mise en œuvre des	-
remblais pour terres pleines	
E3. mise en œuvre des matériaux pour	6.2 mise en œuvre des matériaux pour ouvrages
ouvrages de protection extérieurs	de protection extérieurs
E4. mise en œuvre des matériaux pour	6.2 bis mise en œuvre des matériaux pour
ouvrages de protection intérieurs	ouvrages de protection intérieurs
E5. préfabrication et mise en place des	6.3 préfabrication et mise en place des blocs de
blocs de protection artificiels	protection
E6. ouvrages intérieurs portuaires :	6.4 ouvrages intérieurs portuaires : ouvrages
ouvrages massifs	massifs
E7. ouvrages intérieurs portuaires :	6.5 ouvrages intérieurs portuaires : ouvrages
ouvrages écrans	écrans
E8. ouvrages intérieurs portuaires :	6.6 ouvrages intérieurs portuaires : ouvrages
ouvrages sur pieux ou sur piles	sur pieux ou sur piles
E9. appontements flottants	6.6 bis appontements flottants
E10. installation d'accostage	6.7 installation d'accostage
E11. dragages portuaires	6.8 dragages portuaires
E12. déroctage sous l'eau	6.11 déroctage sous l'eau
E13. travaux maritime sous l'eau	6.13 travaux maritime sous l'eau
E14. dévasage portuaire	6.10 bis dévasage portuaire
E15. signalisation maritime	6.12 signalisation maritime

SECTEUR F - BARRAGES ET OUVRAGES HYDRAULIQUES Y AFFERENTS	SECTEUR 24 - BARRAGES ET OUVRAGES HYDRAULIQUES Y AFFERENTS
F1. travaux de fouilles à l'air libre	24-1 travaux de fouilles à l'air libre
F2. travaux de fouilles en souterrain	24-2 travaux de fouilles en souterrain
F3. préparation et mise en place des remblais	24.3 préparation et mise en place des remblais
F4. fabrication et mise en place des bétons conventionnels	24.4 fabrication et mise en place des bétons conventionnels
F5. béton compacté au rouleau (BCR)	24.5 béton compacté au rouleau (BCR)
F6. travaux de réparation des barrages et ouvrages y afférents en béton ou en maçonnerie	24.6 travaux de réparation des barrages et ouvrages y afférents en béton ou en maçonnerie
F7. travaux de désenvasèrent et de dragage des retenues de barrages	6.9 travaux de désenvasement et de dragage des retenues de barrages
Qualifications nouvelles	Correspondance anciennes qualifications

SECTEUR	G	:	FONDATIONS	SECTEUR 25	- INJECTIONS,	DRAINAGE ET
---------	---	---	------------	------------	---------------	-------------

SPECIALES, DRAINAGE, INJECTIONS	PAROIS MOULEES POUR BARRAGES ET OUVRAGES Y AFFERENTS SECTEUR 4 : FONDATIONS SPECIALES, INJECTIONS, SONDAGES ET FORAGES
G1. travaux de drainage	25.2 travaux de drainage
G2. travaux d'injection	25.3 travaux d'injection
G3. travaux de fondations spéciales	25.1 parois moulées OU 4.1 travaux de fondations spéciales

SECTEUR H : SONDAGES GEOTECHNIQUE ET FORAGES HYDROGEOLOGIQUES	SECTEUR 4 : FONDATIONS SPECIALES, INJECTIONS, SONDAGES ET FORAGES
H1. travaux de creusement de puits	4.10 travaux de creusement de puits
H2. forage hydrogéologique peu profond (<200m)	4.11 forage hydrogéologique vertical peu profond (<200m)
H3. forages hydrogéologique profond (200m)	 4.12 forage hydrogéologique vertical à grand diamètre OU 4.13 forage hydrogéologique vertical semi
	profond (200 à 500m) OU 4.14 forage hydrogéologique vertical profond (>
	500m)
H4. forages hydrogéologique incliné	4.19 forage hydrogéologique incliné
H5. carottage dans les forages hydrogéologiques verticaux	4.18 carottage dans les forages hydrogéologiques verticaux
H6. essais de pompage à grand débit dans les forages hydrogéologiques verticaux	4.15 essais de pompage à grand débit dans les forages hydrogéologiques verticaux
H7. maîtrise de l'artésianisme dans les forages hydrogéologiques à pression normal	4.16 maîtrise de l'artésianisme dans les forages hydrogéologiques verticaux ou inclinés
H8. maîtrise de l'artésianisme dans les forages hydrogéologiques à grande pression	4.17 maîtrise de l'artésianisme dans les forages verticaux hydrogéologiques à grande pression
H9. travaux spéciaux d'auscultation de forages	4.20 travaux spéciaux d'auscultation de forages
H10. travaux spéciaux d'instrumentation ou de réfection de forages	4.21 travaux spéciaux d'instrumentation ou de réfection de forages
H11. sondages géotechniques peu profonds (<150m)	 4.5 sondages géotechniques peu profonds (0 à 100m) OU 4.6 sondages géotechniques de profondeur moyenne (100 à 200 m)
H12. sondages géotechniques profonds (150m)	4.7 sondages géotechniques profonds (> 200 m)
H13. sondages en milieu marin ou fluvial	4.8 sondage en milieu marin ou fluvial

H14. sondages carottés et destructifs avec enregistrement de paramètres H15. mise en place de matériel d'auscultation des ouvrages	4.9 sondages destructifs avec enregistrement de paramètres4.22 mise en place de matériel d'auscultation des ouvrages
SECTEUR I : EQUIPEMENTS HYDROMECANIQUES - TRAITEMENT D'EAU POTABLE - AUTOMATISME I1.Travaux d'installation des équipements de traitement	SECTEUR 9 : EQUIPEMENTS HYDROMECANIQUES - TRAITEMENT D'EAU POTABLE - AUTOMATISME 9.3 travaux d'installation d'équipements de traitement
I2.Travaux d'automatisme et télégestion	9.4 travaux d'automatisme
I3.Travaux de fabrication de matériels hydro- électromécaniques pour ouvrages hydrauliques	9.5 travaux de fabrication de matériel hydro- électromécanique pour ouvrages hydrauliques
I4.Travaux d'installation des équipements hydro-électromécaniques pour ouvrages hydrauliques	9.7 travaux d'installation d'équipement hydro- électromécanique pour ouvrages hydrauliques
I5.Travaux de fabrication de matériels hydro- électromécaniques pour stations de pompage	9.6 travaux de fabrication d'équipements hydro- électromécaniques Pour station de pompages
I6.Travaux d'installation des équipements hydro-électromécaniques pour stations de pompage	9.8 travaux d'installation d'équipement hydro- électromécanique pour stations de pompage
I7.travaux d'entretien et de réparation des équipements hydro-électromécanique	 9.9 travaux d'entretien et de réparation des équipements hydro-électromécanique des barrages et des ouvrages annexes ou 9.10 travaux d'entretien et de réparation des d'équipements hydro-électromécanique des
	stations de pompage et des ouvrages annexes.
18.Travaux d'installation d'équipements d'épuration des eaux usées	9.4 travaux d'automatisme

SECTEUR J : ELECTRICITE	SECTEUR 10 : ELECTRICITE
J1. travaux d'installation électrique pour usage interne	10.1 travaux d'installation pour usage domestique de bâtiments courants
	OU 10.2 travally dinetallation neur usages sourants
	10.2 travaux d'installation pour usages courants de grands ensembles d'habitat ou de lieux publics
J2. travaux d'installation des	10.3 travaux d'installation pour usage industriel
équipements électriques et d'automatisme	
J3. travaux d'installation électrique de plaques solaires	-
J4. travaux d'éclairage public	10.4 travaux d'éclairage publics
J5. réalisation de réseaux de	10.5 travaux de branchement électrique
branchement électrique basse tension	
J6. réalisation de réseau électrique MT et transformation MT-BT et réseaux	10.6 transformateurs et travaux d'installations de MT

basse tension	
J7. réalisation de réseau électrique très haute tension	-
J8. travaux de réalisation de transformateurs THT et HT	-

SECTEUR K : COURANTS FAIBLES, TRAITEMENT ACOUSTIQUE ET AUDIO-VISUEL	SECTEUR 11 : COURANTS FAIBLES, TRAITEMENT ACOUSTIQUE ET AUDIO-							
	VISUEL							
K1. installations téléphoniques	11.1 installations téléphoniques							
K2. équipements audio-visuels	11.2 équipements audio-visuels							
K3. traitement acoustique	11.3 traitement acoustique							
K4. gestion technique centralisée	11.4 gestion technique centralisée							
K5. contrôle d'accès	11.5 contrôle d'accès							
K6. pré-câblage et réseau informatique	11.6 pré-câblage et réseau informatique							
K7. détection et protection incendie et	11.7 détection et protection incendie et							
extinction automatique	extinction automatique							
K8. travaux de réseaux téléphoniques	-							

SECTEUR L : MENUISERIE - CHARPENTE	SECTEUR 7 : MENUISERIE - CHARPENTE						
L1. travaux de menuiserie bois autre qu'artisanaux	7.1 travaux de menuiserie bois autre qu'artisanaux						
L2. charpente en bois	7.2 charpente en bois						
L3. fabrication et pose de volets roulants	7.3 fabrication et pose de volets roulants						
L4. menuiserie aluminium	7.4 menuiserie aluminium						
L5. menuiserie métallique	7.5 menuiserie métallique						
L6. menuiserie en PVC	7.8 menuiserie en PVC						
L7. fabrication et pose de murs rideaux	7.9 fabrication et pose de murs rideaux						
L8. charpente métallique	7.10 Charpente métallique						

SECTEUR M : PLOMBERIE -	SECTEUR 8 : PLOMBERIE - CHAUFFAGE -			
CHAUFFAGE - CLIMATISATION	CLIMATISATION			
M1. travaux courants de plomberie	8.1 travaux courants de plomberie sanitaire			
sanitaire	·			
M2. travaux de plomberie sanitaire de	8.2 entreprise de haute technicité de plomberie			
haute technicité	sanitaire			
M3. travaux d'installation courante de	8.3 travaux d'installation courante de chauffage			
chauffage et climatisation	ou climatisation			
M4. travaux d'installation de chauffage	8.4 entreprise d'installation de haute technicité			
et climatisation de haute technicité	de chauffage ou de climatisation			

SECTEUR N : ETANCHEITE- ISOLATION	SECTEUR 13 : ETANCHEITE - ISOLATION				
N1. travaux courants d'étanchéité	13.1 travaux courants d'étanchéité				
N2. travaux d'étanchéité de haute technicité	13.2 travaux d'étanchéité de haute technicité				
N3. travaux courants d'isolation thermique	13.3 travaux courants d'isolation thermique				
N4. travaux d'isolation thermique de haute technicité	13.4 travaux d'isolation thermique de haute technicité				
SECTEUR O : REVETEMENTS	SECTEUR 14: REVETEMENTS				
O1. travaux de revêtements courants	14.1 travaux de revêtements courants				
O2. travaux de revêtements spéciaux	14.2 travaux de revêtements spéciaux				
SECTEUR P : PLATRERIE - FAUX PLAFONDS	SECTEUR 15 : PLATRERIE - FAUX PLAFONDS				
P1. travaux de maçonnerie en plâtre	15.1 travaux de maçonnerie en plâtre				
P2. travaux de faux plafonds	15.2 travaux de staff				
	ou 15.4 travaux de faux plafonds en général				
SECTEUR Q : PEINTURE	SECTEUR 12 : PEINTURE - VITRERIE				
Q1. peinture générale de bâtiment	12.1 peinture générale de bâtiment				
Q2. peinture industrielle	12.2 peinture industrielle				
SECTEUR R : TRAVAUX ARTISANAUX DE BATIMENT	SECTEUR 21 : TRAVAUX ARTISANAUX DE BATIMENT				
R1. travaux artisanaux de plâtre	21.1 travaux artisanaux de plâtre				
R2. travaux artisanaux de menuiserie de bois	ou 21.5 travaux artisanaux spéciaux de plâtre (prédominance plâtre sculpté) 21.2 travaux artisanaux courants de menuiserie de bois ou				
	21.6 travaux artisanaux spéciaux de menuiserie de bois (bois sculpté, bois peint Tazouakt)				
R3. travaux artisanaux de ferronnerie traditionnelle	21.3 travaux artisanaux courants de ferronnerie traditionnelle				
	ou 21.7 travaux artisanaux spéciaux de ferronnerie traditionnelle (prédominance ferronnerie décorative)				
R4. travaux artisanaux de revêtement (Zellige)	21.4 travaux artisanaux courants de revêtements				
	ou 21.8 travaux artisanaux spéciaux de revêtement (Zellige Beldi)				

SECTEUR S : MONTE-CHARGES - ASCENSEURS	SECTEUR 16 : MONTE-CHARGES - ASCENSEURS
S1. travaux d'installation de monte- charges et d'ascenseurs	16.1 travaux d'installation de monte-charges et d'ascenseurs
SECTEUR T : ISOLATION FRIGORIFIQUE ET CONSTRUCTION DE CHAMBRES FROIDES	SECTEUR 17 : ISOLATION FRIGORIFIQUE ET CONSTRUCTION DE CHAMBRES FROIDES
T1. travaux courants	17.1 travaux courants
T2. travaux de haute technicité	17.2 travaux de haute technicité
SECTEUR U : INSTALLATION DE CUISINES ET BUANDERIES	SECTEUR 18 : INSTALLATION DE CUISINES ET BUANDERIES
U1. installation de cuisines et buanderies	18.1 installation de cuisines <u>et</u> 18.2 installation de buanderies
SECTEUR V : AMENAGEMENT D'ESPACES VERTS ET JARDINS	SECTEUR 20 : AMENAGEMENT D'ESPACES VERTS ET JARDINS
V1. aménagement d'espaces verts et jardins	20.1 aménagement d'espaces verts et jardins
SECTEUR W : RESEAUX DES FLUIDES INDUSTRIELS ET MEDICAUX, DE GAZ ET D'AIR COMPRIME	SECTEUR 23 : RESEAUX DES FLUIDES INDUSTRIELS ET MEDICAUX, DE GAZ ET D'AIR COMPRIME
W1. travaux et installation de réseaux de gaz et d'air comprimé dans les ouvrages industriels	23.1 travaux et Installation de réseaux de gaz et d'air comprimé dans les ouvrages industriels
W2. travaux et installation de réseaux de fluides médicaux et d'air comprimé des moyens et petits établissements hospitaliers	23.2 travaux et Installation de réseaux de fluides médicaux et d'air comprimé des moyens et petits établissements hospitaliers.
W3. travaux et installation de réseaux de fluides médicaux et d'air comprimé des grands centres hospitaliers	23.3 travaux et installation de réseaux de fluides médicaux et d'air comprimé des grands centres hospitaliers
SECTEUR X : SIGNALISATION ET EQUIPEMENTS DE SECURITE	SECTEUR 19 : SIGNALISATION ET EQUIPEMENTS DE LA ROUTE
X1. travaux de signalisation horizontale	19.1 travaux de signalisation horizontale
X2. travaux de signalisation verticale et équipements de sécurité	19.2 travaux de signalisation verticale et d'équipements de la route
X3. Installation de panneaux à message variable	-

4. Classification des entreprises de BTP qualifiées

Critères de classification

L'arrêté n°1394-14 du 27 Chaabane 1435 (23 juin 2014) du ministre de l'équipement, du transport et de la logistique définit le nombre de catégorie correspondant à chacune des activités figurant dans l'arrêté n° 2-94-223 du Ministre de l'Equipement et du Transport relatif au décret n°2-94-223 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994).

La classification d'une entreprise dans chacune de ces catégories peut se faire selon deux méthodes :

- en fonction du chiffre d'affaires annuel, de l'encadrement, du matériel et de la masse salariale déclarée. Les critères correspondants sont résumés dans le tableau 1; ciaprès complété par le tableau n°3 sur la note minimale d'encadrement et le tableau n°4 donnant la bonification sur la note minimale de l'encadrement et les notes exigées lorsqu'une entreprise demande la qualification dans plus d'un secteur.
- <u>en fonction du capital social,</u> du chiffre d'affaires annuel, de l'encadrement et de la masse salariale. Les critères correspondant sont résumés dans le tableau 2; ci-après complété par le tableau n°3 sur la note minimale d'encadrement et le tableau n°4 donnant la bonification sur la note minimale de l'encadrement et les notes exigées lorsqu'une entreprise demande la qualification dans plus d'un secteur.

En plus des conditions précitées, , les entreprises doivent satisfaire les conditions suivantes :

- Avoir une liste minimale du matériel pour les secteurs d'activités A, B, C, D, E, F, G, H.
 La liste minimale du matériel par secteur d'activité est donnée dans le tableau n°5;
- Avoir déclaré un seuil minimal de la masse salariale par secteur d'acitvité tel qu'indiqué dans le tableau n°6.

Tableau n° 1 : critères de classification en fonction du chiffre d'affaires annuel, de l'encadrement, du matériel et de la masse salariale déclarée

SECTEUR	Critère	Classe S	Classe 1	Classe 2	Classe 3	Classe 4	Classe 5
	Chiffre d'affaires	>= 130 MDH	>= 70 MDH	>= 30 MDH	>= 10 MDH	>= 3 MDH	-
	Nombre minimum d'Ingénieurs	3	2	1	0	0	-
A : Construction	Technicien	3	2	1	1	0	-
	Note minimale d'encadrement	110	80	60	40	28	20
	Pour chaque 40MDH de CA supplémentaire	18 points (dont : 01 Ingénieur / docteur en sciences / master en sciences) uniquement pour la classe S					

SECTEUR	Critère	Classe S	Classe 1	Classe 2	Classe 3	Classe 4	Classe 5
B : Travaux routiers et voirie urbaine	Chiffre d'affaires	>= 130 MDH	>= 70 MDH	>= 30 MDH	>= 10 MDH	>= 3 MDH	-
	Nombre minimum d'Ingénieurs	3	2	1	0	0	-
	Technicien	3	2	1	1	0	-
	Note minimale d'encadrement	110	80	28	20		
	Pour chaque 40MDH de CA supplémentaire	18 points (dont : 01 Ingénieur / docteur en sciences / master en sciences) uniquement pour la classe S					

SECTEUR	Critère	Classe S	Classe 1	Classe 2	Classe 3	Classe 4	Classe 5
C : Assainissement, conduites, canaux	Chiffre d'affaires	>= 130 MDH	>= 70 MDH	>= 30 MDH	>= 10 MDH	>= 3 MDH	-
	Nombre minimum d'Ingénieurs	3	2	1	0	0	-
	Technicien	3	2	1	1	0	-
	Note minimale d'encadrement	110	80	60	40	28	20
	Pour chaque 40MDH de CA supplémentaire	18 points (dont : 01 Ingénieur / docteur en sciences / master en sciences) uniquement pour la classe S					

SECTEUR	Critère	Classe 1	Classe 2	Classe 3	Classe 4	Classe 5	
	Chiffre d'affaires	>= 35 MDH	>= 15 MDH	>= 5 MDH	>= 2 MDH	-	
	Nombre minimum d'Ingénieurs	2	1	1	0	-	
D : Construction	Technicien	2	2	0	1	-	
	Note minimale d'encadrement	70	28	20			
	Pour chaque 30MDH de CA supplémentaire	18 points (dont : 01 Ingénieur / docteur en sciences / master en sciences) uniquement pour la classe 1					

SECTEUR	Critère	Classe 1	Classe 2	Classe 3	Classe 4	Classe 5
E : Travaux maritime et fluviaux	Chiffre d'affaires	>= 70 MDH	>= 35 MDH	>= 15 MDH	>= 4 MDH	-
	Nombre minimum d'Ingénieurs	3	2	1	0	-
	Technicien	3	2	1	1	-

	Note minimale d'encadrement	100	75	50	40	25
	Pour chaque 40MDH de CA supplémentaire	 01 Ingénieur / docteur / master en sciences 20 points uniquement pour la classe 1 				
SECTEUR	Critère	Classe 1	Clas	sse 2	Classe 3	Classe 4
	Chiffre d'affaires	>= 15 MD	H >= 5	MDH >	= 1 MDH	-
	Nombre minimum d'Ingénieurs	1	:	1	0	0
H : Sondages et forages	Technicien	2	:	1	1	0
hydrogéologiques	Note minimale d'encadrement	50	50 40		28	23
	Pour chaque 20MDH de CA supplémentaire	18 points (dont : 01 Ingénieur / docteur en sciences / master en sciences uniquement pour la classe 1				

SECTEUR	Critère	Classe 1	Classe 2	Classe 3	Classe 4	Classe 5
I : Equipements	Chiffre d'affaires	>= 50 MDH	20 =< CA < 50 MDH	7 =< CA < 20 MDH	2 =< CA < 7 MDH	CA =< 2 MDH
	Nombre minimum d'Ingénieurs	1 + 1 électroméca nicien	1 électroméca nicien	0	0	0
hydromécanique, traitement d'eau	Technicien	2	1	1	1	0
potable, automatisme	Note minimale d'encadrement	70	52	35	26	20
	Pour chaque 35MDH de CA supplémentaire	18 points (dont : 01 Ingénieur / docteur en sciences / master en sciences) uniquement pour la classe 1				

SECTEUR	Critère	Classe 1	Classe 2	Classe 3	Classe 4		
	Chiffre d'affaires	>= 15 MDH	>= 6 MDH	>= 2,5 MDH	-		
	Nombre minimum d'Ingénieurs	1	0	0	0		
J : Electricité	Technicien	2	2	1	0		
	Note minimale d'encadrement	45	35	28	23		
	Pour chaque 20MDH de CA supplémentaire	15 points (dont : 01 Ingénieur / docteur en sciences / master en sciences) uniquement pour la classe 1					

SECTEUR	Critère	Classe 1	Classe 2	Classe 3	Classe 4
K : Courants faibles, traitement acoustique et audio-visuel	Chiffre d'affaires	>= 10 MDH	>= 4 MDH	>= 1,5 MDH	-
	Nombre minimum d'Ingénieurs	1	0	0	0
	Technicien	1	2	1	0
	Note minimale d'encadrement	45	35	28	23

Pour chaque 20MDH de CA supplémentaire	15 points (dont : 01 Ingénieur / docteur en sciences / master en sciences) uniquement pour la classe 1
--	--

SECTEUR	Critère	Classe 1	Classe 2	Classe 3	Classe 4		
	Chiffre d'affaires	>= 15 MDH	>= 6 MDH	>= 2 MDH	-		
	Nombre minimum d'Ingénieurs	1	0	0	0		
L : Menuiserie, Charpente	Technicien	1	2	1	0		
Спагрепце	Note minimale d'encadrement	45	35	28	23		
	Pour chaque	15 points (dont : 01 Ingénieur / docteur en sciences / master en sciences/					
	20MDH de CA	technicien spécialsé)					
	supplémentaire	uniquement pour la	a classe 1				

SECTEUR	Critère	Classe 1	Classe 2	Classe 3	Classe 4				
	Chiffre d'affaires	>= 10 MDH	>= 4 MDH	>= 1,5 MDH	-				
	Nombre minimum d'Ingénieurs	1	0	0	0				
M : Plomberie, Chauffage, Climatisation	Technicien	1	2	1	0				
Cilillatisation	Note minimale d'encadrement	45	35	28	23				
	Pour chaque	15 points (dont : 01 Ingénieur / docteur en sciences / master en sciences/							
	20MDH de CA	technicien spécialsé)							
	supplémentaire	uniquement pour la	uniquement pour la classe 1						

SECTEUR	Critère	Classe 1	Classe 2	Classe 3			
	Chiffre d'affaires	>= 6 MDH	>= 2 MDH	-			
	Nombre minimum d'Ingénieurs	0	0	0			
N : Etanchéité,	Technicien	2	1	0			
Isolation	Note minimale d'encadrement	30	24	20			
	Pour chaque	12 points (dont : 01 Ingénieur / docteur en sciences / master en sciences/					
	10MDH de CA	technicien spécialsé)	technicien spécialsé)				
	supplémentaire	uniquement pour la clas	se 1				

SECTEUR	Critère	Classe 1	Classe 2	Classe 3
	Chiffre d'affaires	>= 6 MDH	>= 2 MDH	-
	Nombre minimum d'Ingénieurs	0	0	0
O : Revêtements	Technicien	2	1	0
	Note minimale d'encadrement	30	24	20

	Pour chaque	12 points (dont : 01 Ingénieur / docteur en sciences / master en sciences/
	10MDH de CA	technicien spécialsé)
	supplémentaire	uniquement pour la classe 1

SECTEUR	Critère	Classe 1	Classe 2	Classe 3		
	Chiffre d'affaires	>= 4 MDH	>= 1,5 MDH	-		
	Nombre minimum d'Ingénieurs	0	0	0		
P : Plâtrerie, Faux	Technicien	2	1	0		
plafonds	Note minimale d'encadrement	30	24	20		
	Pour chaque	12 points (dont : 01 Ingénieur / docteur en sciences / master en sciences/				
	10MDH de CA	technicien spécialsé)				
	supplémentaire	uniquement pour la classe 1				

SECTEUR	Critère	Classe 1	Classe 2	Classe 3		
	Chiffre d'affaires	>= 4 MDH	>= 1,5 MDH	-		
	Nombre minimum d'Ingénieurs	0	0	0		
Q : Peinture	Technicien	2	1	0		
Q · · · · · · · · · · ·	Note minimale d'encadrement	30	24	20		
	Pour chaque	12 points (dont : 01 Ingénieur / docteur en sciences / master en sciences/				
	10MDH de CA	technicien spécialsé)				
	supplémentaire	uniquement pour la classe 1				

SECTEUR	Critère	Classe 1	Classe 2	Classe 3			
	Chiffre d'affaires	>= 4 MDH		-			
	Nombre minimum d'Ingénieurs	0	0	0			
R : Travaux artisanaux de	Technicien	2	1	0			
bâtiment	Note minimale d'encadrement	30 24		20			
	Pour chaque	12 points (dont : 01 Ingénieur / docteur en sciences / master en sciences/					
	10MDH de CA	technicien spécialsé)					
	supplémentaire	uniquement pour la classe 1					

SECTEUR	Critère	Classe 1	Classe 2	Classe 3
	Chiffre d'affaires	>= 6 MDH	>= 2 MDH	-
S : Monte - charges,	Nombre minimum d'Ingénieurs	1	0	0
ascenseurs	Technicien	2	1	0
	Note minimale d'encadrement	30	26	20

	Pour chaque	12 points (dont : 01 Ingénieur / docteur en sciences / master en sciences/
	10MDH de CA	technicien spécialsé)
	supplémentaire	uniquement pour la classe 1

SECTEUR	Critère	Classe 1	Classe 2	Classe 3		
	Chiffre d'affaires	>= 5 MDH	>= 5 MDH			
T : Isolation	Nombre minimum d'Ingénieurs	1	0	0		
frigorifique et	Technicien	2	1	0		
construction de chambres froides	Note minimale d'encadrement	30 26		20		
	Pour chaque 10MDH de CA supplémentaire	12 points (dont : 01 Ingénieur / docteur en sciences / master en sciences/ technicien spécialsé) uniquement pour la classe 1				

SECTEUR	Critère	Classe 1	Classe 2	Classe 3			
	Chiffre d'affaires	>= 5 MDH	>= 1,5 MDH	-			
	Nombre minimum d'Ingénieurs	0 0		0			
U : Installation de cuisines et	Technicien	2 1		0			
buanderies	Note minimale d'encadrement	30	26	20			
	Pour chaque	12 points (dont : 01 Ingénieur / docteur en sciences / master en sciences/					
	10MDH de CA	technicien spécialsé)					
	supplémentaire	uniquement pour la classe 1					

SECTEUR	Critère	Classe 1	Classe 2	Classe 3		
	Chiffre d'affaires	>= 5 MDH		-		
	Nombre minimum d'Ingénieurs	1	0	0		
V : Aménagement d'espaces verts et	Technicien	1	1	0		
jardins	Note minimale d'encadrement	35 23		20		
	Pour chaque 10MDH de CA supplémentaire	12 points (dont : 01 Ingénieur / docteur en sciences / master en sciences/ technicien spécialsé) uniquement pour la classe 1				

SECTEUR	Critère	Classe 1	Classe 2	Classe 3		
	Chiffre d'affaires	>= 5 MDH >= 1,5 MDH		-		
W : Réseaux des fluides	Nombre minimum d'Ingénieurs	1	0	0		
industriels et médicaux, de	Technicien	2	2	1		
gaz et d'air comprimé	Note minimale d'encadrement	45	35	28		
Comprime	Pour chaque 10MDH de CA supplémentaire	12 points (dont : 01 Ingénieur / docteur en sciences / master en sciences/ technicien spécialsé) uniquement pour la classe 1				

Référentiel de qualifications et de classification des entreprises BTP

SECTEUR	Critère	Classe 1	Classe 2	Classe 3			
	Chiffre d'affaires	>= 5 MDH		-			
	Nombre minimum d'Ingénieurs	1	0	0			
X : Signalisation et équipements de	Technicien	2 2		1			
sécurité	Note minimale d'encadrement	50	35	28			
	Pour chaque	12 points (dont : 01 Ingénieur / docteur en sciences / master en sciences/					
	10MDH de CA	technicien spécialsé)					
	supplémentaire	uniquement pour la classe 1					

Tableau n°2 : critères de classification en fonction du capital social, du chiffre d'affaires annuel, de l'encadrement, du matériel et de la masse salariale déclarée

SECTEUR	Critère	Classe S	Classe 1	Classe 2	Classe 3	Classe 4	
	Chiffre d'affaires	>= 90 MDH	>= 45 MDH	>= 15 MDH	>= 5 MDH	-	
	Capital social	>= 10 MDH	>= 6 MDH	>= 3 MDH	>= 1 MDH	>= 500 KDH	
	Nombre minimum d'Ingénieurs	3	2	1	0	0	
A : Construction	Technicien	3	2	1	1	0	
	Note minimale d'encadrement	110	80	60	40	28	
	Pour chaque 40MDH de CA supplémentaire	18 points (dont : 01 Ingénieur / docteur en sciences / master en sciences) uniquement pour la classe S					

SECTEUR	Critère	Classe S	Classe 1	Classe 2	Classe 3	Classe 4	
	Chiffre d'affaires	>= 90 MDH	>= 45 MDH	>= 15 MDH	>= 5 MDH	-	
	Capital social	>= 15 MDH	>= 10 MDH	>= 5 MDH	>= 2 MDH	>= 1 MDH	
	Nombre minimum d'Ingénieurs	3	2	1	0	0	
B : Travaux routiers et voirie urbaine	Technicien	3	2	1	1	0	
	Note minimale d'encadrement	110	80	60	40	28	
	Pour chaque 40MDH de CA supplémentaire	18 points (dont : 01 Ingénieur / docteur en sciences / master en sciences) uniquement pour la classe S					

SECTEUR	Critère	Classe S	Classe 1	Classe 2	Classe 3	Classe 4	
	Chiffre d'affaires	>= 90 MDH	>= 45 MDH	>= 15 MDH	>= 5 MDH	-	
	Capital social	>= 12 MDH	>= 8 MDH	>= 4 MDH	>= 1,5 MDH	>= 1 MDH	
	Nombre minimum d'Ingénieurs	3	2	1	0	0	
C : Assainissement, conduites, canaux	Technicien	3	2	1	1	0	
	Note minimale d'encadrement	110	80	60	40	28	
	Pour chaque 40MDH de CA supplémentaire	18 points (dont : 01 Ingénieur / docteur en sciences / master en sciences) uniquement pour la classe S					

SECTEUR	Critère	Classe 1	Classe 2	Classe 3	Classe 4		
	Chiffre d'affaires	>= 25 MDH	>= 10 MDH	>= 3 MDH	-		
	Capital social	>= 5 MDH	>= 2,5 MDH	>= 1 MDH	>= 750 KDH		
	Nombre minimum d'Ingénieurs	2	1	1	0		
D : Construction d'ouvrage d'art	Technicien spécialisé	2	2	1	1		
	Note minimale d'encadrement	70	55	40	28		
	Pour chaque 30MDH de CA supplémentaire	18 points (dont : 01 Ingénieur / docteur en sciences / master en sciences) uniquement pour la classe 1					

SECTEUR	Critère	Classe 1	Classe 2	Classe 3	Classe 4
	Chiffre d'affaires	>= 45 MDH	>= 20 MDH	-	-
	Capital social	>= 15 MDH	>= 10 MDH	>= 4 MDH	>= 1 MDH
	Nombre minimum d'Ingénieurs	3	2	1	0
E : Travaux maritime et fluviaux	Technicien	3	2	1	1
	Note minimale d'encadrement	100	75	50	40
	Pour chaque 40MDH de CA supplémentaire	18 points (dont : (uniquement pour	01 Ingénieur / docto la classe 1	eur en sciences / m	aster en sciences)

SECTEUR	Critère	Classe S	Classe 1	Classe 2	Classe 3	Classe 4				
	Chiffre d'affaires	>=100 MDH	>= 50 MDH	>= 20 MDH	>= 5 MDH	<5MDH				
	Capital social	>= 15 MDH	>= 10 MDH	-	-	-				
	OU									
	Chiffre d'affaires	>=75MDH	>= 35 MDH	-	-	-				
F : Barrages et	Capital social	>= 25 MDH	>= 5 MDH							
ouvrages	ET									
hydrauliques y afférents	Nombre minimum d'Ingénieurs	3	2	2	1	0				
	Technicien	3	2	2	1	0				
	Note minimale d'encadrement	110	85	70	40	20				
	Pour chaque 40MDH de CA supplémentaire	-	nt : 01 Ingénieur , oour la classe 1	/ docteur en sci	ences / maste	er en sciences)				

ECTEUR	Critère	Classe 1	Classe 2	Classe 3	Classe 4					
	Chiffre d'affaires	>=30 MDH	>= 12 MDH	>= 5 MDH	>= 2 MDH					
	Capital social	>= 5 MDH	>= 3 MDH	>= 1,5 MDH	>= 1 MDH					
			OU							
	Chiffre d'affaires	>=15 MDH	>= 6 MDH	-	-					
G : Injection,	Capital social	>= 8 MDH	>= 4 MDH	>= 3 MDH	>= 2 MDH					
drainage et parois	ET									
moulées	Nombre minimum d'Ingénieurs	1 + 1 géologue	1 géologue	1	0					
	Technicien	1 + 1 géologue	1 géologue	0	1					
	Note minimale d'encadrement	65	50	40	30					
	Pour chaque 25MDH de CA supplémentaire	18 points (dont : 0 uniquement pour	01 Ingénieur / docto la classe 1	eur en sciences / m	aster en sciences)					

SECTEUR	Critère	Classe 1	Classe 2	Classe 3	Classe 4
	Chiffre d'affaires	>= 25 MDH	>= 10 MDH	>= 3 MDH	>= 1 MDH
	Capital social	>= 5 MDH	>= 3 MDH	>= 1,5 MDH	>= 500 KDH
I : Equipements hydromécanique,	Nombre minimum d'Ingénieurs	1 + 1 électromécanicien	1 électromécanicien	0	0
traitement d'eau	Technicien	2	1	1	1
automatisme	Note minimale d'encadrement	70	52	35	26
	Pour chaque 35MDH de CA supplémentaire	18 points (dont : 01 Ir uniquement pour la c	ngénieur / docteur en s lasse 1	ciences / maste	er en sciences)

• Le chiffre d'affaire à prendre en considération pour la classification d'une entreprise doit correspondre aux prestations réalisées dans le secteur d'activité concerné par cette classification.

La note minimale d'encadrement telle que indiquée aux tableaux n°1 et 2 est attribuée à l'entreprise désirant être classée dans un secteur d'activité donné en fonction du personnel d'encadrement affecté à ce secteur selon la grille fixée dans le tableau n°3 ci-après :

Tableau n°3: note minimale d'encadrement

	No	ote
Catégorie personnel	Expérience inférieure à 5 ans	Expérience supérieure ou égale à 5 ans
Gérant / Directeur Général	20	25
Ingénieur/ Docteur	10	13
Master scientifique (Bac + 5)	8	11
Licence en sciences ou maitrise	5	6
Technicien spécialisé	5	6
Cadre administratif	4	5
Technicien	3	5
Deug en sciences (diplôme bac+2)	3	4
Autre diplôme (niveau bac+2)	2	3
Diplôme qualification professionnelle (OFPPT)	0	1

La note correspondante au gérant est comptabilisée pour tous les secteurs demandés.

Si le gérant est diplômé, la note correspondante à son diplôme est comptabilisée pour un seul secteur d'activité.

Pour une entreprise désirant être classée dans plusieurs secteurs d'activité parmi les secteurs suivants : A, B, C, D, E et F, une bonification sur le nombre total d'encadrement minimum exigé et sur les notes minimales exigées lui est octroyée selon le tableau n°4 suivant :

Tableau n°: 4 : bonification sur le nombre d'encadrement minimal et les notes exigées

Nombre secteurs demandés	Coefficient de pondération pour les classes S, 1 et 2	Coefficient de pondération pour les classes 3, 4 et 5
1	1	1
Pour le 2 ^{ème} secteur	0,90	0,95
Pour le 3 ^{ème} secteur	0,80	0,90
Pour le 4 ^{ème} secteur et plus	0,70	0,85

Tableau n°5 - liste du matériel minimum par catégorie pour les secteurs A-B-C-D-E-F-G et H

SECTEUR A: CONSTRUCTION

	Désignation matériel	A 1	A2	А3	A4	A5	A6	A7	A8	A9
	Pelle mécanique	2								
	Chargeur	2								
	Tractopelle (ou pelle)	3								
	Compacteur monocylindre (≥8T)	2								
S	Centrale à béton (p≥30m3/h)		1	2	2					
Classe	Camion malaxeur		2	4	4		1	1		
Ü	Pompe à béton		1	2	2		1	1		
	Grue à tour		5	6	7	4	3	4	3	4
	Grue mobile			1	2	1	1	1	1	1
	Chariot télescopique		3	4	4	3	3	4	3	4
	Bétonnière (>750L) ou Auto- bétonnière					5	5	5	5	5

	Désignation matériel	A 1	A2	А3	A4	A 5	A6	A7	A8	A9
	Pelle mécanique	1								
	Chargeur	1								
	Tractopelle (ou pelle)	2								
	Compacteur monocylindre (≥8T)	1								
4	Centrale à béton (p≥25m3/h)		1	1	1					
Classe	Camion malaxeur		1	2	2					
ິວັ	Pompe à béton			1	1					
	Grue à tour		3	4	5	2	2	3	2	3
	Grue mobile			1	1			1		1
	Chariot télescopique		2	3	3	2	2	3	2	3
	Bétonnière (≥750L) ou Auto- bétonnière					4	4	4	4	4

	Désignation matériel	A 1	A2	А3	A 4	A5	A6	A7	A8	A9
	Pelle mécanique	1								
	Chargeur									
	Tractopelle (ou pelle)	1								
se 2	Compacteur monocylindre (≥6T)	1								
Classe	Grue à tour (ou mobile)		2	3	3	1	1	2	1	2
	Grue mobile				1					
	Chariot télescopique		1	2	2	1	1	2	1	2
	Bétonnière (≥750L) ou Auto- bétonnière		4	4	4	4	3	3	3	3

	Désignation matériel	A 1	A2	А3	A4	A5	A6	A7	A8	A9
	Tractopelle (ou pelle)	1								
m	Compacteur ou dame sauteuse	1								
	Grue à tour (ou mobile)			1	1			1		1
Classe	Monte-charges (ou 1 grue)		2							
	Chariot télescopique			1	2		1	1	1	1
	Bétonnière (≥350L) ou Auto- bétonnière		3	3	3	3	3	3	2	2

	Désignation matériel	A1	A2	А3	A 4	A5	A6	A7	A8	A9
	Compresseur	1	1							
4	Compacteur ou dame sauteuse	1	1							
Classe	Monte-charges (ou grue)		1	2	2	1	2	2	1	2
ື່	Bétonnière (≥350L) ou Auto- bétonnière		2	2	2	2	2	2	2	2
	Vibreur		2	2	2	1	2	2	2	2

	Désignation matériel	A 1	A2	А3	A 4	A5	A6	A7	A8	A9
	Compresseur									
D.	Compacteur ou dame sauteuse	1	1							
Classe	Monte-charges (ou grue)		1	1	1	1	1	1	1	1
Cla	Bétonnière (≥350L) ou Auto- bétonnière		1	1	1	1	1	1	1	1
	Vibreur		1	1	1	1	1	1	1	1

SECTEUR B: TRAVAUX ROUTIERS ET VOIRIE URBAINE

	Désignation matériel	B1	B2	В3	B4	B5	В6	B7	B8	В9	B10	B11	B12
	Bulldozer (puis. ≥310 Cv)	1	3										
	Pelle mécanique	7	10	3	5	4	4	4	4	4	4	3	4
	Chargeur	3	3	1	2	3	3	3	3	3	3	2	3
	Tractopelle (ou pelle)	4	4	4	4	2	2	2	2	2	2	4	3
	Niveleuse	6	6	2	5	6	6	6	6	6	4	3	6
	Compacteur monocylindre (≥12T)	6	6	2	5	6	7	6	6	4	4	4	7
	Compacteur à pneus (≥14T)		1			2	3	2	2	2	1		2
	Station de concassage					2	2						
	Crible					1	1	1	1	1	1	1	1
	Camion répondeur de bitume					2	2	2	1	2			2
	Ravitailleur de bitume (≥25T)					2	2	2	1	2			2
Se S	Station d'enrobés (p≥80t/h)						1						1
Classe	Finisseur (à chenille ou à pneus)						2	1	1				2
O	Centrale à béton										1		
	Camion malaxeur (≥5m3)										4		
	Bétonnière (≥750L) ou auto- bétonnière			5	5							5	
	Centrale de grave émulsion							1					
	Centrale de grave ciment								1				
	Pulvi-mixeur								1				
	Machine ECF									1			
	Machine de mise en œuvre du béton de ciment										1		
	Raboteuse						1						1
	Recycleuse												1

SECTEUR B: TRAVAUX ROUTIERS ET VOIRIE URBAINE

	Désignation matériel	B1	B2	В3	B4	B5	В6	B7	B8	В9	B10	B11	B12
	Bulldozer (puis. ≥310 Cv)		2										
	Pelle mécanique	4	6	2	3	3	3	3	3	3	3	2	3
	Chargeur	2	2		1	2	2	2	2	2	2	1	2
	Tractopelle (ou pelle)	3	3	3	4	2	2	2	2	2	2	3	2
	Niveleuse	4	4	1	3	4	4	4	4	4	3	2	4
	Compacteur monocylindre (≥12T)	4	4	1	3	4	5	4	4	4	3	3	5
	Compacteur à pneus (≥14T)					1	2	1	1	1			1
	Station de concassage					1	1						
	Crible					1	1	1	1	1	1		1
	Camion répondeur de bitume					1	1	1	1	1			1
	Ravitailleur de bitume (≥25T)					1	1	1	1	1			1
se 1	Station d'enrobés (p≥70t/h)						1						1
Classe	Finisseur (à chenille ou à pneus)						1	1	1				1
O	Centrale à béton										1		
	Camion malaxeur (≥5m3)										3		
	Bétonnière (≥750L) ou auto- bétonnière			4	4							4	
	Centrale de grave émulsion							1					
	Centrale de grave ciment								1				
	Pulvi-mixeur								1				
	Machine ECF									1			
	Machine de mise en œuvre du béton de ciment										1		
	Raboteuse												1
	Recycleuse												1

	Désignation matériel	B1	B2	В3	В4	B5	В6	B7	B8	В9	B10	B11	B12
	Bulldozer (puis. ≥310 Cv)		1										
	Pelle mécanique	3	5	1	2	2	2	2	2	2	2	1	2
	Chargeur	1	2		1	1	2	1	1	1	1		1
	Tractopelle (ou pelle)	2	2	2	4	1	2	1	1	1	2	2	1
	Niveleuse	3	3	1	2	3	3	3	3	3	2	1	3
	Compacteur monocylindre (≥12T)	2	2	1(6T)	2	2	3	2	2	2	2	2	3
	Compacteur à pneus (≥14T)					1	1	1	1	1			1
	Crible					1	1	1	1	1			1
	Camion répondeur de bitume					1	1	1	1	1			1
	Ravitailleur de bitume (≥25T)						1	1					1
7	Station d'enrobés						1						1
sse	Finisseur (à chenille ou à pneus)						1	1					1
Classe	Centrale à béton										1		
	Camion malaxeur (≥5m3)										2		
	Bétonnière (≥750L) ou auto- bétonnière			3	3							3	
	Centrale de grave émulsion							1					
	Centrale de grave ciment							-	1				
	Pulvi-mixeur								1				
	Machine ECF								-	1			
	Machine ou moyen de mise en									-			
	œuvre du béton de ciment										1		
	Raboteuse												1
	Recycleuse												1
	Désignation matériel	B1	B2	В3	B4	B5	В6	B7	B8	В9	B10	B11	B12
	Désignation matériel Pelle mécanique	B1 1	B2 3	В3	B4 1	B5 1	B6 1	1	1 1	1 1	B10 1	B11	B12 1

	Désignation matériel	B1	B2	В3	B4	B5	В6	B7	B8	В9	B10	B11	B12
	Pelle mécanique	1	3		1	1	1	1	1	1	1		1
	Chargeur	1	1				1	1	1	1	1		1
	Tractopelle (ou pelle)	1	1	2	2	1	1	1	1	1	1	1	1
	Niveleuse	1	2		1	2	2	2	2	2	1		2
	Compacteur monocylindre (≥12T)	1	2		1	1	2	1	1	1	1	1 (8T)	2
	Compacteur à pneus (≥12T)					1	1	1	1	1			1
	Camion répondeur de bitume						1	1		1			1
e 3	Station d'enrobés						1						1
Classe	Finisseur (à chenille ou à pneus)						1						1
ס	Bétonnière (≥750L) ou auto- bétonnière			2	2						4	2	
	Centrale de grave émulsion							1					
	Pulvi-mixeur								1				
	Machine ECF									1			
	Machine ou moyen de mise en œuvre du béton de ciment										1		
	Raboteuse												1
	dumper											2	

	Désignation matériel	B1	B2	В3	B4	B5	В6	B7	B8	В9	B10	B11	B12
	Pelle mécanique	1	2										
	Chargeur						1	1	1				1
	Tractopelle (ou pelle)	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
	Niveleuse	1	1		1	1	1	1	1	1	1		1
	Compacteur monocylindre (≥12T)	1	1		1	1	1	1	1	1	1	1 (6T)	1
4	Station d'enrobés												
Classe	Finisseur (à chenille ou à pneus)						1						1
Cla	Bétonnière (≥750L) ou auto- bétonnière			1	1						2	1	
	Centrale de grave émulsion							1					
	Pulvi-mixeur								1				
	Machine ECF									1			
	Raboteuse												1
	dumper											1	

	Désignation matériel	B1	B2	В3	B4	B5	В6	B7	B8	В9	B10	B11	B12
	Pelle mécanique		1										
	Tractopelle (ou pelle)	1	1										
	Niveleuse	1	1		1	1	1	1	1	1	1		1
	Compacteur monocylindre (≥12T)	1	1		1	1	1	1	1	1	1	1 (3T)	1
	Station d'enrobés												
se 5	Finisseur (à chenille ou à pneus)						1						1
Classe	Bétonnière (≥750L) ou auto- bétonnière			1	1						2	1	
	Centrale de grave émulsion							1					
	Pulvi-mixeur								1				
	Machine ECF									1			
	Raboteuse												1
	Vibreur			1								1	

SECTEUR C: ASSAINISSEMENT - CONDUITES

	Désignation matériel	C1	C2	C3	C4	C5
	Jumbo hydraulique				1	
	Marteau perforateur				1	
	Grue mobile (≥20T)		1		1	
	Grue mobile (≥8T)		1	1	1	1
	Chariot télescopique		1	1	2	2
e S	Pelle mécanique (puiss. ≥ 180 cv)	1	3	2	4	2
Class	Pelle mécanique (puiss. ≥ 80 cv)	5	5	5	5	5
\Box	Tractopelle	6	6	5	5	4
	Chargeur	1	1	1	2	1
	Compacteur monocylindre (≥3T)	3	3	4	4	4
	Camion malaxeur (≥5m3)	2	2	3	3	2
	Bétonnière (≥750L) ou auto- bétonnière	4	4	5	5	4

	Désignation matériel	C1	C2	СЗ	C4	C 5
	Marteau perforateur				1	
	Grue mobile (≥8T)		1	1	1	1
	Chariot télescopique		1	1	2	1
	Pelle mécanique (puiss. > 180 cv)		2	1	3	1
e 1	Pelle mécanique (puiss. ≥ 80 cv)	3	3	3	3	3
Classe	Tractopelle	3	3	3	3	3
ਹ	Chargeur				1	
	Compacteur monocylindre (≥3T)	2	2	3	3	2
	Camion malaxeur (≥5m3)	1	1	1	1	1
	Bétonnière (≥750L) ou auto- bétonnière	4	4	4	4	4

	Désignation matériel	C1	C2	C3	C4	C5
	Grue mobile (≥5T)				1	
	Chariot télescopique		1	1	1	1
7	Pelle mécanique (puiss. ≥ 180 cv)		1	1	2	1
sse	Pelle mécanique (puiss. ≥ 80 cv)	2	2	2	2	2
Classe	Tractopelle	2	2	2	2	2
	Compacteur (≥3T)	1	1	2	2	2
	Bétonnière (≥750L) ou auto- bétonnière	3	3	3	3	3

	Désignation matériel	C1	C2	C3	C4	C5
	Pelle mécanique	1	1	1	2	1
~	Tractopelle	1	2	1	1	1
9000	Compacteur (≥3T)	1	1	1	1	1
	Bétonnière (≥750L) ou auto- bétonnière	2	2	2	2	2

	Désignation matériel	C1	C2	C3	C4	C5
	Pelle mécanique				1	1
e 4	Tractopelle	1	1	1	1	1
asse	Compacteur ou dame sauteuse	1	1	1	1	1
כ	Bétonnière (≥350L) ou auto- bétonnière	2	2	2	2	2

	Désignation matériel	C1	C2	C3	C4	C5
2	Tractopelle (ou pelle)				1	1
sse	Compacteur ou dame sauteuse	1	1	1	1	1
Clas	Bétonnière (≥350L) ou auto- bétonnière	1	1	1	1	1

SECTEUR D: CONSTRUCTION D'OUVRAGES D'ART

	Désignation matériel	D1	D2	D3	D4	D5	D6	D7	D8	D9
	Pelle mécanique	2	2	2	2	2	1	2		
	Tractopelle (ou pelle)	1	1	1	1	1	1	1	1	1
	Compacteur monocylindre (≥8T)	1	1	1	1	1				
	Centrale à béton (p≥25m3/h)	1	1	1	1	1				
	Camion malaxeur	1	1	1	1	1				
	Pompe à béton					1				
e 1	Bétonnière (≥750L) ou auto-bétonnière						2	2	3	3
Classe	Grue mobile (≥20T)	1	2	1	2	2	1	2	1	1
O	Chariot télescopique	2	2	2	2	2	2	2	1	2
	Pompe immergée électrique (débit ≥ 30I/s – HMT ≥ 80 m)					1		1		
	Groupe électrogène (p ≥ 20 KVA)					1		1		
	Pompe immergée électrique (débit ≥ 20l/s – HMT ≥ 50 m)	1	1	1	1	1	1	1	1	1
	Groupe électrogène (p ≥ 15 KVA)	1	1	1	1	1	1	1	1	1

	Désignation matériel	D1	D2	D3	D4	D5	D6	D7	D8	D9
	Pelle mécanique	1	1	1	1	1		1		
	Tractopelle (ou pelle)	1	1	1	1	1	1	1	1	1
	Compacteur monocylindre (≥6T)	1	1	1	1	1				
	Compresseur (≥ 8 bars)	1	1	1	1	1	1	1	1	1
	Bétonnière (≥750L) ou auto-bétonnière	3	3	3	3	3	1	1	2	2
e 2	Grue mobile (≥10T)		1		1	1	1	1		1
Classe	Chariot télescopique	1	1	1	1	2	1	2	1	1
O	Pompe immergée électrique (débit ≥ 30l/s – HMT ≥ 80 m)					1		1		
	Groupe électrogène (p ≥ 20 KVA)					1		1		
	Pompe immergée électrique (débit ≥ 15I/s – HMT ≥ 40 m)	1	1	1	1		1	1	1	1
	Groupe électrogène (p ≥ 12 KVA)	1	1	1	1		1	1	1	1

	Désignation matériel	D1	D2	D3	D4	D5	D6	D7	D8	D9
	Tractopelle (ou pelle)	1	1	1	1	1	1	1	1	1
	Compacteur monocylindre (≥3T)	1	1	1	1	1				
	Compresseur	1	1	1	1	1	1	1	1	1
	Bétonnière (≥750L) ou auto-bétonnière	2	2	2	2	2	1	1	1	1
9	Grue mobile ou chariot télescopique	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Classe	Pompe immergée électrique (débit ≥ 201/s – HMT ≥ 60 m)					1		1		
	Groupe électrogène (p ≥ 15 KVA)					1		1		
	Pompe immergée électrique (débit ≥ 5l/s – HMT ≥ 20 m)	1	1	1	1		1		1	1
	Groupe électrogène (p ≥ 5 KVA)	1	1	1	1		1		1	1

	Désignation matériel	D1	D2	D3	D4	D5	D6	D7	D8	D9
	Compacteur ou dame sauteuse	1	1	1	1	1				
	Compresseur		1		1	1		1		1
4	Bétonnière (≥750L) ou auto-bétonnière	1	1	1	1	1			1	1
Se	Grue mobile ou chariot télescopique		1		1	1		1		1
Classe	Pompe immergée électrique (débit ≥ 5l/s – HMT ≥ 20 m)					1		1		1
	Groupe électrogène (p ≥ 5 KVA)					1		1		1
	Vibreur	2	2	2	2	2			2	2

	Désignation matériel	D1	D2	D3	D4	D5	D6	D7	D8	D9
	Bétonnière (≥750L) ou auto-bétonnière	1		1					1	1
ъ	Grue mobile ou chariot télescopique		1		1	1				
Classe	Pompe immergée électrique (débit ≥ 5l/s – HMT ≥ 20 m)					1		1		1
S	Groupe électrogène (p ≥ 5 KVA)					1		1		1
	Vibreur	1	2	1	2	2			1	1

SECTEUR E: TRAVAUX MARITIMES ET FLUVIAUX

	Désignation matériel	E1	E2	E3	E4	E5	- E6 - E7	E8	E9	E10	E11	E12	E13	E14	E15
	Bulldozer (puiss. ≥ 310 CV)	2	2	1											
	Chargeur	4	4	4	4	3	2				3			3	
	Niveleuse	2	3												
	Compacteur (≥ 14T)	2	3	1	1		1								
	Pelle hydraulique (puiss. ≥ 200 CV)	2	3	4	4	3	2							2	
	Pelle hydraulique à bras long			2	2		1		1					1	
	Centrale à béton (p ≥ 50 m3/h)					1	1	1	1						
	Pompe à béton					1	1	1	1						
	Camion malaxeur					3	3	3	3						
	Grue à tour						2	2							
	Grue mobile (≥120T à 2ml)			1		1	1								
	Grue mobile (≥80T à 2ml)			1	1	1	1								
	Grue mobile (≥50T à 2ml)			1	1	1	1		1						
Classe 1	Grue mobile (≥20T à 2ml)			2	2	2	2	1	1						
Clas	Chariot télescopique			2	2	2	2	2	2						
	Grue flottante (mise en place par voie maritime)			1		1	1	1	1		1			1	
	Plate-forme flottante ou (pontons flottants)			1	1		1		1					1	
	Drague à godets, aspiratrice ou tout autre type de drague										1				
	Benne preneuse													1	
	Chaland			2	1		2	2	1		3	2	2	2	
	Pilon de poids élevé								1			1			
	Vedette et/ou (pneumatique +moteur)			1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	
	Marteau dérocheur à air comprimé	1							1			1			
	Equipement spécial de signalisation + outillage électronique (oscilloscope)												1		1
	Caméra hermétique de plongée										1	1	1		1

SECTEUR E: TRAVAUX MARITIMES ET FLUVIAUX

	Désignation matériel	E1	E2	E3	E4	E5	- E6	E8	E9	E10	E11	E12	E13	E14	E15
			LZ	LJ	LT	LJ	- E7	LO	LJ	LIU		LIZ	LIS	L14	LIJ
	Bulldozer (puiss. ≥ 310 CV)	1	1												
	Chargeur	3	3	3	3	2	2				2			2	
	Niveleuse	1	2												
	Compacteur (≥ 14T)	2	2	1	1		1								
	Pelle hydraulique (puiss. ≥ 200 CV)	1	2	3	3	2	1							1	
	Pelle hydraulique à bras long			1	1		1		1					1	
	Centrale à béton (p ≥ 30 m3/h)					1	1	1	1						
	Pompe à béton					1	1	1	1						
	Camion malaxeur					2	2	2	2						
	Grue à tour						1	1							
	Grue mobile (≥120T à 2ml)														
	Grue mobile (≥80T à 2ml)			1	1	1	1								
	Grue mobile (≥50T à 2ml)			1	1	1	1		1						
se 2	Grue mobile (≥20T à 2ml)			1	1	1	1	1	1						
Classe	Chariot télescopique			1	1	1	1	1	1						
	Grue flottante (mise en place par voie maritime)					1	1								
	Plate-forme flottante ou (pontons flottants)			1			1								
	Drague à godets, aspiratrice ou tout autre type de drague										1				
	Benne preneuse													1	
	Chaland			1	1		1	1	1		2	1	1	1	
	Pilon de poids élevé								1			1			
	Vedette et/ou (pneumatique +moteur)			1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	
	Marteau dérocheur à air comprimé	1							1			1			
	Equipement spécial de signalisation + outillage électronique (oscilloscope)												1		1
	Caméra hermétique de plongée										1	1	1		1

	Désignation matériel	E1	E2	E3	E4	E 5	- E6 - E7	E8	E9	E10	E11	E12	E13	E14	E15
	Chargeur	1	2	1	1	1	1				1			1	
	Niveleuse	1	1												
	Compacteur (≥ 12T)	1	2	1	1		1								
	Pelle hydraulique (puiss. ≥ 180 CV)	1	1	1	1	1	1							1	
	Pelle hydraulique à bras long													1	
	Bétonnière (≥750L) ou auto- bétonnière					2	2	2	2						
	Grue mobile (≥50T à 2ml)			1	1	1	1		1						
	Grue mobile (≥20T à 2ml)			1	1	1	1	1	1						
m	Chariot télescopique					1	1	1	1						
Classe	Plate-forme flottante ou (pontons flottants)						1								
	Drague à godets, aspiratrice ou tout autre type de drague										1				
	Benne preneuse													1	
	Chaland			1			1	1	1		1	1		1	
	Vedette et/ou (pneumatique +moteur)						1	1	1	1	1	1	1	1	
	Marteau dérocheur à air comprimé											1			
	Equipement spécial de signalisation + outillage électronique (oscilloscope)												1		1
	Caméra hermétique de plongée										1	1	1		1

	SECTEUR E : TRAVAUX MARITIMES ET FLUVIAUX														
	Désignation matériel	E1	E2	E3	E4	E5	- E6 - E7	E8	E9	E10	E11	E12	E13	E14	E15
	Chargeur		1								1				
	Niveleuse		1												
	Compacteur (≥ 12T)	1	1	1	1										
	Pelle hydraulique (puiss. ≥ 140 CV)	1	1	1	1										
	Pelle hydraulique à bras long													1	
4	Bétonnière (≥750L) ou auto- bétonnière					1	1	1	1						
Classe	Grue mobile (≥20T à 2ml)			1	1	1	1	1	1						
ື	Drague à godets, aspiratrice ou tout autre type de drague										1				
	Chaland			1			1	1	1		1	1		1	
	Marteau dérocheur à air comprimé											1			
	Equipement spécial de signalisation + outillage électronique (oscilloscope)												1		1
	Caméra hermétique de plongée										1	1	1		1

	SECTEUR E : TRAVAUX MARITIMES ET FLUVIAUX														
	Désignation matériel	E1	E2	E3	E4	E5	- E6 - E7	E8	E9	E10	E11	E12	E13	E14	E15
	Niveleuse		1												
	Compacteur (≥ 12T)		1	1	1										
	Pelle hydraulique (puiss. ≥ 110 CV)	1	1	1	1									1	
	Bétonnière (≥750L) ou auto- bétonnière					1	1	1	1						
2	Pelle hydraulique (puiss. ≥ 180 CV)					1									
Classe	Drague à godets, aspiratrice ou tout autre type de drague										1				
	Chaland										1	1		1	
	Marteau dérocheur à air comprimé											1			
	Equipement spécial de signalisation + outillage électronique (oscilloscope)												1		1
	Caméra hermétique de plongée										1	1	1		1

SECTEUR F - BARRAGES ET OUVRAGES HYDRAULIQUES Y AFFERENTS

	Désignation matériel	F1	F2	F3	F4	F5	F6	F7
	Bulldozer (puiss. ≥ 310 CV)	3		3		2		
	Chargeur	3	2	4		3	2	3
	Niveleuse	2		3		3		
	Compacteur monocylindre (≥ 14T)	2		5		5		
	Compacteur à pied dameurs			2				
	Pelle hydraulique (puiss. ≥ 200 CV)	2		2				2
	Pelle hydraulique (puiss. ≥ 140 CV)	3		2				2
	Pelle hydraulique à bras long							1
	Matériel de perforation pour ancrage	1	2					
	Jumbo hydraulique		1					
S	Marteau perforateur		3					
Classe	Centrale à béton (p ≥ 50 m3/h)				2	1		
ວິ	Pompe à béton				1			
	Camion malaxeur				3			
	Grue à tour				2	1	1	
	Grue mobile (≥100T à 2ml)				1			
	Grue mobile (≥80T à 2ml)				1	1		
	Grue mobile (≥50T à 2ml)				1	1	1	
Ì	Grue mobile (≥20T à 2ml)					1	1	
	Chariot télescopique				2	2		
	Pompe à béton projeté				1	1		
	Station de concassage			1	2	2		
	Station de traitement des matériaux			1	1	1		

SECTEUR F: BARRAGES ET OUVRAGES HYDRAULIQUES Y AFFERENTS													
	Désignation matériel	F1	F2	F3	F4	F5	F6	F7					
Bulldoze	er (puiss. ≥ 310 CV)	2		2		1							
Chargeu	r	2	1	2		2	1	2					
Niveleus	se	1		2		2							
Compac	teur monocylindre (≥ 14T)	2		3		3							
Compac	teur à pied dameurs			1									
Pelle hy	draulique (puiss. ≥ 200 CV)	1		1				1					
Pelle hy	draulique (puiss. ≥ 140 CV)	2		2				2					
Pelle hy	draulique à bras long							1					
Matérie	l de perforation pour ancrage	1	1										
Jumbo h	ydraulique		1										
Marteau	ı perforateur		2										
Marteau Centrale	e à béton (p ≥ 40 m3/h)				1	1							
Pompe	à béton				1								
Camion	malaxeur				2								
Grue à t	our				1								
Grue mo	obile (≥80T à 2ml)				1								
Grue mo	obile (≥50T à 2ml)				1	1	1						
Grue mo	obile (≥20T à 2ml)					1	1						
Chariot	télescopique				1	1							
Pompe	à béton projeté				1								
Station	de concassage			1	1	1							
Station	de traitement des matériaux			1	1	1							

	SECTEUR F: BARRAGES ET OUVRAGES HYDRAULIQUES Y AFFERENTS													
	Désignation matériel	F1	F2	F3	F4	F5	F6	F7						
	Bulldozer (puiss. ≥ 310 CV)	1		1										
	Chargeur	1	1	1		2	1	1						
	Niveleuse	1		1		1								
	Compacteur monocylindre (≥ 14T)	1		1		1								
	Pelle hydraulique (puiss. ≥ 180 CV)	1		1				1						
7	Pelle hydraulique (puiss. ≥ 140 CV)	1		1				1						
Classe	Marteau perforateur		1											
Ö	Bétonnière (≥750L) ou auto-bétonnière				3	3								
	Camion malaxeur				1									
	Grue à tour				1	1	1							
	Grue mobile (≥50T à 2ml)				1									
	Grue mobile (≥20T à 2ml)					1	1							
	Station de traitement des matériaux			1	1	1								

	Désignation matériel	F1	F2	F3	F4	F5	F6	F7
	Chargeur	1		1		1		1
	Niveleuse	1		1		1		
	Compacteur monocylindre (≥ 12T)	1		1		1		
	Pelle hydraulique (puiss. ≥ 140 CV)	1		1				1
se 3	Tractopelle (ou pelle)		1			1	1	
Classe	Marteau perforateur		1					
	Bétonnière (≥750L) ou auto-bétonnière				2	2		
	Grue à tour ou mobile				1			
	Chariot télescopique					1	1	
	Crible			1	1	1		

	Désignation matériel	F1	F2	F3	F4	F5	F6	F7
	Niveleuse			1		1		
	Compacteur monocylindre (≥ 8T)	1		1		1		
se 4	Tractopelle (ou pelle)	1	1		1	1	1	1
Classe	Compresseur		1					
	Bétonnière (≥750L) ou auto-bétonnière				1	1		
	Chariot télescopique						1	

SECTEUR G: FONDATIONS SPECIALES, DRAINAGE, INJECTIONS

	Désignation matériel	G1	G2	G3
	Atelier de perforation travaillant en galerie	1	1	
	Atelier de perforation travaillant à l'extérieur	1	1	
	Compresseur (≥ 16 bars)	1		
	Compresseur (≥ 12 bars)	1		
	Groupe électrogène (p≥ 50KVA)	2		
	Centrale de fabrication de coulis d'injection automatique (ou à dosage séquentiel)		1	
	Pompe d'injection de coulis (pression ≥ 50 bars)		2	
	Pompe de refoulement		3	3
	Système d'enregistrement des paramètres d'injection		2	
	Groupe électrogène (p≥ 150KVA)		1	1
se 1	Groupe électrogène (p≥ 100KVA)		1	
Classe	Système de mesure de déviation		1	
	Débitmètres		3	
	Capteur de pression		2	
	Centrale de fabrication de boue			1
	Unité de recyclage de boue (dé-sableur)			1
	Pompe à boue			2
	Atelier sur chenilles pour pieux avec table rotary			2
	Atelier sur chenilles pour barrettes avec benne			1
	Atelier de perforation pour micropieux			1
	Colonnes de bétonnage			30 ml
	Grue mobile pour manutention 25T			1

	SECTEUR G_: FONDATIONS SPECIALES, DRAINAGE, INJECTI	ONS		
	Désignation matériel	G1	G2	G3
	Atelier de perforation travaillant en galerie	1	1	
	Atelier de perforation travaillant à l'extérieur	1	1	
	Compresseur (≥ 16 bars)	1		
	Compresseur (≥ 12 bars)	1		
	Groupe électrogène (p≥ 50KVA)	2		
	Centrale de fabrication de coulis d'injection automatique (ou à dosage séquentiel)		1	
	Pompe d'injection de coulis (pression ≥ 50 bars)		1	
	Pompe de refoulement		2	2
	Système d'enregistrement des paramètres d'injection		1	
2	Groupe électrogène (p≥ 100KVA)		1	1
Classe	Système de mesure de déviation		1	
כ	Débitmètres		2	
	Capteur de pression		1	
	Centrale de fabrication de boue			1
	Unité de recyclage de boue (déssableur)			1
	Pompe à boue			1
	Atelier sur chenilles pour pieux avec table rotary			1
	Atelier sur chenilles pour barrettes avec benne			1
	Atelier de perforation pour micropieux			1
	Colonnes de bétonnage			20 ml
	Grue mobile pour manutention 15T			1

SECTEUR G: FONDATIONS SPECIALES, DRAINAGE, INJECTIONS												
	Désignation matériel	G1	G2	G3								
	Atelier de perforation travaillant en galerie ou à l'extérieur	1	1									
	Compresseur (≥ 16 bars)	1										
	Groupe électrogène (p≥ 50KVA)	1										
	Centrale de fabrication de coulis d'injection		1									
	Pompe d'injection de coulis		1									
	Pompe de refoulement		1	1								
	Système d'enregistrement des paramètres d'injection		1									
8	Groupe électrogène (p≥ 100KVA)		1	1								
	Système de mesure de déviation		1									
Classe	Débitmètres		1									
	Capteur de pression		1									
	Centrale de fabrication de boue			1								
	Unité de recyclage de boue (déssableur)			1								
	Pompe à boue			1								
	Atelier sur chenilles pour pieux avec table rotary			1								
	Atelier de perforation pour micropieux			1								
	Colonnes de bétonnage			15 ml								
	Grue mobile ou chariot télescopique ou pelle mécanique			1								

	Désignation matériel	G1	G2	G3
	Atelier de perforation travaillant en galerie ou à l'extérieur	1	1	
	Compresseur (≥ 16 bars)	1		
	Groupe électrogène (p≥ 50KVA)	1		
	Centrale de fabrication de coulis d'injection		1	
	Pompe d'injection de coulis		1	
-	Pompe de refoulement		1	1
4	Système d'enregistrement des paramètres d'injection		1	
Classe	Groupe électrogène (p≥ 100KVA)		1	1
5	Débitmètres		1	
-	Capteur de pression		1	
-	Centrale de fabrication de boue			1
	Pompe à boue			1
	Atelier sur chenilles pour pieux avec table rotary			1
	Colonnes de bétonnage			10 ml
	Grue mobile ou chariot télescopique ou pelle mécanique			1

SECTEUR H: SONDAGES GEOTECHNIQUE ET FORAGES HYDROGEOLOGIQUE

	Désignation matériel	H1	H2	H3	H4	H5	H6	H7	H8	H9	H10	H11	H12	H13	H14	B15
	Compresseur (≥ 25 bars)			1					1							
	Compresseur (≥ 16 bars)		2	1	2			2	1		2	1	2	2	1	1
	Compresseur (≥ 8 bars)	2										2	1	1	1	1
	Treuil électrique ou manuel	3														
	Pompe de puisage	3														
	Pompe immergée électrique (débit ≥ 80l/s – HMT ≥ 80 m)						2				1					
	Pompe immergée électrique (débit ≥ 30l/s – HMT ≥ 120 m)						2				1					
	Groupe électrogène (p ≥ 100 KVA)						1		1		1					
	Groupe électrogène (p ≥ 50 KVA)						2	1	1							
	Groupe électrogène (p ≥ 20 KVA)	2					1	1	1		1					
	Sondeuse ou foreuse rotative					2		1	1		2					
	Double carottier					2										
	Carottier Win line (carottier à câble)					1										
	Pompe à eau (débit ≥ 5l/s – HMT ≥ 120 m)					2	•		•		1					
	Machine de forage rotary (Traction ≥ 5T, Poussée ≥ 3T, Moment		2	1	1											
Η.	≥ 200 NM)		_													
sse	Machine de forage rotary (Traction ≥ 10T, Poussée ≥ 6T, Moment			1	1											
Classe	≥ 500 NM)															
	Pompe à boue (débit ≥ 30m3/h – pression ≥ 70 bars)			1					1							
	Pompe à boue (débit ≥ 25m3/h – pression ≥ 40 bars)			1	1			2	1		1					
	Pompe à boue (débit ≥ 20m3/h – pression ≥ 20 bars)		2		1											
	Atelier équipé de sondes électriques, ordinateur et logiciel pour matérialisation des mesures									1						
	Atelier mobile avec porteur tout terrain équipé de caméra									1						
	optique et ordinateur															
	Centrale de fabrication et de recyclage de boue							1	1							
	Atelier de sondages carottés (profondeur ≥ 100 ml)											2				
	Atelier de sondages destructifs (profondeur ≥ 100 ml)											1				
	Atelier de sondages carottés (profondeur ≥ 150 ml)												2	2	1	1
	Atelier de sondages destructifs (profondeur ≥ 150 ml)												1	1	1	1
	Barge / plate-forme flottante													1		
	Système d'enregistrement des paramètres														1	
	Machine de carottage avec contrôle d'inclinaison															1
	Désignation matériel	H1	H2	Н3	H4	H5	Н6	H7	H8	Н9	H10	H11	H12	H13	H14	B15
S U	Compresseur (≥ 25 bars)			1					1							

Compresseur (≥ 16 bars)		1		1			1			1	1	1	1	1	
Compresseur (≥ 8 bars)	2										1	1	1	1	
Treuil électrique ou manuel	2														
Pompe de puisage	2														
Pompe immergée électrique (débit ≥ 80l/s – HMT ≥ 80 m)						1				1					
Pompe immergée électrique (débit ≥ 30l/s – HMT ≥ 120 m)						2				1					
Groupe électrogène (p ≥ 100 KVA)						1		1							
Groupe électrogène (p ≥ 50 KVA)						1	1			1					
Groupe électrogène (p ≥ 20 KVA)	1					1				1					
Sondeuse ou foreuse rotative					1		1	1		1					
Double carottier					1										
Carottier Win line (carottier à câble)					1										
Pompe à eau (débit ≥ 5l/s – HMT ≥ 120 m)					1					1					
Machine de forage rotary (Traction ≥ 5T, Poussée ≥ 3T, Moment ≥ 200 NM)		1													
Machine de forage rotary (Traction ≥ 10T, Poussée ≥ 6T, Moment ≥ 500 NM)			1	1											
Pompe à boue (débit ≥ 30m3/h – pression ≥ 70 bars)			1					1							
Pompe à boue (débit ≥ 25m3/h – pression ≥ 40 bars)				1			1			1					Ī
Pompe à boue (débit ≥ 20m3/h – pression ≥ 20 bars)		1													
Atelier équipé de sondes électriques, ordinateur et logiciel pour matérialisation des mesures									1						
Atelier mobile avec porteur tout terrain équipé de caméra optique et ordinateur									1						
Centrale de fabrication et de recyclage de boue							1	1							Ī
Atelier de sondages carottés (profondeur ≥ 100 ml)											1				Ī
Atelier de sondages destructifs (profondeur ≥ 100 ml)											1				Ī
Atelier de sondages carottés (profondeur ≥ 150 ml)												1	1	1	T
Atelier de sondages destructifs (profondeur ≥ 150 ml)												1	1	1	t
Barge / plate-forme flottante													1	_	İ
Système d'enregistrement des paramètres													_	1	
Machine de carottage avec contrôle d'inclinaison														_	r
machine de carottage avec controle à memason															
Désignation matériel	H1	H2	Н3	H4	Н5	Н6	H7	Н8	Н9	H10	H11	H12	H13	H14	

	Compresseur (≥ 25 bars)			1												
-	Compresseur (≥ 16 bars)		1		1				1		1	1	1	1	1	1
	Compresseur (≥ 8 bars)	1	_		_			1	_		_	1	1	1	1	1
+	Bétonnière ou Auto-bétonnière	1						_				_	_	_	_	_
-	Treuil électrique ou manuel	2														
-	Pompe de puisage	1														
	Pompe immergée électrique (débit ≥ 80l/s – HMT ≥ 80 m)															
	Pompe immergée électrique (débit ≥ 30l/s – HMT ≥ 120 m)						2				1					
	Groupe électrogène (p ≥ 100 KVA)															
	Groupe électrogène (p ≥ 50 KVA)						2		1		1					
	Groupe électrogène (p ≥ 20 KVA)	1						1			1					
	Sondeuse ou foreuse rotative					1		1	1							
	Double carottier					1										
	Carottier Win line (carottier à câble)					1										
က	Pompe à eau (débit ≥ 5l/s – HMT ≥ 120 m)					1					1					
e,	Machine de forage rotary (Traction ≥ 5T, Poussée ≥ 3T, Moment		1													
Classe	≥ 200 NM)		_													
O	Machine de forage rotary (Traction ≥ 10T, Poussée ≥ 6T, Moment			1	1											
+	≥ 500 NM)															
	Pompe à boue (débit ≥ 30m3/h – pression ≥ 70 bars)				_											
-	Pompe à boue (débit ≥ 25m3/h – pression ≥ 40 bars)			1	1				1							
	Pompe à boue (débit ≥ 20m3/h – pression ≥ 20 bars)		1					1			1					
	Atelier équipé de sondes électriques, ordinateur et logiciel pour matérialisation des mesures									1						
	Atelier mobile avec porteur tout terrain équipé de caméra									1						
	optique et ordinateur									-						
	Centrale de fabrication et de recyclage de boue							1	1							
	Atelier de sondages carottés ou destructifs (profondeur≥70ml)											1				
	Atelier de sondages carottés ou destructifs (profondeur≥150ml)												1	1	1	1
	Barge / plate-forme flottante													1		
Ì	Système d'enregistrement des paramètres														1	
	Machine de carottage avec contrôle d'inclinaison															1
	5			J.	1											

		Désignation matériel	H1	H2	Н3	H4	H5	Н6	H7	Н8	Н9	H10	H11	H12	H13	H14	B15
5	S	Compresseur (≥ 16 bars)		1	1	1				1				1	1	1	1

Compresseur (≥ 8 bars)	1						1			1	1				
Bétonnière ou Auto-bétonnière	1														
Treuil électrique ou manuel	1														
Pompe de puisage	1														
Pompe immergée électrique (débit ≥ 60l/s – HMT ≥ 60 m)															
Pompe immergée électrique (débit ≥ 20l/s – HMT ≥ 80 m)						1				1					
Groupe électrogène (p ≥ 80 KVA)															
Groupe électrogène (p ≥ 40 KVA)						1		1		1					
Groupe électrogène (p ≥ 15 KVA)	1						1			1					
Sondeuse ou foreuse rotative					1		1	1							
Double carottier ou Carottier Win line (carottier à câble)					1										
Pompe à eau (débit ≥ 3l/s – HMT ≥ 80 m)					1					1					
Machine de forage rotary (Traction ≥ 5T, Poussée ≥ 3T, Moment ≥ 200 NM)		1													
Machine de forage rotary (Traction ≥ 10T, Poussée ≥ 6T, Moment ≥ 500 NM)			1	1											
Pompe à boue (débit ≥ 30m3/h – pression ≥ 70 bars)															
Pompe à boue (débit ≥ 25m3/h – pression ≥ 40 bars)				1											
Pompe à boue (débit ≥ 20m3/h – pression ≥ 20 bars)		1	1				1	1		1					
Atelier équipé de sondes électriques, ordinateur et logiciel pour matérialisation des mesures									1						
Atelier mobile avec porteur tout terrain équipé de caméra optique et ordinateur									1						
Centrale de fabrication et de recyclage de boue							1	1							
Atelier de sondages carottés ou destructifs (profondeur≥70 ml)											1				
Atelier de sondages carottés ou destructifs (profondeur≥150ml)												1	1	1	1
Barge / plate-forme flottante													1		
Système d'enregistrement des paramètres														1	
Machine de carottage avec contrôle d'inclinaison															1

Tableau n°6 : Seuil minimum de la masse salariale

Secteur d'activité	Seuil minimum de la masse salariale déclarée / chiffre d'affaires dans le secteur concerné
A : Construction de bâtiment	15 %
B : Travaux routiers et voirie urbaine	9 %
C : Assainissement, conduites, canaux	9 %
D : Construction d'ouvrage d'art	11 %
E : Travaux maritime et fluviaux	10 %
F : Barrages et ouvrages hydrauliques y afférents	10 %
G : Injection, drainage et parois moulées	7 %
H : Sondages et forages hydrogéologiques	7 %
I : Equipements hydromécanique, traitement d'eau potable, automatisme	7 %
J : Electricité	7 %
K : Courants faibles, Traitement acoustique et audio-visuel	7 %
L : Menuiserie, Charpente	7 %
M : Plomberie, Chauffage, Climatisation	7 %
N : Etanchéité, Isolation	10 %
O : Revêtements	13 %
P : Plâtrerie, Faux plafonds	13 %
Q : Peinture	13 %
R : Travaux artisanaux de bâtiment	20 %
S : Monte-charges ascenseurs	6 %
T: Isolation frigorifique et construction de chambres froides	6 %
U : Installation de cuisines et buanderies	6 %
V : Aménagement d'espaces verts et jardins	25 %
W : Réseaux des fluides industriels et médicaux, de gaz et d'air comprimé	7 %
X : Signalisation et équipements de sécurité	4 %

<u>Le chiffre d'affaires concerné est celui de la dernière année précédant la date d'examen ou de vérification du dossier.</u>

Chapitre 3 : MANUEL DE QUALIFICATION ET DE CLASSIFICATION DES ENTREPRISES BTP

1. Objet

Le présent chapitre décrit le processus d'attribution, de suivi, de contrôle, de renouvellement, de réexamen et de retrait du certificat de qualification et de classification des entreprises de bâtiment et de travaux publics.

2. Textes réglementaires du Système de Qualification et Classification des entreprises BTP

- Décret n°2-94-223 du 6 Moharrem 1415 (16 juin 1994) instituant, pour le compte du Ministère des Travaux Publics de la Formation Professionnelle et de la Formation des Cadres, un système de qualification et de classification des entreprises de bâtiment et de travaux publics
- Arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2744-10 du 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010) fixant le nombre de catégories des entreprises de bâtiment et de travaux publics correspondant à chaque secteur d'activité, les seuils de classification à l'intérieur de chaque catégorie ainsi que le montant maximum annuel d'un marché pour lequel une entreprise d'une catégorie donnée peut être admise à soumissionner.
- Arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2743-10 du 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010) modifiant et complétant le tableau annexé au décret n° 2-94-223 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994) instituant pour le compte du ministère des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres un système de qualification et de classification des entreprises de bâtiment et de travaux publics.
- Arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 1890-06 du 13 rejeb 1427 fixant le montant des marchés auxquels s'appliquent les dispositions du décret n° 2-94-223 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994) instituant pour le compte du ministère des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres, un système de qualification et de classification des entreprises de bâtiment et de travaux publics,
- Arrêté du Ministre de l'Equipement, du Transport et de la Logistique n°1395-14 du 27 Chaabane 1435 (23 juin 2014) modifiant et complétant le tableau annexé au décret n°2-94-223 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994) instituant pour le compte du ministère des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres un système de qualification et de classification des entreprises de bâtiment et de travaux publics,
- Arrêté du ministre de l'équipement, du Transport et de la Logistique n°1394-14 du 27 Chaabane 1435 (23 juin 2014) fixant le nombre de catégories des entreprises de bâtiment et de travaux publics correspondant à chaque secteur d'activité, les seuils de classification à l'intérieur de chaque catégorie ainsi que le montant maximum annuel d'un marché pour lequel une entreprise d'une catégorie donnée peut être admise à soumissionner.

En application de l'article 17 du décret N°-94-223 du 16 juin 1994, certains départements ministériels ont adopté les dispositions dudit décret moyennent des arrêtés pris par les ministres concernés. Il s'agit de :

Département	Arrêté
Ministère de la Santé	Arrêté du minstre de la santé n°338-00 du 14 hija 1420 (21 mars 2000) étendant au ministère de la santé les dispositions du décret n° 2-94-223 du 16 juin 1994
Ministère de la jeunesse et des sports	Arrêté du ministre de la jeunesse et des sports n° 1164-01 du 2 hija 1421(27 Février 2001) étendant au ministère de la jeunesse et des sports les dispositions du décret n° 2-94-223 du 16 juin 1994
Ministère de l'intérieur	Arrêté du ministre de l'intérieur n° 1041-99 du 16 rabii 1420 (30 juin 1999) étendant au ministère de l'intérieur les dispositions du décret n° 2-94-223 du 16 juin 1994
Ministère de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique	Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1080-99 du 28 rabii l 1420 (12 juillet 1999) étendant au ministère de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique les dispositions du décret n° 2-94-223 du 16 juin 1994
Ministère déléqué auprés du Premier Ministre chargé de la prévision économique et du plan	Arrêté du ministre déléqué auprés du Premier Ministre chargé de la prévision économique et du plan n° 1123-99 du 8 rabii II 1420 (22 juillet 1999) étendant au ministère chargé de la prévision économique et du plan les dispositions du décret n° 2-94-223 du 16 juin 1994
Ministère de la Justice	Arrêté du ministre de la justice n° 1448-99 du 20 journada II 1420 (1 ^{er} Octobre 1999) étendant au ministère de la Justice les dispositions du décret n° 2-94-223 du 16 juin 1994
Ministère du Transport et de la marine marchande	Arrêté du minstre du Transport et de la marine marchande n° 1591-99 du 12 rejeb 1420 (22 Octobre 1999) étendant au ministère du Transport et de la marine marchande les dispositions du décret n° 2-94-223 du 16 juin 1994
Ministère de la culture et de la communication	Arrêté du minstre de la culture et de la communication n° 1916-01 du 29 rejeb 1422 (17 Octobre 2001) étendant au ministère de la culture et de la communication les dispositions du décret n° 2-94-223 du 16 juin 1994
Ministère des Habous et des Affaires Islamiques	Arrêté du ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 612-06 du 1 ^{er} rabii I 1427 étendant au ministère des Habous et des Affaires Islamiques les dispositions du décret n° 2-94-223 du 16 juin 1994
Ministère de l'Education Nationale	Arrêté du ministre de l'Education Nationale n° 1650-95 du 30 rabii II (26 septembre 1995) étendant au ministère de l'Education Nationale les dispositions du décret n° 2-94-223 du 16 juin 1994
Ministère de l'Industrie et du commerce et de l'artisanat	Arrêté du ministre de l'Industrie et du commerce et de l'artisanat n° 114-40 du 20 décembre 1999 étendant au ministre de l'Industrie et du commerce et de l'artisanat (département du commerce et d'industrie) les dispositions du décret n° 2-94-223 du 16 juin 1994
Administration de la Défence Nationale	Arrêté du du chef du gouvernement n°3-12-2012 du 25 avril 2012 Etendant à l' ADN .les dispositions du décret n° 2-94-223 du 16 juin 1994

3. Processus de qualification et de classification

Le processus de qualification et de classification comprend les étapes suivantes :

- Introduction de la demande
- l'étude de recevabilité du dossier,
- l'instruction du dossier,
- la décision de qualification et de classification,
- la délivrance du certificat de qualification et de classification,
- le suivi et le contrôle de la qualification et de la classification,
- le réexamen
- Le retrait du certificat
- le renouvellement de la qualification et de la classification.
- Le traitement des réclamations

3.1- Introduction de la demande

Toute entreprise de BTP candidate à une qualification et une classification peut accéder à la documentation précisant les modalités d'introduction de la demande de qualification et de classification. Cet accès peut être soit en consultant le site web du Ministère en charge de l'équipement (www.mtpnet.gov.ma dans la rubrique e-service : qualification et classification des entreprises BTP) ou auprès des directions régionales de l'équipement, du transport et de la logistique.

Les demandes de qualification accompagnées du dossier complet sont déposées par voie électronique par le biais d'un code personnel sécurisé à récupérer auprès des Directions Régionales de l'Equipement du Transport.

Les dossiers physiques sont adressés par lettre recommandée avec accusé de réception ou déposés, contre récépissé, par les entreprises concernées auprès des directions régionales de l'équipement où se trouve le siège social de ces entreprises.

Il existe deux types de formulaires de demande de qualification et de classification :

- les premières demandes de qualification et de classification (dossiers d'examen)
- les demandes de réexamen ou de renouvellement des certificats. (pour les entreprises déjà qualifiées et classées)

Pièces <u>administratives</u> constitutives du dossier de demande de qualification et de classification :

Les pièces à produire par l'entreprise postulant sont celles indiquées dans l'article 9 du décret n° 2-94-223 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994) à savoir :

- Un extrait du certificat d'immatriculation au registre de commerce ou éventuellement le registre de commerce modèle 7,
- Une attestation délivrée par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale mentionnant la masse salariale qui lui a été déclarée par l'entreprise durant les trois dernières années ou depuis la création si cette dernière existe depuis moins de 3 ans,

- Une <u>attestation originale</u> délivrée par les services des impôts et taxes assimilées mentionnant le chiffre d'affaires réalisé durant les trois dernières années ou depuis la création si l'entreprise existe depuis moins de 3 ans,
- Les références techniques de l'entreprise en précisant notamment la nature et le montant des travaux exécutés, leur lieu et date d'exécution ainsi que les noms et adresses des maîtres d'ouvrages qui ont bénéficié desdits travaux et des hommes de l'art qui les ont supervisés,
- La liste des matériels de l'entreprise en mentionnant les dates et les valeurs d'achat,
- La liste du personnel de maîtrise et d'encadrement, en précisant leurs qualifications professionnelles.

Toute pièce du dossier jugée douteuse par la commission fera l'objet d'une demande d'explication pour prouver son authenticité dans un délai qui sera fixé par la commission.

3.2- Etude de la recevabilité de la demande

Les cellules régionales reçoivent les dossiers des demandeurs, procèdent à l'instruction administrative pour vérifier que les dossiers sont complets. <u>La demande est jugée recevable si</u> l'entreprise a fourni tous les documents demandés.

Si le dossier reste incomplet au regard des critères de recevabilité, les cellules régionales notifient au demandeur, par écrit, dans un délai de 15 jours, les éléments manquants.

Lorsque le dossier est jugé recevable, les cellules régionales enregistrent le dossier, portent un avis sur la demande et le transmettent dans un délai maximum de un mois pour être examiné par la Commission.

Seuls les dossiers jugés recevables seront soumis à la Commission. Les autres seront rendus au demandeur par la Cellule Régionale à charge pour lui de représenter sa demande à la cellule régionale avec un dossier conforme.

3.3- Instruction du dossier de demande de qualification et de classification

La Commission instruit les dossiers de demande de qualification et de classification jugés recevables qui sont portés sur l'ordre du jour de la réunion programmée.

La Commission vérifie d'abord le respect des conditions préalables à la qualification et le respect des critères d'identification, des moyens humains et matériels, du volume des activités et des références du demandeur.

3.3.1- Conditions préalables de qualification et classification

Pour prétendre à une qualification dans une activité, l'entreprise doit :

- a) être une société de droit marocain ;
- b) avoir pour objet, reporté sur le registre de commerce, l'exercice de l'une ou plusieurs des activités des travaux de BTP;

3.3.2- Qualification et classification des entreprises

L'évaluation des demandes de qualification et de classification s'effectue sur la base d'un dossier permettant de valider les éléments suivants :

- L'identification;
- Les moyens humains (personnel d'encadrement), matériels et financiers ;
- le volume d'activité et les références techniques ;

3.3.3- Examen des documents et justificatifs présentés

La qualification et la classification des entreprises de BTP s'opèrent en deux phases distinctes :

- la qualification
- la classification.

A. Modalités de qualification

Une entreprise est reconnue, qualifiée dans une activité déterminée lorsque la Commission juge que les références fournies ainsi que les moyens humains et matériels mis en place par l'entreprise, correspondent à la définition de cette activité. Par "références", il faut entendre les prestations effectivement exécutées sous sa responsabilité avec son propre personnel et son propre matériel sans l'intermédiaire d'un sous-traitant.

Cette reconnaissance est jugée sur la base :

- des justificatifs des moyens de production de l'entreprise, aussi bien humains que matériels, nécessaires à l'exécution de l'activité telle quelle est définie dans le recueil des qualifications;
- <u>des références techniques délivrées par les hommes de l'art (bureaux d'études, architectes, bureaux de contrôle technique et tout organisme habilité) et ou les maîtres d'ouvrages.</u>

Pour les entreprises désirant exercer des activités pour lesquelles elles ne disposent pas encore de références techniques, des qualifications provisoires peuvent être accordées à ces entreprises pour une durée d'une année eventuellement renouvelable à l'appréciation de la commission. Ces qualifications seront transformées en qualifications définitives lorsque les entreprises concernées fournissent les références techniques de travaux réalisés correspondant à ces qualifications.

L'instruction préalable de la demande de qualification doit bénéficier d'une attention particulière de la part des cellules régionales en ce qui concerne la vérification des justificatifs fournis par l'entreprise relatifs aux moyens humains et matériels qui doivent être adaptés aux besoins de l'exercice de l'activité relevant de la ou des qualifications demandées.

a) Les moyens matériels :

Pour ce qui est des moyens matériels, l'entreprise doit présenter une liste de son matériel selon le modèle donné <u>en annexe n°1</u> du dossier de demande de qualification et classification des entreprises, dûment signée par l'entreprise et validée par les membres des cellules régionales.

les cellules régionales ont la charge de vérifier rigoureusement ladite liste et de s'assurer de la compatibilité du matériel avec la nature des prestations objet des qualifications demandées.

Cette vérification peut, le cas échéant, être complétée <u>par une visite sur les lieux désignés</u> par l'entreprise concernée ; ou eventuellement par <u>une autentification des pièces justificatives</u> . Cette visite est sanctionnée par un procès-verbal dument signé par les membres désignés à cet effet par les présidents de ces commissions.

La liste du matériel fournie par l'entreprise doit être accompagnée des justificatifs suivants (original ou copie légalisée):

Pour les engins :

- les factures d'achat (devant porter le montant, la date d'achat, le nom du fournisseur et du client, l'identifiant fiscal, le n° de patente, le n° du registre de commerce et l'adresse de l'entreprise) ou copie légalisée du contrat de leasing signé par le bailleur de fond et l'entreprise, accompagné d'une copie légalisée de l'ordre de prélèvement irrévocable,
- les contrats de vente <u>dûment enregistrés</u> auprés des services de l'enregistrement et des timbres,

pour le matériel roulant :

- photoscopies légalisés conformes des cartes grises,
- les polices d'assurance,
- tout autre moyen de justification.

b) Les moyens humains

Pour ce qui est des moyens humains, l'entreprise doit présenter une liste de son personnel selon le modèle donné (<u>tableau n°V</u> encadrement specialisé et <u>tableau VI</u> encadrement global de l'entreprise du formulaire de demande de demande de qualification et classification))

L'entreprise doit justifier ses moyens humains par :

- copies légalisées des diplômes de son <u>personnel</u> permanent,
- Attestations signées et cachetées par le chef d'agence de CNSS <u>ou figurent l'historique de la déclaration auprés de la CNSS du personnel minimum exigé.</u>
- l'expérience professionnelle du personnel dans l'activité demandée (CV, attestation de travail et/ou de stage ...).
- le cas échéant, le contrat ANAPEC valide dument visé par la CNSS.
- <u>le cas échéant, une copie legalisée du contrat de travail entre l'entreprise et l'architecte</u> contresigné par l'ordre des architectes
- Seul est accepté le personnel permanent déclaré sur <u>au moins 18 jours par mois durant les 6</u> derniers mois pour la ou les classes du ou des secteurs déjà accordés et <u>3 mois pour</u> la ou les classes du ou des secteurs nouvellement demandés.

L'encadrement minimum exigé, recruté par un contrat ANAPEC est limité, pour une entreprise donnée à un cadre et un technicien avec <u>une ancienneté minimum de 3 mois</u> <u>au sein de cette entreprise.</u>

Certaines qualifications demandent un encadrement spécialisé et une attention particulière sera donnée par la Commission à l'existence de ces spécialités pour l'octroi des qualifications correspondantes.

Le tableau ci-après	n° 7 donne	la liste	e des	qualifications	nécessitant	un	encadrement	spécialisé
Manuel de qualifications et	de classification	des entre	prises I	ЗТР				

Tableau n°7 : liste des qualifications nécessitant un encadrement spécialisé

secteur	Qualif	intitulé	Profil encadrement technique
	A1.	Travaux de fouilles à l'air libre	
	A2.	Travaux courants en béton armé- maçonnerie pour bâtiment	
	A3.	Travaux de complexité moyenne en béton armé pour bâtiment	 un ingénieur ou cadres similaires de formation compatible avec le domaine de construction et un technicien en génie civil
ction	A4.	Travaux exceptionnels en béton armé pour bâtiment	 deux ingenieurs ayant une experience de cinq anneés dans le genie civil et deux techniciens experimentés en genie civil
onstru	A5.	Travaux d'aménagement et de réhabilitation de bâtiments	un technicien genie civil
Secteur A : Construction	A6.	Travaux de construction des réservoirs courants en béton armé de capacité inférieure ou égale à 1000 m ³	
Sec	A7.	Travaux de construction des réservoirs exceptionnels en béton armé de capacité supérieure à 1000 m ³	 un ingénieur ou cadre similaire de formation compatible avec le domaine de construction et un technicien en genie civil
	A8.	Travaux de réparation des réservoirs courants en béton armé de capacité inférieure ou égale à 1000 m ³	un technicien genie civil qualifié
	A9.	Travaux de réparation des réservoirs exceptionnels en béton armé de capacité supérieure à 1000 m ³	un ingenieur en genie civil et un technicien en genie civil
	B1.	Travaux de terrassements routiers courants	un technicien topographe
93	B2.	Travaux de terrassements routiers spéciaux	un ingénieur topographe
urbain	В3.	Ouvrages d'assainissement routiers et traitement de l'environnement	
et voirie urbaine	B4.	Travaux de terrassements et ouvrages d'assainissement sur la voirie urbaine	un technicien topographe
s et	B5.	Assises non traitées et enduits superficiels	
utie	В6.	Assises traitées et enrobés à chaud	un technicien genie civil
ux ro	В7.	Grave émulsion	un technicien genie civil
rava	B8.	Grave ciment	un technicien genie civil
Secteur B : Travaux routiers	В9.	Enrobés minces coulés à froid	un technicien genie civil
cteur	B10.	Chaussées en béton	un technicien genie civil
Sec	B11.	Travaux de dallage et bétonnage de la voirie urbaine	
	B12.	Travaux de retraitement des chaussées	un ingénieur génie civil

C1. Réseaux de conduites sous pression						
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·						
de petit diamètre inférieur ou égal à 400 mm et ouvrages annexes						
C2. Réseaux de conduites sous pression de grand diamètre supérieur à 400 mm et ouvrages annexes C3. Travaux courants de réseaux d'assainissement et ouvrages annexes C4. Travaux complexes C4. Travaux complexes C5. Réseaux de conduites sous pression de grand diamètre supérieur à 400 mm et ouvrages annexes C6. Un cadre de formation in d'assainissement ovoïdes et galerie	ivil					
de grand diamètre supérieur à 400	- done an technicien genie divi					
mm et ouvrages annexes						
C2. Réseaux de conduites sous pression de grand diamètre supérieur à 400 mm et ouvrages annexes C3. Travaux courants de réseaux d'assainissement et ouvrages annexes C4. Travaux complexes • un cadre de formation in						
d'assainissement et ouvrages						
annexes						
C4. Travaux complexes • un cadre de formation in	_					
d dissumissement, ovoides et guierie din technicien en genie etv	il					
C5. Canaux d'irrigation et d'évacuation						
des eaux pluviales D1. Ouvrages d'art courants en béton armé						
D2. Ouvrages d'art exceptionnels en béton armé D3. Ouvrages d'art courants en en béton précontraint D4. Ouvrages d'art exceptionnels en béton précontraint D5. Ouvrages d'art exceptionnels en béton précontraint D6. Ouvrages d'art exceptionnels en béton précontraint D8. Ouvrages d'art exceptionnels en béton précontraint						
Ouvrages d'art exceptionnels en béton • un ingénieur genie civil armé D3. Ouvrages d'art courants en en béton • un technicien expériment précontraint						
Ouvrages d'art courants en en béton • un technicien expériment précontraint	• un technicien expérimenté dans le doaine de la					
D4. Ouvrages d'art exceptionnels en en • un ingénieur experimenté	dans la domaine de la					
béton précontraint précontraite	dans le domanie de la					
DE Ouvrages d'art exceptionnels en milieu e un technicien genie sixil et	un ingénieur genie civil					
marin ou fluvial à haut débit	an ingeniesi genie enii					
D6. Ponts métalliques courants • un technicien spécial	isé en construction					
မ် metallique						
D7. Ponts métalliques exceptionnels • un technicien et un ing	génieur spécialisés en					
D8. Travaux de réparation et de • un technicien genie civil						
D8. Travaux de réparation et de un technicien genie civil confortement de structures des d'études et méthodes	spécialisé en matière					
confortement de structures des d'études et méthodes ouvrages d'art courants						
marin ou fluvial à haut débit D6. Ponts métalliques courants D7. Ponts métalliques exceptionnels D8. Travaux de réparation et de confortement de structures des ouvrages d'art courants D9. Travaux de réparation et de confortement de structures des ouvrages d'art courants D9. Travaux de réparation et de oun technicien genie civil et de confortement de structures des pour élaborer l'étude	tun ingénieur genie civil					
confortement de structures des pour élaborer l'étude	t dir ingemedi geme civii					
ouvrages d'art exceptionnels						
E1. Travaux de fouilles à l'air libre • un technicien genie civil						
E2. Préparation et mise en œuvre des • un technicien génie o	ivil et un ingénieur					
remblais pour terres pleines topographe						
E3. Mise en œuvre des matériaux pour • un technicien génie c	ivil et un ingénieur					
ouvrages de protection extérieurs topographe						
E4. mise en œuvre des matériaux pour • un technicien génie civil et	un ingénieur					
ouvrages de protection intérieurs						
E5. Préfabrication et mise en place des un technicien topographe blocs de protection artificiels	et un ingénieur génie					
E6. Ouvrages intérieurs portuaires : • un ingénieur génie civil et	un technicien					
E2. Préparation et mise en œuvre des remblais pour terres pleines E3. Mise en œuvre des matériaux pour ouvrages de protection extérieurs E4. mise en œuvre des matériaux pour ouvrages de protection intérieurs E5. Préfabrication et mise en place des blocs de protection artificiels E6. Ouvrages intérieurs portuaires : • un ingénieur génie civil et ouvrages massifs E7. Ouvrages intérieurs portuaires : • un technicien topographe						
E7. Ouvrages intérieurs portuaires : • un technicien topographe	e et un ingénieur génie					
ouvrages écrans civil						

E8.	Ouvrages intérieurs portuaires : ouvrages sur pieux ou sur piles	 un technicien topographe et un ingénieur génie civil 					
E9.	Appontements flottants	un technicien topographe					
E10.	Installation d'accostage						
E11.	Dragages portuaires	 un ingénieur topographe et technicien en génie civil 					
E12.	Déroctage sous l'eau	 un technicien topographe et un ingénieur génie civil 					
E13.	Travaux maritime sous l'eau	 des plongeurs qualifiés pour effectuer des travaux sous l'eau à des profondeurs allant jusqu'à cent mètres (100m). 					
E14.	Dévasage portuaire	un technicien topographe					
E15.	Signalisation maritime	un technicien spécialisé dans le domaine					
F1.	Travaux de fouilles à l'air libre	un technicien topographe et un ingénieur génie					
F2.	Travaux de fouilles en souterrain	un technicien topographe et un ingénieur génie					
F3.	Préparation et mise en place des remblais	 un technicien topographe et un ingénieur géotechnicien 					
F4.	Fabrication et mise en place des bétons conventionnels	un technicien génie civil et un ingénieur génie civil					
F5.	Béton compacté au rouleau (BCR)	 un technicien topographe et un ingénieur génie civil 					
F6.	Travaux de réparation des barrages et ouvrages y afférents en béton ou en maçonnerie	 un technicien électromécanicien et un technicien génie civil 					
F7.	Travaux de dévasement et de dragage des retenues de barrages	un technicien topographe					
G1.	Travaux de drainage	un technicien génie civil					
G2.	Travaux d'injection	un technicien					
G3. Travaux de fondations spéciales		un technicien génie civil					
H1.	Travaux de creusement de puits						
H2.	Forage hydrogéologique peu profond (< 200m)	un technicien hydrogéologue					
H3.	Forages hydrogéologique profond (≥ 200m)	 un technicien hydrogéologue et un ingénieur géoloque 					
H4.	Forages hydrogéologique incliné	 un technicien hydrogéologue et un ingénieur géoloque ou sililaire 					
H5.	Carottage dans les forages hydrogéologiques verticaux	 un technicien hydrogéologue et un ingénieur géoloque ou similaire 					
Н6.	Essais de pompage à grand débit dans les forages hydrogéologiques verticaux	un technicien hydraulicien					
	E10. E11. E12. E13. E14. E15. F1. F2. F3. F4. F5. G1. G2. G3. H1. H2. H3. H4.	ouvrages sur pieux ou sur piles E9. Appontements flottants E10. Installation d'accostage E11. Dragages portuaires E12. Déroctage sous l'eau E13. Travaux maritime sous l'eau E14. Dévasage portuaire E15. Signalisation maritime F1. Travaux de fouilles à l'air libre F2. Travaux de fouilles en souterrain F3. Préparation et mise en place des remblais F4. Fabrication et mise en place des bétons conventionnels F5. Béton compacté au rouleau (BCR) F6. Travaux de réparation des barrages et ouvrages y afférents en béton ou en maçonnerie F7. Travaux de dévasement et de dragage des retenues de barrages G1. Travaux de drainage G2. Travaux de fondations spéciales H1. Travaux de creusement de puits H2. Forage hydrogéologique peu profond (< 200m) H3. Forages hydrogéologique profond (≥ 200m) H4. Forages hydrogéologique incliné H5. Carottage dans les forages hydrogéologiques verticaux H6. Essais de pompage à grand débit dans					

	H7.	Maîtrise de l'artésianisme dans les forages hydrogéologiques à pression normal	un technicien hydraulicien					
	H8.	Maîtrise de l'artésianisme dans les forages hydrogéologiques à grande pression	 un technicien et un ingénieur hydrauliciens ou similiares 					
	H9.	Travaux spéciaux d'auscultation de forages	un technicien hydraulicien ou similaire					
	H10.	Travaux spéciaux d'instrumentation ou de réfection de forages	 un technicien et un ingénieur hydrauliciens ou similaires 					
	H11.	Sondages géotechniques peu profonds (< 150m)	un technicien géotechnicien					
	H12.	Sondages géotechniques profonds (≥ 150m)	 un ingénieur et un technicien géotechniciens ou similaires 					
	H13.	H13. Sondages géotechniques en milieu marin ou fluvial • un ingénieur et un technicien en géotechniciens ou similaires						
	H14	4 Sondages carottés et destructifs avec enregistrement de paramètres • un ingénieur et un technicien géotec similaires						
	H15	Mise en place de matériel d'auscultation des ouvrages	un technicien géotechnicien ou similaire					
nκ	I1	Travaux d'installation des équipements de traitement						
eα,ρ:	12	Travaux d'automatisme et télégestion	un technicien spécialisé ou similaire					
hydromecaniques-traitement d'eau ble-automatisme	13.	Travaux de fabrication de matériels hydro-électromécaniques pour ouvrages hydrauliques	un technicien électromécanique ou similaire					
caniques-1 natisme	14.	Travaux d'installation des équipements hydro-électromécaniques pour ouvrages hydrauliques	• un technicien hydro-électromécanique ou similaire					
hydromecanique: able-automatisme	15.	Travaux de fabrication de matériels hydro-électromécaniques pour stations de pompage	un technicien électromécanique ou similaire					
uipements pota	16.	Travaux d'installation des équipements hydro-électromécaniques pour stations de pompage	 un technicien hydro-électromécanique ou similaire 					
secteur I: equipements pota	17.	travaux d'entretien et de réparation des équipements hydro- électromécanique	 un technicien hydro-électromécanique ou similaire 					
sec	18.	Travaux d'installation d'équipements d'épuration des eaux usées	 un technicien hydro-électromécanique ou similaire 					
ricité	J1.	Travaux d'installation électrique pour usage interne	 un technicien en électricité ou similare 					
secteur J: électricité	J2.	un technicien en électricité ou en automatisme ou similaire						
secté	J3.	Travaux d'installation électrique de plaques solaires	un technicien en électricité ou similaire					

J4.	Travaux d'éclairage public	un technicien en électricité ou similaire							
J5.	Réalisation de réseaux de branchement électrique basse tension	un technicien en électricité ou similaire							
J6.	Réalisation de réseau électrique MT et transformation MT-BT et réseaux basse tension	 un ingénieur et un technicien en électricité ou similaire 							
J7.	Réalisation de réseau électrique très haute tension	un ingénieur et un technicien en électricité							
J8.	Travaux de réalisation de transformateurs THT et HT	un ingénieur et un technicien en électricité							

4	K1.	Installations téléphoniques	
теп	K2.	Equipements audio-visuels	un technicien en scénique
raite suel	К3.	Traitement acoustique	un technicien de son ou similaire
secteur K: courants faibles, traitement acoustique et audio-visuel	K4.	Gestion technique centralisée	Un ingénieur (en électricité, électronique ou automatisme) ou similaire
ants fa ıe et a	K5.	Contrôle d'accès	Un ingénieur (en électricité, électronique ou automatisme) ou similaire
:: cour	K6.	Pré-câblage et réseau informatique	Un technicien (en électricité, électronique ou automatisme)
teur K	K7.	Détection et protection incendie et extinction automatique	Un ingénieur (en électricité, électronique ou automatisme) ou similaire
sec	K8.	Travaux de réseaux téléphoniques	un technicien genie civil
	L1.	Travaux de menuiserie bois autre qu'artisanaux	
ente	L2.	Charpente en bois	• Un technicien en charpente (bois ;metallique alluminium) ou similaire
harp	L3.	Fabrication et pose de volets roulants	
p - a	L4.	Menuiserie aluminium	
iseri	L5.	Menuiserie métallique	
neun	L6.	Menuiserie en PVC	
secteur L : menuiserie - charpente	L7.	Fabrication et pose de murs rideaux	Un technicien en charpente (bois, métallique, aluminium) ou similaire
secte	L8.	Charpente métallique	Un technicien en charpente (bois, métallique, aluminium) ou similaire
	M1.	Travaux courants de plomberie sanitaire	
secteur M : plomberie - chauffage -	M2.	Travaux de plomberie sanitaire de haute technicité	Un technicien en fluide ou similaire
sec plo chc	M3.	Travaux d'installation courante de	

		chauffage et climatisation	
	M4.	Travaux d'installation de chauffage et climatisation de haute technicité	Un technicien en fluide ou similaire
éité	N1.	Travaux courants d'étanchéité	
secteur N: étanchéité - isolation	N2.	Travaux d'étanchéité de haute technicité	
ır N: étanc - isolation	N3.	Travaux courants d'isolation thermique	
secteu	N4.	Travaux d'isolation thermique de haute technicité	Un technicien en thermique ou similaire
) : nts	01.	Travaux de revêtements courants	
secteur O : revêtements	02.	Travaux de revêtements spéciaux	Un technicien en génie civil ou similaire
trerie – onds	P1.	Travaux de maçonnerie en plâtre	
secteur P: plâtrerie – faux plafonds	P2.	Travaux de faux plafonds	
	Q1.	Peinture générale de bâtiment	
secteur Q : peinture	Q2.	Peinture industrielle	Un technicien en chimie et dérivés ou similaire
×	R1.	Travaux artisanaux de plâtre	
secteur R: travaux artisanaux de bâtiment	R2.	Travaux artisanaux de menuiserie de bois	
cteur R: trava artisanaux de bâtiment	R3.	Travaux artisanaux de ferronnerie traditionnelle	
sect	R4.	Travaux artisanaux de revêtement (Zellige)	

secteur S: monte-charges - ascenseurs	S1.	Travaux d'installation de monte-charges et d'ascenseurs	Un technicien en électricité ou similaire
secteur T: isolation frigorifique et construction de chambres froides	T1.	Travaux de haute technicité	Un technicien en fluide ou similaire
secteur T: isolo construction d			
secteur u : installation de cuisines et buanderies	U1.	Installation de cuisines et buanderies	
secteur V : aménagement d'espaces verts et jardins	V1.	Aménagement d'espaces verts et jardins	Un technicien paysagiste
sect	W1.	Travaux et installation de réseaux de	Un technicien en fluide

		gaz et d'air comprimé dans les ouvrages industriels	
	W2.	Travaux et installation de réseaux de fluides médicaux et d'air comprimé des moyens et petits établissements hospitaliers	Un technicien en fluide
	W3.	Travaux et installation de réseaux de fluides médicaux et d'air comprimé des grands centres hospitaliers	Un ingénieur fluide et un technicien en électricité
ıtion de	X1.	Travaux de signalisation horizontale	
signalisation ements de	X2.	Travaux de signalisation verticale et équipements de sécurité	
secteur x: signali et équipements sécurité	Х3.	Installation de panneaux à message variable	Un technicien en électricité

c) Les références techniques :

Les attestations des références techniques fournies par les maîtres d'ouvrages ou des maîtres d'œuvre devront être signées par les maîtres d'ouvrages ou les hommes de l'art ayant bénéficié desdites prestations en précisant notamment la nature et le montant des travaux exécutés, leur lieu et date d'exécution, les noms et adresses des maîtres d'ouvrage ou et des maîtres d'œuvre. Le postulant doit faire accompagner les attestations fournies de tous les renseignements d'ordre techniques (décomptes, factures,...) de nature à faciliter la tâche de la Commission .

Un état récapitulatif de ces références doit être établi conformément <u>à l'annexe n°3</u> du dossier de demande de qualification et de classification des entreprises de BTP.

Seules sont prises en compte, les références de travaux réalisés directement par l'entreprise avec son propre personnel et son propre matériel.

Lorsque l'entreprise requérante réalise des travaux en sous-traitance <u>avec un maitre d'ouvrage</u> public ou privé, elle doit les justifier par :

- une copie du contrat de sous-traitance la liant au titulaire du marché <u>avec l'accord du maître</u> d'ouvrage;
- une attestation de la référence technique fournie par ledit maître d'ouvrage attestant que les travaux sont réalisés par l'entreprise conformément aux règles de l'art.

B. Modalités de classification

Après l'opération de qualification, les entreprises sont classées selon les critères fixés par l'arrêté n° 1394-14 du 27 Chaabane 1435 (23 juin 2014) à savoir :

- L'encadrement minimum exigé selon le secteur et la classe demandée ;
- Le chiffre d'affaire maximum annuel réalisé dans le secteur donné.
- Le matériel minimum exigé
- La masse salariale

Pour certains secteurs, l'arrêté susvisé prévoit la possibilité de tenir compte du capital social de l'entreprise et du chiffre d'affaires.

a. Encadrement minimum exigé:

Pour l'application de l'exigence de l'encadrement minimum, on entend par :

- Cadre : un ingénieur, universitaire ou gérant d'entreprise
- Technicien: un agent issu des établissements de formation publics (niveau bac +2)ou privés (bac +2).

Pour la justification de l'encadrement, l'entreprise doit fournir, en plus des tableaux (tableau V et tableau VI) du formulaire de demande de qualification et de classification des entreprises BTP

- les copies légalisés des diplômes des cadres et techniciens concernés, en précisant la catégorie technique ou de gestion de chaque cadre ou technicien,
- Attestations signées et cachetées par le chef d'agence de CNSS ou figurent l'historique de la déclaration auprés de la CNSS du personnel d'encadrement minimum exigé.
- les CV dument signés par les personnes concérnés, attestation de travail et/ou de stage ...)
 justifiant l'expérience professionnelle du personnel de maitrise exigées pour les activités concernées.
- le cas échéant, le contrat ANAPEC valide dument visé par la CNSS. (L'encadrement minimum exigé, recrutés par un contrat ANAPEC est limité, pour une entreprise donnée à un cadre et un technicien avec une ancienneté minimum de 3 mois au sein de cette entreprise.
- le cas échéant, une copie legalisée du contrat de travail entre l'entreprise et l'architecte (ou l'ingénieur topographe) contresigné par l'ordre des architectes ou l'ordre des ingénieurs géomètres topographes).

Lors de la vérification de la liste minimale d'encadrement, les cellules régionales indiqueront pour chaque cadre les mentions : cadre technique (CT), cadre de gestion (CG), technicien technique (TT) et technicien de gestion (TG).

L'entreprise doit disposer d'un nombre minimum d'encadrement technique et d'une note minimale parmi l'encadrement exigé pour chacun des secteurs d'activité selon le tableau ci après :

Ε F Secteur A. B et C G н cl 1 cl 2 cl 2 cl 3 cl 1 cl 2 cl S cl 3 cl 4 cl 1 cl 4 cl 3 cl 4 cl S cl 1 cl 2 cl 3 cl 4 cl 1 cl 2 cl 3 cl 4 cl 1 cl 2 cl 3 cl 4 classe 2 2 1* ingénieurs 3 1 0 0 1 0 3 2 1 3 2 1 1+1* 1 0 1 1 0 0 2 1 1 2 0 1 3 2 1 1 2 0 1+1* 1* 0 0 techniciens 3 0 2 3 2 1 1 0 110 80 60 40 28 70 55 40 28 100 75 50 40 110 85 70 40 20 65 50 40 20 50 40 28 23 note

Tableau n°8: liste d'encadrement minimum par secteur

secteur		ı					J			K, L e	et M		N,C),P,(Q,R	S,	T et l	J		٧			W			X	
classe	cl 1	cl 2	cl 3	cl 4	cl 1	cl 2	cl 3	cl 4	cl 1	cl 2	cl 3	cl 4	cl 1	cl 2	cl 3	cl 1	cl 2	cl 3	cl 1	cl 2	cl 3	cl 1	cl 2	cl 3	cl 1	cl 2	cl 3
ingénieurs	1+1**	1**	0	0	1	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	1	0	0	1	0	0	1	0	0	1	0	0
techniciens	2	1	1	1	2	2	1	0	1	2	1	0	2	1	0	2	1	0	1	1	0	2	2	1	2	2	1

La note minimale d'encadrement est calculée comme indiqué dans les tableaux 3 et 4 de l'article 4 de l'arrêté n°1394-14 du 27 Chaabane 1435 (23 juin 2014) à savoir :

Grille de calcul de la note minimale d'encadrement

	No	ote
Catégorie personnel	Expérience inférieure	Expérience supérieure
	à 5 ans	ou égale à 5 ans
Gérant / Directeur Général	20	25
Ingénieur/ Docteur	10	13
Master scientifique (Bac + 5)	8	11
Licence en sciences ou maitrise	5	6
Technicien spécialisé	5	6
Cadre administratif	4	5
Technicien	3	5
Deug en sciences (diplôme bac+2)	3	4
Autre diplôme (niveau bac+2)	2	3
Diplôme qualification professionnelle (OFPPT)	0	1

Pour le gérant, il y a lieu d'observer les particularités suivantes :

- La note du gérant est comptabilisée une seule fois pour tous les secteurs demandés.
- Lorsque le gérant est diplômé, la note correspondant à son diplôme est comptabilisé pour un seul secteur d'activité.

De ce fait, la note du gérant n'est pas considérée si l'entreprise est déjà qualifiée pour un secteur donné.

Par ailleurs, une bonification sur le nombre total minimum exigé et sur les notes minimales exigées est octroyée à une entreprise qui désire être classée dans plusieurs secteurs d'activité parmi les secteurs A, B, C, D, E et F. La valeur de cette bonification est donnée en fonction du nombre de secteurs demandés conformément au tableau ci-après :

Nombre secteurs demandés	Coefficient de pondération pour les classes S, 1 et 2	Coefficient de pondération pour les classes 3, 4 et 5				
1	1	1				
Pour le 2 ^{ème} secteur	0,90	0,95				
Pour le 3 ^{ème} secteur	0,80	0,90				
Pour le 4 ^{ème} secteur et plus	0,70	0,85				

^{*:} géologue

^{**:} électromécanicien

Il est à préciser que le nombre de secteurs intégre également les secteurs pour lesquels l'entreprise est déjà qualifiée.

b. Chiffre d'affaires :

Pour le chiffre d'affaires maximum annuel, l'entreprise doit fournir, en plus des <u>attestations du</u> <u>chiffre d'affaires des trois (3) dernières années,</u> un tableau justificatif de répartition de ces chiffres d'affaires selon le modèle donné <u>en annexe n° 2</u> du dossier de demande de qualification et classification des entreprises BTP.

Les décomptes ou les factures doivent être signés par les maîtres d'ouvrage concernés ou visés par le maître d'œuvre et portant les mentions suivantes : la date de leur établissement , nom du maître d'ouvrage, n° du marché (ou contrat), montant, année de réalisation.

<u>Lorsque l'entreprise requérante réalise des travaux avec un privé structuré, elle doit justifier ses</u> travaux par :

- Un contrat de travaux liant l'entreprise au maitre d'ouvrage,
- Attestation de travaux du maitre d'ouvrage des travaux achevés,
- Attestation des travaux du maitre d'oeuvre, le cas échéant
- Factures ou décomptes signés par le maitre d'ouvrage,
- Justificatifs de paiement.

La répartition du chiffre d'affaire par secteur et par année est exigée pour la première demande d'examen (sur les trois dernières années).

pour une demande de réexamen ou de renouvellement, l'entreprise doit fournir la répartition du chiffre d'affaire réalisée sur les cinq dernieres années antérieure à cette nouvelle demande accompagnée des attestations du chiffre d'affaires des trois (3) dernières années,.

Pour le critère « chiffre d'affaires », l'entreprise est classée sur la base du maximum du chiffre d'affaires réalisé dans un secteur durant les cinq dérnières années antérieures à la date de la demande (examen, reexamen ou renouvellment).

<u>NB</u>: La reconduction tacite des qualifications et classes anterieurs à l'année (n-5) n'est plus permise

c. Le matériel minimum exigé

Pour la justification du materiel minimal, l'entreprise doit fournir, en plus de <u>l'annexe 1</u> du formulaire de demande de qualification et de classification des entreprises BTP :

Pour les engins :

 les factures d'achat (devant porter le montant, la date d'achat, le nom du fournisseur et du client, l'identifiant fiscal, le n° de patente, le n° du registre de commerce et l'adresse de l'entreprise) ou copie légalisée du contrat de leasing signé par le bailleur de fond et l'entreprise, accompagné d'une copie légalisée de l'ordre de prélèvement irrévocable,

• les contrats de vente <u>dûment enregistrés</u> auprés des services de l'enregistrement et des timbres,

pour le matériel roulant :

- photoscopies légalisés conformes des cartes grises,
- les polices d'assurance,
- tout autre moyen de justification.

La liste minimale du matériel par secteur d'activité est donnée dans <u>le tableau n°5</u> <u>du présent</u> **Guide**;

d. La masse salariale

Avoir déclaré un seuil minimal de la masse salariale par secteur d'acitvité tel qu'indiqué dans <u>le</u> <u>tableau n°6 du présent Guide</u>;

e. Capital social:

L'arrêté n° 1394-14 du 27 Chaabane 1435 (23 juin 2014) prévoit pour certains secteurs la possibilité de classification sur la base du capital social de l'entreprise en plus du du chiffre d'affaires. Il s'agit des secteurs A, B, C, D, E, F, G et I.

Les justificatifs supplémentaires à fournir par l'entreprise dans le cas de recours à la classification sur la base du capital sont :

- Un extrait du certificat d'immatriculation de l'entreprise ou éventuellement le registre du commerce modele 7, datant de moins d'un an, et mentionnant le capital social de l'entreprise;
- Copie des bilans comptables de l'entreprise relatifs aux trois dernières années dûment certifiés par les services des impôts. L'analyse de ces bilans permettra, entre autres, de faire le recoupement avec le capital mentionné dans le registre du commerce et d'apprécier l'investissement en matériel engagé par l'entreprise;

Les entreprises ayant moins de deux années d'existence, demandant la classification sur la base du capital social, doivent fournir, une fois qualifiées et classées, les bilans comptables de l'année en cours au plus tard fin avril de l'année suivante

e.1. Autres dispositions:

Le capital social peut être transposé: Le montant du capital ayant servi à la classification de l'entreprise dans un secteur donné S1 peut être utilisé comme critère de classification pour un autre secteur S2, à condition que le chiffre d'affaire maximum annuel réalisé et justifié dans le secteur S2 soit au minimum supérieur à celui exigé pour la classe du secteur S1 déjà octroyée,

e.2. contrôles et audits :

un contrôle régulier pour les entreprises classées par capital en classes S et 1 est effectué 1 fois par an en les invitant à justifier l'encadrement exigé par les copies des diplômes et les attestations de la CNSS ou figurents l'historique du personnel permanet exigé et déclarée durant les 3 derniers mois ainsi que l'attesation de la masse salariale.

3.4- Attribution des qualifications et des classifications

Processus de décision sur l'attribution d'une qualification

L'attribution des qualifications est décidée par le Ministre en charge de l'Equipement sur proposition de la Commission de qualification et de classification à partir d'une appréciation qualitative et quantitative des capacités d'une entreprise à répondre à des besoins de qualification déterminés.

L'avis et la proposition de la Commission font l'objet d'un procès-verbal qui précise les qualifications accordées dans une ou plusieurs activités et toute autre information complémentaire portant sur la capacité de l'entreprise à exercer l'activité pour laquelle elle est qualifiée. Le procès-verbal est signé par le Président de la Commission et les membres de la Commission présents.

La qualification sera basée sur :

- L'identification;
- Les moyens matériels, les moyens humains (personnel technique et d'encadrement) et les capacités financières exigés conformément aux dispositions du du chapitre 2 du présent guide de procédures;
- Le volume de l'activité et les références techniques ;

Attribution de la classification

Les entreprises qualifiées font l'objet d'une classification selon le tableau n°1 annexé à l'arrêté du Ministère en charge de l'Equipement n° 1394-14 du 27 Chaabane 1435 (23 juin 2014) qui définit les catégories des entreprises de BTP correspondant à chacune des activités et les critères de classification à l'intérieur de chaque catégorie.

La classification est basée sur :

- Le chiffre d'affaires,
- L'encadrement,
- Les moyens matériels,
- La masse salariale déclarée.
- Le capital social, le cas échéant
- un numéro de certificat ;
- la date d'effet et la durée de validité de la ou des qualifications attribuées ;
- la date d'échéance du certificat ;
- l'identité de l'entreprise qualifiée et classée (raison sociale, adresse, forme juridique, nom du responsable légal, capital social) ;

- les libellés des qualifications et activités attribuées ;
- la/(les) catégorie(s) attribuée(s) à l'entreprise qualifiée;

3.5- Durée de validité du certificat de qualification et de classification

Un certificat de qualification et de classification est délivré pour une période de trois ans. Sa validité court à partir de la date de la délibération de la commission.

A tout moment, une entreprise peut solliciter une qualification complémentaire ou une catégorie supérieure.

les entreprises nouvellement créées recevront un certificat provisoire qui, à l'expiration du délai d'un an éventuellement renouvelable, pourra être transformé en certificat définitif sous réserve que entreprise fournisse des références de travaux qu'elle a réalisés durant cette période et que la commission les juge favorablement.

3.6- Délivrance d'un certificat provisoire

Un certificat provisoire de qualification et de classification peut être délivré à une entreprise nouvellement créée qui ne peut pas produire l'une des pièces suivantes :

- L'attestation mentionnant le chiffre d'affaires réalisé dans les trois dernières années ou depuis sa création si ce dernier existe depuis moins de trois ans,
- les références techniques.

Pour les entreprises existantes, en cas d'extension d'activités, un certificat provisoire peut être délivré sur la base des exigences du référentiel de la qualification.

3.7- Avis négatif sur une demande de qualification et de classification

Lorsque la Commission estime que le dossier qui lui est présenté contient des écarts par rapport aux exigences de la qualification demandée, celle-ci émet un avis de refus de la qualification. Le président de la Commission notifie au demandeur la décision motivée de ce refus.

Les décisions de refus d'attribution, de retrait ou de déclassement de qualifications sont susceptibles de recours selon la procédure décrite au paragraphe 2.8.

3-8 Procédure de réexamen

La Commission peut réexaminer une demande de qualification et de classification d'une entreprise dans les cas suivants :

- à la demande de l'entreprise de BTP pour tenir compte des changements éventuels survenus dans sa situation et ce dans les mêmes conditions de recevabilité que celles prévues à l'article 12 du décret n°2-94-223 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994) instituant un système de qualification et de classification des entreprises de BTP;
- à la demande du ministre en charge de l'équipement, pour le réexamen du certificat de qualification et de classification d'une entreprise donnée sur la base d'un rapport motivé. Le réexamen peut avoir lieu :

- lorsqu'une réduction est constatée dans l'effectif de l'encadrement minimum, de la liste du matériel minimum, du chiffre d'affaires ou de la masse salariale exigés de l'entreprise qualifiée et classée;
- o lorsque deux marchés au moins de l'entreprise qualifiée et classée ont fait l'objet de résiliation, aux torts de celle-ci, au cours d'une même année.

A l'issue de l'examen de ladite demande par la commission de qualification et de classification, cette dernière peut proposer au ministre de l'équipement :

- Soit un déclassement de l'entreprise à la classe immédiatement inférieure dans l'activité concernée et ce dans le cas de résiliation, aux torts de celle-ci, de deux marchés au cours d'une année;
- Soit un déclassement à la classe correspondant à l'encadrement minimum et aux moyens matériels dont dispose effectivement l'entreprise.

La décision de déclassement donne lieu à l'établissement d'un nouveau certificat qui sera notifié à l'entreprise concernée.

Toute entreprise qualifiée et classée est tenue d'informer la commission de qualification et de classification de tout changement intervenu dans les éléments qui ont donné lieu à sa qualification et à sa classification.

Toute entreprise qui cesse définitivement son activité ou dont l'activité ne correspond plus au certificat qui lui a été délivré est tenue de retourner celui-ci au secrétariat permanent de la commission. Dans ce cas, le ministre en charge de l'équipement procède au retrait du certificat de qualification et classification accordé.

3-9 Procédure de renouvellement

Trois mois avant l'échéance de la validité de sa qualification (tous les 3 ans), une entreprise qualifiée et classée est appelée à déposer un dossier de renouvellement auprès de la Commission de qualification et de classification. Au-delà de ce délai, toute demande est considérée comme un premier examen.

La procédure de renouvellement s'effectue dans les mêmes termes que lors de la procédure d'attribution initiale, à l'exception du critère relatif au chiffre d'affaire.

Certaines activités peuvent, lors de cette procédure, être disqualifiées, en tout ou partie, par la Commission, si les critères d'attribution ne sont plus satisfaits.

La Commission peut mandater une sous-commission d'experts pour instruire le dossier de renouvellement.

3.10 Extension

A l'occasion du réexamen ou du renouvellement, l'entreprise peut demander, de façon explicite, une extension de ses qualifications dans une à ou plusieurs activités.

3.11 Procédure de retrait du certificat de qualification et de classification

En vertu des dispositions de l'article 13 du décret n°2-94-223 du 6 Moharrem 1415 (16 juin 1994), tout fraude, modification des mentions portées sur le certificat de qualification ou falsification des pièces justificatives peut entraîner, pour l'entreprise, sans préjudice des poursuites pénales, les sanctions suivantes ou l'une d'entre elles seulement, prises par le Ministre:

- retrait temporaire du certificat pour une durée de six mois à deux ans,
- retrait définitif du certificat.

Le président de la commission invite au préalable l'entreprise concernée à présenter ses moyens de défense dans un délai qui ne peut être inférieur à 30 (trente) jours.

La commission est chargée d'examiner les documents falsifiés et de répondre à l'entreprise dans un délai de 30 (trente) jours et propose au Ministre chargé de l'Equipement le retrait du certificat de qualification et de classification selon la gravité de la falsification comme suit:

- Le retrait provisoire du certificat pour une durée de six mois lorsque la falsification concerne la prolongation du délai de validité du certificat pour des qualifications et classifications déjà accordées à titre provisoire à l'entreprise ;
- Le retrait provisoire du certificat pour une durée d'une année lorsque la falsification concerne la falsification d'une ou plusieurs pièces justificatives présentées par l'entreprise;
- Le retrait provisoire du certificat pour une durée d'une année lorsque la falsification concerne la prolongation du délai de validité du certificat pour des qualifications et classifications déjà accordées à titre définitif à l'entreprise ;
- Le retrait provisoire du certificat pour une durée de deux années lorsque la falsification concerne l'ajout ou la modification de qualifications ou/et de classifications non attribuées précédemment à l'entreprise ;
- Le refus d'octroi de certificat de qualification et de classification pour une durée de deux années à une entreprise, non encore qualifiée et classée, qui procède à la modification des mentions portées sur le certificat d'une autre entreprise;
- Le retrait définitif du certificat en cas de récidive des cas précités accompagnée de la poursuite judiciaire.

En vertu des dispositions de l'article 11 du décret n°2-94-223 du 6 Moharrem 1415 (16 juin 1994) lorsque deux marchés au moins d'une entreprise qualifiée et classée ont fait l'objet d'une résiliation au tort de l'entreprise au cours de la même année de 365 jours, le Ministre en charge de l'Equipement peut prononcer le déclassement de l'entreprise concernée à la classe immédiatement inférieure dans le secteur concerné pour <u>une durée allant de six à dixhuit mois suivi d'un réexamen de dossier dès expiration du délai de la sanction</u>.

Le président de la commission notifie à l'entreprise mise en cause la décision du retrait de son certificat et informe par la suite le département des Finances (TGR) de la sanction prise à l'encontre de l'entreprise en précisant la durée du retrait du certificat, cette même information est publiée dans la rubrique « entreprises sanctionnées» du site web du METL.

L'entreprise concernée est tenue de retourner l'original du certificat de qualification et de classification au Secrétariat de la Commission.

4. Suivi des qualifications et classifications

Le suivi est l'ensemble des activités effectuées par la commission à tout moment entre l'attribution de la qualification et son renouvellement pour s'assurer que les entreprises qualifiées se conforment en permanence aux exigences de la qualification attribuée.

Le suivi se fait essentiellement par des évaluations réalisées des aspects organisationnels et techniques, selon une périodicité déterminée ou de façon inopinée pour un échantillon d'entreprises de BTP.

4.1 Champ d'application:

Le système de qualification et de classification est appliqué à tous les marchés de travaux dont le montant est supérieur à 200.000 DH.

4.2 Qualifications et classes exigées

Le maitre d'ouvrage précisera au niveau de l'avis d'appel à la concurrence la ou les qualifications ainsi que la classe minimale exigée dans le secteur concerné par le marché, et ce conformément au modèle d'avis d'appel d'offres prévu par la réglementation en vigueur.

Les qualifications à exiger dans les avis d'appel à la concurrence doivent être compatibles avec la nature des prestations objet du marché et ce sans fausser ou restreindre la concurrence.

Lorsque le marché porte sur plusieurs types de prestations faisant intervenir des qualifications différentes, le maître d'ouvrage se limitera à exiger une ou quelques qualifications correspondantes à la ou les parties prépondérantes du marché.

Dans le cas ou plusieurs qualification sont exigées dans des secteurs différents, le maître d'ouvrage est tenu d'exiger pour chaque secteur, la catégorie correspondante au montant estimatif des prestations y afférentes.

4.3-Montant annuel d'un marché pour lequel une entreprise d'une catégorie donnée peut être admise à soumissionner

L'article 5 de l'arrêté n° 1394-14 du 27 Chaabane 1435 (23 juin 2014) fixant les seuils de classification des entreprises définit les modalités de détermination du montant annuel d'un marché auquel une entreprise qualifiée et classée peut soumissionner.

Tableau n°9: montants annuels des marchés par secteur et par classe

	Montant (en MDH)						
Secteur	Classe S	Classe 1	Classe 2	Classe 3	Classe 4	Classe 5	
Α	Illimité	40	25	12	3,5	1	
В	Illimité	35	20	10	3	1	
С	Illimité	40	25	12	3	1	
D	-	Illimité	15	7	2	1	
E	-	Illimité	35	15	6	2,5	
F	Illimité	50	25	10	3	-	
G	-	Illimité	15	7	2	-	
Н	-	Illimité	4	1,5	0,7	-	
I	-	Illimité	25	10	2,5	1	
J	-	Illimité	6	2,5	1	-	
K	-	Illimité	5	2	0,8	-	
L	-	Illimité	6	2,5	1	-	
M	-	Illimité	5	2	0,8	-	
N, O, P, Q	-	Illimité	2,5	1	-	-	
R	-	Illimité	2	0,7	-	-	
S, T, U, V	-	Illimité	2,5	1	-	-	
W	-	Illimité	2	0,7	-	-	
X	-	Illimité	3	0,8	-	-	

5. Modification du présent guide

Le présent guide de procédures peut être modifié, exception faite des articles qui reproduisent certaines dispositions du décret n° 2-94-223 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994) sur proposition de la Commission, sous réserve de l'approbation du Ministre de l'Equipement, du Transport et de la Logistique.

Tableau n°9: montants annuels des marchés par secteur et par classe

Secteur	Montant (en MDH)							
	Classe 5	Classe 1	Classe 2	Classe 3	Classe 4	Classe 5		
А	Illimité	40	25	12	3,5	1		
В	Illimité	35	20	10	3	1		
С	Illimité	40	25	12	3	1		
D	19	Illimité	15	7	2	1		
Ε		Illimité	35	15	6	2,5		
F	Illimité	50	25	10	3	*		
G		Illimité	15	7	2	9		
Н	*	Illimité	4	1,5	0,7	*		
1	- 1	Illimité	25	10	2,5	1		
1		Illimité	6	2,5	1			
К	20	Illimité	5	2	0,8	7		
L		Illimité	6	2,5	-1	8		
M		Illimité	5	2	0,8			
N, O, P, Q		Illimité	2,5	- 1	21	*		
R		Illimité	2	0,7	6	**		
5, T, U, V		Illimité	2,5	1				
w		Illimitë	2	0,7		*		
Х		Illimité	3	0,8	*			

5. Modification du présent guide

Le présent guide de procédures peut être modifié, exception faite des articles qui reproduisent certaines dispositions du décret n° 2-94-223 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994) sur proposition de la Commission, sous réserve de l'approbation du Ministre de l'Equipement, du Transport et de la Logistique.

Ministre de l'Equipement, du Transport/et de la Logistique

AZIZ RABBAH